



HAL
open science

La restitution et le retour des biens culturels volés lors de la colonisation

Charlotte Carbonne-Piteu

► **To cite this version:**

Charlotte Carbonne-Piteu. La restitution et le retour des biens culturels volés lors de la colonisation. Linguistique. 2020. dumas-03247416

HAL Id: dumas-03247416

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03247416>

Submitted on 3 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

ESIT - Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3

LA RESTITUTION ET LE RETOUR DES BIENS CULTURELS VOLÉS LORS DE LA COLONISATION

Charlotte CARBONNE-PITEU

Sous la direction de Monsieur Philippe MOTHE

Mémoire de Master 2 professionnel

Mention : *Traduction et interprétation*

Spécialité : *Traduction éditoriale, économique et technique*

[Combinaison linguistique **allemand-français**]

Session de septembre 2020



Remerciements

Je tiens avant tout à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Mothe, pour toute l'aide qu'il m'a fournie au cours du processus de rédaction. Sa réactivité, sa patience, ses remarques et ses suggestions m'ont guidée tout au long de ce mémoire et m'ont permis d'améliorer celui-ci.

Je remercie également mes deux spécialistes-référentes, Mesdames Lambert et Savoy, d'avoir accepté de relire et de valider ma traduction. En outre, je remercie tout particulièrement Madame Lambert pour ses réponses à mes questions, qui ont permis d'éclaircir certains points et de compléter ma stratégie de traduction.

Enfin, je remercie ma camarade de promotion Garance Richard-Badier pour ses relectures et son soutien.

Sommaire

EXPOSÉ	2
Introduction.....	3
I. Distinctions terminologiques	4
a) Patrimoine culturel	4
b) Bien culturel	5
c) Propriété, possesseur, détenteur	6
d) Restitution, retour	7
II. Histoire de la restitution	8
a) Aux origines, les conflits armés et pillages dans les anciennes colonies	8
b) Après la Seconde Guerre mondiale : premiers textes sur la protection du patrimoine culturel et prise de conscience des pays spoliés	10
c) L'intensification des avancées en matière de droit international	10
III. La restitution dans le droit actuel	13
a) Droit international	13
b) Droit de l'Union européenne	15
c) Droits nationaux	15
IV. Situation actuelle.....	18
a) Situation dans les anciennes colonies.....	18
b) Limites de la protection du patrimoine culturel volé.....	19
c) Les institutions muséales divisées	20
V. Problématiques et enjeux actuels	21
a) Fonction de la restitution et du retour : la restitution des mémoires	21
b) Défis de la restitution et du retour	21

VI. Mise en application concrète : cas célèbres	26
a) Les bronzes du Bénin	26
b) Le buste de Néfertiti (Neues Museum de Berlin).....	28
Conclusion	29
TRADUCTION	31
STRATÉGIE DE TRADUCTION	61
I. Choix du texte.....	62
II. Repérage des difficultés de traduction	63
a) Problèmes repérés à la première lecture	63
b) Problèmes repérés à la révision	63
III. Difficultés de traduction et choix effectués	64
a) Terminologie : Rückführung, Rückgabe, Rückerstattung et leurs dérivés.....	64
b) Terminologie : savoir rester imprécis.....	75
c) Terminologie : autres points terminologiques.....	77
d) Citations et références : recherches documentaires, textes fondamentaux.....	79
e) Ambiguïtés de la syntaxe	81
f) Difficultés ponctuelles	84
Conclusion	87
ANALYSE TERMINOLOGIQUE.....	88
Fiches terminologiques.....	89
Glossaire	108
DE > FR.....	115
FR > DE.....	121
BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE ET SÉLECTIVE.....	127

Sources en français	129
Sources en allemand	137
ANNEXES.....	145
Tableau récapitulatif : « restitution » ou « retour »	146
INDEX.....	147

Avertissement au lecteur

Les termes faisant l'objet de fiches terminologiques sont indiqués en **gras et soulignés**. Seuls les premiers termes vedettes ([1]) de ces fiches sont indiqués.

Les termes présents dans le glossaire sont soulignés.

Pour faciliter la lecture, seules les premières occurrences de ces termes ont été indiquées.

EXPOSÉ

Exposé

Introduction

En juillet 2019, le ministre de la Culture Franck Riester a annoncé que le musée du Quai Branly allait rendre vingt-six biens culturels à la République du Bénin. Ces pièces n'ont pas été choisies au hasard : en effet, il s'agit de bronzes béninois dérobés par les colons français en 1892¹. Cette annonce fait suite au discours du président de la République Emmanuel Macron à Ouagadougou le 28 novembre 2017, dans lequel il reconnaît publiquement « qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains » se trouve en France, sans « justification valable, durable et inconditionnelle », concluant que « d'ici cinq ans les conditions [devront être] réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique². » Pour les institutions muséales comme pour de nombreux descendants de peuples spoliés par les anciens empires coloniaux, cette déclaration est un tournant dans l'histoire des restitutions et des retours de biens culturels.

Le trafic de biens culturels est un problème encore largement répandu de nos jours, le Parlement européen estimant que près de 90 % des antiquités vendues dans le monde sont d'origine illicite. Ces biens échangés et exportés illégalement sont parfois acquis par des institutions muséales. En étudiant les inventaires de certains musées comme celui du Quai Branly, on constate que nombre des pièces détenues sont issues d'un trafic plus ancien encore. Leur arrivée dans les musées occidentaux est très souvent le fruit de la colonisation, période d'expansion de l'Europe du XVI^e au XX^e siècles impliquant une domination à la fois territoriale, économique, politique et culturelle, au moyen d'opérations militaires souvent appuyées sur des pillages, un droit de prise reconnu par le droit de la guerre à l'époque. On constate que « la grande majorité des objets conservés par ces musées a été collectée entre 1870 et la Première Guerre mondiale, période recouvrant aussi celle de la conquête coloniale », de nombreuses pièces ayant été récupérées « au cours des campagnes

¹ MOREL, Pierre. Restitution d'objets d'art au Bénin : Paris veut un retour «rapide», Cotonou tempore [en ligne]. *Le Figaro*, 29.07.2019. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/arts-expositions/restitution-d-objets-d-art-au-benin-paris-veut-un-retour-rapide-cotonou-tempore-20190729> (consulté le 16.06.2020).

² ÉLYSÉE. *Discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou* [en ligne]. Ouagadougou, 28.11.2017. Disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou> (consulté le 16.06.2020).

militaires³. » De nos jours, la valeur du patrimoine culturel comme fondement de l'identité d'une civilisation est largement reconnue, y compris par le droit national et international. Ces questions interviennent à une époque où la décolonisation est vue comme accomplie, mais la présence d'œuvres d'art dérobées dans les musées des anciennes puissances coloniales peut laisser penser le contraire.

Le présent mémoire se focalisera essentiellement sur le patrimoine culturel volé lors de la période coloniale et aujourd'hui conservé dans les musées français et allemands, et donc plus particulièrement le patrimoine des anciennes colonies allemandes et françaises. On notera cependant que les pièces actuellement exposées en Allemagne et en France ne proviennent pas systématiquement des anciennes colonies respectives de ces deux États : par exemple, l'expédition punitive menée par l'Empire britannique au Bénin en 1897 s'est soldée par le pillage d'environ 3 500 objets aujourd'hui conservés à travers toute la sphère occidentale. La délimitation géographique choisie permettra notamment de restreindre la portée de ce vaste sujet d'étude ainsi que de comparer les systèmes juridiques de ces deux États sur la question. Par ailleurs, ces deux États étant membres de l'Union européenne (UE), de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ce mémoire portera également sur ce que prévoient le droit international et le droit européen en la matière.

I. Distinctions terminologiques

a) Patrimoine culturel

Définie par la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO en 1972, la notion de « patrimoine culturel » ne correspond pas totalement à la définition de « patrimoine » aux sens économique et juridique. Elle se comprend également par opposition au « patrimoine naturel », autre notion propre à l'UNESCO. Le patrimoine culturel est composé des monuments, ensembles ou sites construits par l'être humain dont la « valeur universelle exceptionnelle » est reconnue du point de vue artistique, historique,

³ MÜLLER, Bernard. Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ? [en ligne] *Le Monde diplomatique*, juillet 2007, p. 20-21. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916> (consulté le 11.06.2020).

scientifique et/ou anthropologique⁴. Il doit être protégé par les États signataires de la Convention ainsi que par le Comité du patrimoine mondial créé à cet effet. Par ailleurs, cette notion implique une idée de préservation et de transmission aux générations futures⁵.

En 2003, une nouvelle Conférence générale a permis d'effectuer une distinction entre patrimoine culturel « matériel » et « immatériel ». Selon l'article 2, le patrimoine culturel immatériel regroupe, par opposition au patrimoine culturel matériel, les pratiques, traditions et connaissances d'un groupe d'individus, transmises aux générations suivantes, représentatives d'une communauté et créatrices d'un sentiment d'appartenance (langue, arts du spectacle, savoir-faire...)⁶. Le présent mémoire s'intéressera exclusivement au patrimoine culturel matériel.

b) Bien culturel

Déjà définie par la Convention de La Haye en 1954, la notion de « bien culturel » est intrinsèquement liée à celle de « patrimoine culturel ». Selon l'UNESCO, peuvent être considérés comme biens culturels « les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie⁷ » dont la signification est « fondamentale » pour leur « pays d'origine », c'est-à-dire le pays à la tradition culturelle à laquelle se rattache l'objet. Ces biens culturels ne sont donc pas uniquement des objets d'art : ainsi, un objet de culte ou un objet artisanal pourront tomber sous la dénomination de « bien culturel ». Cependant, les experts de l'UNESCO remettent

⁴ UNESCO. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* [en ligne]. Dix-septième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 1972, I (1). Disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/> (consulté le 16.06.2020).

⁵ PERROT, Xavier. *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit* [en ligne]. Thèse Histoire du droit. Limoges : Université de Limoges, 2005, p. 3-4. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01536066/document> (consulté le 11.06.2020).

⁶ UNESCO. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* [en ligne]. Trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2003, article 2. Disponible sur : <https://ich.unesco.org/fr/convention#art2> (consulté le 16.06.2020).

⁷ UNESCO. 4/7.6/5, Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel [en ligne]. *Actes de la Conférence générale, 20e session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, v. 1 : Résolutions*, Paris : UNESCO, 1979, p. 96. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=98 (consulté le 16.06.2020).

parfois en question l'idée de « signification fondamentale », perçue comme ambiguë et pouvant donc donner lieu à des divergences dans l'évaluation des biens culturels.

Ayant elle aussi légiféré dans ce domaine, l'UE s'est vue contrainte de livrer sa propre définition du terme. Dans la directive 2014/60/EU, est considéré comme bien culturel tout « bien classé ou défini par un État membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet État membre, comme faisant partie des “trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique” conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸ ». À l'instar de l'UE, des États tels que la France ont affiné cette définition, notamment à travers l'appellation « trésor national », qualifiant, en droit français, « un bien culturel présentant un intérêt majeur pour le patrimoine français du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie⁹. »

c) Propriété, possesseur, détenteur

L'idée de patrimoine est étroitement liée à la notion de propriété : on est titulaire de son patrimoine, on en est donc propriétaire. Le Code civil français définit la propriété comme le « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue¹⁰ ». Par conséquent, le ou la propriétaire d'un bien meuble ou immeuble peut en user, en disposer, le modifier, le donner, le prêter. Cette définition a toutefois ses limites et mérite d'être nuancée, car le « patrimoine » et la « propriété » sont ici des notions juridiques particulières à la zone occidentale et donc loin d'être universelles. Dans le contexte de la culture et des collections muséales, elles sont également liées aux concepts de souveraineté nationale et d'État-nation.

Au vu de ces définitions, on peut se demander qui, du créateur d'un objet et du musée l'ayant récupéré lors de la période coloniale, est le véritable propriétaire d'un bien culturel. C'est

⁸ PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) [en ligne]. *Journal officiel de l'Union européenne* L 159 du 28.05.2014, p. 1–10. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0060> (consulté le 16.06.2020).

⁹ MINISTÈRE DE LA CULTURE. *Dico des musées* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees> (consulté le 16.06.2020).

¹⁰ DALLOZ. *Art. 544 du Code civil* [en ligne]. Disponible sur : https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV166792&scrl=CODE_CCIV_ARTI_544 (consulté le 16.06.2020).

pourquoi des législations comme celle de l'UE font la distinction entre « possesseur » et « détenteur » d'un bien culturel. Le possesseur est la « personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte », tandis que le détenteur est la « personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui¹¹ ». Les textes de l'UNESCO utilisent eux aussi cette distinction terminologique. On notera également que la détention implique un caractère temporaire¹².

d) Restitution, retour

En français, dans la langue générale, on remarque que le terme « restitution » est souvent utilisé seul pour englober deux notions différentes. Or, d'après la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de 1995, demander la restitution d'un bien culturel à son possesseur implique que l'objet en question a été acquis illégalement. On pourrait même élargir cette définition en affirmant qu'une demande de restitution ne concernera que les « hypothèses d'appropriation illégale, spécialement au regard de la convention de l'UNESCO de 1970¹³ ». Cette procédure s'applique donc aux biens volés et met donc en rapport possesseur et détenteur dans un « rapport au propriétaire », selon la Convention UNIDROIT¹⁴.

En revanche, demander le retour d'un bien sous-entend que celui-ci est arrivé dans les mains de son possesseur suite à une exportation illégale : « Un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant¹⁵. » Les demandes de retour concernent, par exemple, les objets issus de fouilles archéologiques menées légalement, mais exportés de façon illicite vers un autre territoire. Cette procédure « vaut pour les cas où

¹¹ PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE, *op. cit.*

¹² BRAUDO, Serge. Détention [en ligne]. *Dictionnaire juridique*. Disponible sur : <<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/detention.php>> (consulté le 16.06.2020).

¹³ LAMBERT-ABDELGAWAD, Élisabeth. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* [en ligne]. 2012, vol. 1, n° 1, note 1. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2012-1-page-265.htm> (consulté le 8.06.2020).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ UNIDROIT. Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés [en ligne]. 24.06.1995, III (5) (1). Disponible sur : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995> (consulté le 16.06.2020).

les objets ont quitté le pays d'origine avant la mise en place des dispositifs juridiques (V. CLT-85/CONF.202/3, 22.2.1985, p. 10) » et repose sur un « rapport d'État à État¹⁶ ». La directive 2014/60/UE définit la restitution comme le « retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant » et n'insiste donc pas autant sur la différence de point de vue que l'UNIDROIT, étant donné qu'elle considère retour et restitution comme synonymes. Notons cependant que l'utilisation de ces termes reste source de débats. La distinction terminologique ainsi que les aspects controversés de cet usage seront approfondis dans les fiches terminologiques et dans la stratégie de traduction.

II. Histoire de la restitution

a) Aux origines, les conflits armés et pillages dans les anciennes colonies

Pour mieux appréhender la restitution et le retour de biens culturels, il faut d'abord s'intéresser aux origines des objets réclamés aux musées allemands et français. On remarque que le vol, l'appropriation et le pillage sont des méthodes de guerres utilisées et codifiées depuis bien longtemps, notamment par le biais d'un traité d'Hugo Grotius intitulé *Le Droit de la guerre et de la paix* publié en 1625. Dans le cadre de la colonisation, s'approprier le patrimoine culturel de l'adversaire est un moyen de soumettre les peuples aux États coloniaux et à leurs idéaux de suprématie européenne. Comme le remarquaient déjà les acteurs de la colonisation, on ne pillait pas un bien culturel parce qu'il était perçu comme intéressant pour les musées occidentaux, mais parce qu'il revêtait une importance culturelle particulière aux yeux des peuples à coloniser. En parallèle, les achats forcés, réquisitions et pillages remplissaient une fonction pseudo-ethnologique : à l'époque, on prétextait qu'il fallait collecter le plus d'objets possible afin de mieux administrer les populations colonisées et de garder une trace de ces civilisations que l'on pensait amenées à disparaître — Bénédicte Savoy évoque d'ailleurs une période de « destruction et [de] “documentation” des cultures

¹⁶ LAMBERT-ABDELGAWAD, Élisabeth. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé, *op. cit.*

locales soumises à [l'] administration [des puissances coloniales]¹⁷ ». Ce fut notamment le cas lors de la mission « Dakar-Djibouti » ou « mission Griaule », dont les pratiques mettent en lumière les rapports de force entre puissances coloniales et populations autochtones, contraintes de céder leur patrimoine. Sous l'effet de vols, d'intimidation et de chantage, les territoires concernés par cette mission se voient ainsi dépossédés d'environ 3 500 objets¹⁸. Déjà à l'époque, la violence et l'illégalité des méthodes employées était connue — et assumée — jusque dans les musées, comme le montre le courrier de Richard Kandt, un ressortissant allemand installé au Rwanda, à Felix von Luschan, directeur adjoint du musée ethnologique de Berlin, en 1897 : « En général, il n'est pas chose aisée que d'obtenir un objet sans faire usage d'un minimum de violence. Je crois d'ailleurs que la moitié des pièces que vous exposez ont été volées¹⁹. » Enfin, exposer le butin de ces expéditions constituait également un moyen de montrer au grand public le rayonnement des États coloniaux.

Cette période de colonisation et de pillages intensifs ne laissait donc pas place à la protection du patrimoine culturel, et encore moins aux demandes de restitution ou de retour. Cependant, c'est dans ce contexte qu'en 1899, la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ou Convention de La Haye prévoit, dans ses articles 46 et 47, la protection contre le vol de propriété privée et le pillage. Elle interdit également « [t]oute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science²⁰ ». Cependant, au vu de la fréquence des pillages dans les pays colonisés, l'efficacité de ce texte semble limitée. En 1919, le Traité de Versailles comporte, de manière inédite, des demandes de restitution concernant les biens pillés par l'armée allemande, plus

¹⁷BLOCH-LAINÉ, Virginie. Art africain : « Notre première tâche est d'établir un inventaire des biens spoliés » [en ligne]. *Libération Culture/ Next*, 3.05.2018. Disponible sur : https://next.liberation.fr/theatre/2018/05/03/art-africain-notre-premiere-tache-est-d-etablir-un-inventaire-des-biens-spolies_1647561 (consulté le 11.06.2020).

¹⁸ OPUKU, Kwame. Parzinger's Cri De Coeur : Genuine Plea For UN/UNESCO Assistance Or Calculation To Delay Restitution Of Artefacts? [en ligne] *Modern Ghana*, 24.01.2018. Disponible sur : <https://www.modernghana.com/news/830590/parzingers-cri-de-coeur-genuine-plea-for-ununesco-assista.html> (consulté le 16.06.2020).

¹⁹ Cité dans GRILL, Bartholomäus. *Wir Herrenmenschen: Unser rassistisches Erbe: Eine Reise in die deutsche Kolonialgeschichte*. Munich : Siedler Verlag, 2019. Traduit de l'allemand en français pour le présent mémoire.

²⁰ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. [en ligne] La Haye, 18 octobre 1907. Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=7C5A1DD850591B0FC12563140043A35B> (consulté le 17.06.2020).

particulièrement à la France (article 245), mais aussi le Coran du « Calife Osman [...] enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-empereur Guillaume II » (article 246). Est également exigée la restitution du crâne du sultan Mkwawa, chef du peuple Hehe de l'actuelle Tanzanie, autrefois colonisée par l'Allemagne. Prévues comme sanction envers l'Allemagne par l'article 246 du Traité de Versailles, sa restitution n'est effectuée qu'en 1954 au gouvernement britannique.

b) Après la Seconde Guerre mondiale : premiers textes sur la protection du patrimoine culturel et prise de conscience des pays spoliés

Après les deux guerres mondiales et la fin de la période d'expansion coloniale européenne, différents textes ont suivi la Convention de La Haye. La Déclaration interalliée contre les actes de dépossession commis dans les territoires sous occupation et contrôle ennemis du 5 janvier 1943, bien qu'elle reste vague et ne prévoise aucune mesure d'application, considère comme illégaux les transferts de propriété — consentis ou non — en contexte de guerre. Cependant, elle ne concerne pas les spoliations commises par les colons, mais celles ayant eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale. En 1954, l'UNESCO adopte une nouvelle Convention de La Haye, définissant la notion de « bien culturel » dans le but de protéger ces derniers en temps de paix comme en cas de conflit armé. Ainsi, les parties s'engagent à s'abstenir de tout pillage, vol ou réquisition de biens culturels en temps de guerre. Cependant, le texte ne semble pas avoir de portée rétroactive et aucune mention de restitution ou de retour n'y est faite. En cette période où s'intensifie la décolonisation, la question des spoliations subies par les pays colonisés n'est donc toujours pas abordée. Face à l'inaction, le Symposium du premier Festival culturel panafricain publie le Manifeste panafricain d'Alger en 1969. Insistant sur le rôle prépondérant de la culture sur les plans identitaire, social, économique et artistique, ses signataires réclament la restitution du patrimoine culturel volé aux pays africains colonisés.

c) L'intensification des avancées en matière de droit international

Les années 1970 constituent un moment charnière pour les questions de restitution ou de retour, en particulier grâce aux organisations internationales. La mobilisation de la communauté internationale est dynamisée par la recrudescence du trafic de biens culturels

depuis les années 1960. En parallèle, de nouveaux États désormais indépendants réclament le retour de leur patrimoine. En 1970, l'UNESCO adopte la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En dépit de ses articles en matière de protection et de restitution du patrimoine culturel obtenu de manière illicite, cette convention n'est pas rétroactive et ne s'applique donc pas aux spoliations coloniales.

Six ans après, un comité d'experts de l'UNESCO se réunit à Venise pour étudier plus profondément la question. En 1977, une déclaration du Conseil international des musées (ICOM), réseau des musées et professionnels de musées à travers le monde, reprend les principaux axes du rapport de ces experts, mettant en relief deux grands principes en matière de restitution et de retour : la « primauté de l'objet » et la « cohérence du patrimoine reconstitué²¹ ». Rappelant qu'une demande de restitution doit être motivée par des aspects socioculturels et non politiques, l'ICOM souligne les nombreux obstacles à ce processus : l'extrême spécificité de chaque cas, le manque d'information et de moyens, les réticences des actuels possesseurs à céder leurs collections, mais aussi et surtout les barrières juridiques dans ces pays. Le Conseil préconise donc plutôt un compromis, le dépôt à long terme, car il évite les bouleversements juridiques et a déjà fait ses preuves²². Suite aux conclusions des experts et de l'ICOM sont publiées plusieurs résolutions, notamment la résolution 20 C4/7.6/5 de la 20^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1978. En résulte la création d'un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, dans l'optique de combler le vide juridique laissé par la Convention de 1970 en cas de perte d'un bien culturel « par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale », et ce, même à une date antérieure à l'adoption de la Convention²³.

Ces avancées demeurent néanmoins limitées. En effet, la question du patrimoine culturel pillé par les colons n'est jamais évoquée directement et le principal texte en la matière — la

²¹ ICOM. *Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1978, p. 3. Disponible sur : <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/15839.pdf> (consulté le 17.06.2020).

²² Ibid., p. 9-16.

²³ UNESCO. 4/7.6/5, Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, *op. cit.*, p. 98, art. 3 (1).

Convention de 1970 — est non rétroactif alors que le patrimoine culturel été sorti du territoire des anciennes colonies bien avant son adoption, par le biais d'exportations n'étant pas forcément contraires aux lois de l'époque. C'est dans ce contexte de lentes évolutions qu'en 1979, Amadou-Mahtar M'Bow, alors directeur général de l'UNESCO, lance un appel intitulé « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable²⁴ ». À travers cet appel, il incite la communauté internationale à faire un pas vers les pays dépossédés de leurs biens culturels les plus fondamentaux et représentatifs, notamment en concluant des accords bilatéraux et en appliquant plus rigoureusement les traités internationaux en la matière. En parallèle, certains membres de l'ONU n'ayant toujours pas ratifié la Convention de 1970, l'Assemblée générale rappelle régulièrement la nécessité de cette ratification à travers plusieurs résolutions dans les années suivantes, à l'instar de la résolution 42/7 du 22 octobre 1987. Le préambule de cette dernière représente une évolution plus notable : « Le retour des biens culturels de valeur spirituelle et culturelle fondamentale à leur pays d'origine est d'une importance capitale pour les peuples concernés en vue de constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel²⁵. » De plus, son titre est explicitement rétroactif (« Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine »), contrairement à celui de la Convention.

En 1993, soit plus de vingt ans après la Convention, la *Pan-African Conference on Reparations For African Enslavement, Colonization And Neo-Colonization* est organisée sous les auspices de l'Organisation pour l'unité des États africains à Abuja, au Nigéria, aboutissant sur la Déclaration d'Abuja. En y réclamant une fois de plus le retour de leur patrimoine spolié, les États africains font de la restitution et du retour l'une des facettes principales du processus de réparation du colonialisme et en appelle à la reconnaissance de « la dette morale sans précédent²⁶ » des pays spoliateurs envers les États africains. Dernière avancée majeure

²⁴ M'BOW, Amadou-Mahtar. *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable : appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1978, 3 p. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000034683_fre (consulté le 11.06.2020).

²⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. 42/7. *Return or restitution of cultural property to the countries of origin* [en ligne]. General Assembly, Forty-second session, 47th plenary meeting, 22.10.1987, p. 18-19. Disponible sur : http://www.unesco.org/culture/laws/pdf/UNGA_resolution427.pdf (consulté le 17.06.2020).

²⁶ PAN-AFRICAN CONFERENCE ON REPARATIONS FOR AFRICAN ENSLAVEMENT, COLONIZATION AND NEO-COLONIZATION. *Abuja Proclamation* [en ligne]. Abuja, 27-29.04.1993. Disponible sur : <http://ncobra.org/resources/pdf/TheAbujaProclamation.pdf> (consulté le 23.06.2020).

en date, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés est adoptée en 1995 et prévoit des règles internationales pour permettre la restitution ou le retour de biens culturels.

III. La restitution dans le droit actuel

a) Droit international

1) UNESCO : Convention de 1970 et Comité intergouvernemental

La Convention de l'UNESCO relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels vise à « restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés²⁷ ». Elle n'est donc pas rétroactive et, par conséquent, ne peut être invoquée pour appuyer une demande de restitution ou de retour d'un bien volé ou illégalement exporté avant 1970. De plus, l'article 15 de cette convention empêche totalement les États spoliés de formuler des demandes de retour ou de restitution concernant des biens culturels volés en période coloniale fondées exclusivement sur la Convention.

En 1978, un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale est créé afin de traiter les demandes de restitution dans un cadre plus large, par le biais de la Résolution 20 C4/7.6/5 de la 20^e session de la Conférence générale. Il permet aux États membres ou associés de l'UNESCO de formuler une demande de retour ou de restitution pour « tout bien culturel qui a une signification fondamentale » pour cet État et « qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale²⁸. »

Le Comité a pour fonction principale de faciliter le processus et la coopération bilatérale, mais est également habilité à servir de médiateur et de conciliateur depuis l'adoption de la résolution 33 C/44 de la Conférence générale de l'UNESCO, même si les solutions qu'il propose ne revêtent aucun caractère obligatoire. Il est chargé de missions de prévention grâce

²⁷ UNESCO. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, *op. cit.*, art. 7 (b) (ii).

²⁸ UNESCO. 4/7.6/5, Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, *op. cit.*, p. 98, art. 3 (2).

à sa base de données répertoriant les lois nationales des États signataires en matière de patrimoine. Par ailleurs, un formulaire type pour les demandes de restitution est mis à la disposition des États. Celui-ci comprend des critères à la fois juridiques et subjectifs, mais toujours soumis au principe de primauté de l'objet évoqué par l'ICOM. Le Comité est doté d'un fonds pour faciliter les restitutions et les retours, notamment à travers une aide au transport de biens et au développement des musées, voire à l'achat de biens culturels. Toutefois, ce fonds manque de ressources et n'a, à ce jour, jamais été utilisé²⁹. L'action du Comité reste « consultative » et ne peut être demandée qu'« après échec ou interruption » des négociations bilatérales entre demandeur et détenteur. De plus, la position géographique exacte de l'objet recherché doit être connue et la procédure se limite aux biens véritablement représentatifs de la culture du pays demandeur. Les réserves et limites aux compétences de l'UNESCO en matière de retour ou de restitution sont considérables, rendant les textes très peu exploitables dans de tels cas.

2) Convention UNIDROIT de 1995

Adoptée en 1995, cette convention concerne les « biens culturels volés », qu'ils soient « issu[s] de fouilles illicites ou licitement issu[s] de fouilles mais illicitement retenu[s]³⁰ ». L'alinéa 1 de son article 3 est parfaitement clair : « Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer³¹. » Toutefois, les demandes de restitution ou de retour concernant ces biens sont soumises à une prescription : trois ans à compter du moment où le possesseur et le lieu de détention sont identifiés et cinquante ans après le vol, sauf pour les biens culturels appartenant à un ensemble (par exemple un monument, un site ou une collection publique). Les États contractants ont la possibilité d'allonger le délai à soixante-quinze ans ou plus, selon leur droit national. Or, on constate que les délais de prescription choisis par UNIDROIT sont largement insuffisants pour permettre aux biens culturels spoliés

²⁹ UNESCO. *Appel du Directeur général à verser des contributions au Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale* [en ligne]. 11e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, UNESCO : Phnom Penh, 6-9 mars 2001. Disponible sur : http://www.unesco.org/culture/laws/pdf/appeldg_mars2001.pdf (consulté le 23.06.2020).

³⁰ UNIDROIT. *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, op. cit., II (3) (2).

³¹ Ibid., II (3) (1).

par les colons d'être récupérés par leurs États d'origine. D'une certaine façon, elle est donc, tout comme la Convention de l'UNESCO de 1970, non rétroactive. Une fois de plus, les restitutions et les retours sont encadrés par une convention limitée et peu efficace.

b) Droit de l'Union européenne

À l'instar de l'UNESCO, l'Union européenne a tenté d'encadrer le processus de restitution et de retour, notamment au moyen de la directive 93/7/CEE, depuis lors abrogée, car le délai prévu pour étudier le bien culturel réclamé³² ainsi que le délai laissé pour formuler la demande étaient tous deux jugés trop courts. La directive était donc peu efficace, les cas portés devant la justice se sont faits rares et encore moins de restitutions ont été ordonnées.

Si la nouvelle directive 2014/60/UE est venue remplacer la 93/7/CEE, son texte reste tout aussi limité. En effet, il ne concerne que les transferts de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993³³. Le requérant doit se manifester dans un délai de trois ans à compter de la localisation du bien recherché et une prescription de trente ans à compter de la disparition du bien s'applique à la procédure. Cette prescription peut s'étendre à 7 ans si le bien est détenu par une collection publique, « sauf dans les États membres où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre États membres prévoyant un délai supérieur à 75 ans. » En somme, il est impossible pour les anciennes colonies, situées majoritairement hors UE et spoliées bien avant 1993, de formuler une demande.

c) Droits nationaux

1) Droit allemand

L'État fédéral allemand dispose d'une loi de protection des biens culturels nommée « Kulturgutschutzgesetz » (KGSG)³⁴, adoptée en 2016 et remplaçant la précédente loi de 2007

³² CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. *Journal officiel de l'Union européenne* L 074 du 27.03.1993, p. 74-79, alinéa 13.

³³ PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE, *op. cit.*, art. 14.

³⁴ BUNDESAMT FÜR JUSTIZ. *Gesetz zum Schutz von Kulturgut (Kulturgutschutzgesetz - KGSG)* [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.gesetze-im-internet.de/kgsg/BJNR191410016.html#BJNR191410016BJNG001200000>> (consulté le 25.06.2020).

jugée inefficace. Le chapitre 5 du KGSG s'intéresse plus particulièrement aux demandes de restitution et de retour de biens culturels. Si la date d'exportation illégale d'un bien culturel hors de son État d'origine ne peut être déterminée avec certitude, on considèrera alors que ce bien a été illégalement exporté après la date butoir du 26 avril 2007, date de ratification par l'Allemagne de la Convention de l'UNESCO de 1970. Or, celle-ci n'est pas rétroactive, et la date exacte de l'exportation de nombreux biens culturels reste vague ou totalement inconnue : la plupart des biens culturels ne pourront donc en aucun cas faire l'objet d'une demande de restitution ou de retour fondée en droit international. Le KGSG abroge également le « principe de listes » instauré par la loi de 2007 : pour qu'un bien culturel détenu par l'Allemagne puisse faire l'objet d'une demande de retour ou de restitution, il devait être inscrit par l'Allemagne sur une liste des biens culturels étrangers protégés, mais aussi par son État d'origine sur une liste des biens culturels protégés³⁵. De telles conditions préalables ont rendu la formulation de demandes extrêmement rare, signe du manque d'efficacité de la précédente loi. Le nouveau KGSG évoque un « principe de catégories » : si un objet entre dans la catégorie de « bien culturel » ou autre sous-catégorie de cet ensemble, il pourra alors faire l'objet d'une demande de retour ou de restitution, sous réserve que les deux États impliqués soient signataires de la Convention de 1970.

De plus, en transposant la directive 2014/60/UE et en adoptant le KGSG, l'Allemagne s'est dotée d'un meilleur système de protection juridique pour ses biens culturels, qui jouissent aujourd'hui du statut de « bien culturel national » et, par conséquent, d'une protection contre les exportations illégales. Jusqu'alors, un bien culturel n'était protégé que s'il était préalablement inscrit dans un registre des biens culturels protégés, en vertu du principe de listes susmentionné. Seuls 2 700 biens y ayant été inscrits, la majeure partie des collections muséales publiques n'était donc pas protégée. Si aucun principe d'**inaliénabilité** des collections publiques n'est inscrit dans la loi allemande, les cessions de biens culturels sont encadrées et restreintes, et donc exceptionnelles. Afin de respecter l'harmonie des collections,

³⁵ DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À LA CULTURE ET AUX MÉDIAS. *Aspects principaux de la nouvelle loi sur la protection des biens culturels en Allemagne* [en ligne]. Rapport. Berlin : Déléguee du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, 2016, 13 p. Disponible sur : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/997532/388068/0d18f7541fd5d86415c8999c5a451c0a/2016-09-23-kultugutschutz-informationen-franzoesisch-data.pdf?download=1> (consulté le 11.06.2020).

les aliénations restent rares : on observe ainsi un principe d'inaliénabilité tacite et non juridique partagé par les institutions muséales. Pour céder un bien culturel appartenant à une collection publique, il faut procéder à son déclassement.

Il reste donc extrêmement délicat de procéder à des restitutions ou à des retours, sollicités ou spontanés. Cependant, certains acteurs de la scène politique allemande semblent souhaiter faire évoluer cette situation. Le *Koalitionsvertrag* établi en 2018 entre la CDU, la CSU et le SPD met en lumière une volonté de se confronter au passé colonial, notamment par les recherches sur la provenance des biens culturels, première étape avant d'éventuels retours. Cependant, ces avancées vers une éventuelle politique de restitution ont parfois été accueillies comme un moyen d'éviter la reconnaissance des crimes commis et l'indemnisation des anciennes colonies allemandes, notamment le génocide des Herero et des Nama en Namibie.

2) Droit français

Contrairement à l'Allemagne, la France, elle aussi signataire de la Convention de 1970 et de la Convention UNIDROIT de 1995, dispose d'un principe d'inaliénabilité des collections publiques depuis l'Ancien Régime, renforcé après la Révolution. Les biens culturels jugés intéressants pour l'histoire et l'histoire de l'art peuvent devenir une « propriété publique » ou « collective » et « doivent donc être acquis pour la Nation, préservés et surtout exposés au public³⁶. » La loi française fait obstacle aux cessions et aux ventes d'objets détenus par les collections publiques. Dans sa volonté d'universaliser l'art, l'État français est historiquement hostile aux restitutions de biens culturels nationalisés, notamment lorsqu'ils ont été dérobés à des personnes immigrées ou condamnées, prétendant refuser les restitutions afin d'éviter le « dépouillement³⁷ » de ses collections publiques. Les cessions des collections publiques sont soumises à une procédure de déclassement prévue par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, qui rend le déclassement possible pour certaines catégories de

³⁶ BRISSAUD, Olivia. L'élaboration du principe d'inaliénabilité pour les collections muséales et les biens du domaine public mobilier sous la Révolution française. *Livraisons de l'histoire de l'architecture* [en ligne]. 2013, n° 26. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/lha/343> (consulté le 8.06.2020).

³⁷ Lucien Bonaparte, Arch. dép. Rhône, T. 384, cité par HÉRITIER, Annie. *Genèse du patrimoine artistique. Élaboration d'une notion juridique. 1750-1816*, Paris : l'Harmattan, 2003, p. 241. Cité dans *ibid.*

biens culturels, mais les cas sont rares. De nombreux articles de cette loi ont été abrogés par ordonnance en 2004 afin d'être intégrés au Code du patrimoine³⁸.

Notons également que « [le] transfert à titre gratuit par une personne publique à une autre personne publique de la propriété de tout ou partie de collections affectées à un musée de France, effectué en application de l'article L. 125-1, est soumis à l'avis du Haut conseil des musées de France³⁹. » Ainsi, sans véritable possibilité d'aliénation d'un bien culturel inscrit dans une collection publique, les possibilités de restitution ou de retour semblent nulles. En France, le principe d'inaliénabilité constitue donc un rempart historique contre les restitutions et les retours. Dans leur rapport, Bénédicte Savoy et Felwine Sarr soulignent l'aspect hermétique des lois françaises face aux restitutions et aux retours, tout en citant quelques pistes pour contourner celui-ci : premièrement, la création d'une loi d'exception, procédé déjà utilisé dans des cas de restitutions de restes humains (loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud et loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections) ; deuxièmement, l'invocation de la « non-appartenance » d'un bien au domaine public, plus particulièrement lorsque l'acquisition du bien revêt un caractère illicite⁴⁰.

IV. Situation actuelle

a) Situation dans les anciennes colonies

Comme le met en évidence le rapport Sarr-Savoy, l'Afrique est aujourd'hui dépossédée de la quasi-totalité de son patrimoine culturel — un état de fait reconnu par les institutions muséales elles-mêmes. Aujourd'hui encore, les pillages sont fréquents, même sur des sites protégés, et sont parfois constatés sans être empêchés, car les autorités ne maîtrisent forcément pas la définition de « bien culturel ». Bien que les États concernés légifèrent pour

³⁸ LÉGIFRANCE. Article L. 451-5 du Code du patrimoine. *Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine*, JORF n° 46 du 24 février 2004, p. 37 048.

³⁹ LÉGIFRANCE. Article L. 451-8 du Code du patrimoine [en ligne]. Ibid.

⁴⁰ SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle* [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018, p. 62-64. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020).

protéger leur patrimoine, notamment par la mise en place de sanctions, de statuts spécifiques pour les musées ou d'inventaires des biens, ces mesures ne sont pas toujours appliquées. Certes, les régions dépouillées de patrimoine culturel réclament le retour de celui-ci, mais elles n'appliquent parfois pas ou trop peu les lois nationales et internationales protégeant les biens culturels : se pose alors la question de la légitimité de leurs demandes. Il est à noter que, dans certains États comme le Bénin, le processus de restitution est inscrit dans les textes sur la protection du patrimoine⁴¹.

Bien souvent, les opposants à la restitution et au retour du patrimoine culturel aux anciennes colonies soulignent le fait que les biens culturels conservés dans les musées de ces États sont parfois retrouvés sur le marché de l'art suite à des vols et estiment donc qu'en rendant aux anciennes colonies leurs biens culturels, ces derniers seraient aussitôt dérobés et vendus. De plus, la question du propriétaire légitime des biens restitués se pose fréquemment : en effet, doit-on restituer un bien culturel à l'État, à une collectivité locale, à un musée public, à une personne privée ou à une communauté ? Cette question met en lumière l'importance des **recherches de provenance**, mais complique d'autant plus le processus de restitution ou de retour.

b) Limites de la protection du patrimoine culturel volé

Malgré les possibilités d'action renforcées au cours des dernières décennies, les exportations illicites de biens acquis illégalement restent encore d'actualité, même dans des institutions muséales telles que le Quai Branly ou le Louvre, notamment touchées par le trafic des sculptures Nok entre le Nigéria, ex-colonie britannique, et la France. Ces sculptures, volées par des pilleurs locaux et inscrites sur la liste rouge de l'ICOM, ont été achetées pour le Quai Branly⁴². Une fois le trafic révélé, la France a admis que les sculptures étaient la propriété du Nigéria, à condition que ce dernier accorde un prêt renouvelable au Louvre pour ces œuvres. Dans le cadre des conventions internationales, et plus particulièrement de la Convention de 1970, les procédures de restitution ou de retour demeurent peu nombreuses à ce jour : seules

⁴¹ RÉPUBLIQUE DU BÉNIN. Loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin [en ligne]. *Journal officiel de la République du Bénin*, n° 7 du 1.04.1991, III (13). Disponible sur : <http://admin.theiguides.org/Media/Documents/bj006fr.pdf> (consulté le 25 juin 2020).

⁴² BORDIER, Julien. Un triste visage de la république : le musée du quai Branly. *Variations* [en ligne]. 2007, 9/10, p. 27. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/variations/480> (consulté le 25.06.2020).

six ont abouti sous les auspices du Comité intergouvernemental, et aucune ne semble concerner un État et l'une de ses anciennes colonies.

c) Les institutions muséales divisées

Face à la recrudescence des mouvements en faveur de la restitution du patrimoine culturel volé, certaines institutions muséales ont décidé de signer la Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels en 2002⁴³. Dans celle-ci, des musées occidentaux célèbres se déclarent « musées universels » pour s'opposer aux restitutions. Leur réaction est l'objet de vives critiques et a profondément divisé le monde des musées. Dans ses articles, le spécialiste Kwame Opoku dépeint cette Déclaration comme un prétexte pour soutenir le British Museum face à la Grèce, à une époque où de nombreuses voix s'élevaient pour demander la restitution des marbres du Parthénon. Pour les descendants des cultures dépossédées, ces « musées universels » semblent aspirer à prendre le contrôle des récits à raconter à travers les biens culturels exposés, faisant ainsi taire les peuples spoliés en n'imposant qu'une seule version des faits — une version eurocentriste.

Les institutions muséales vont donc parfois totalement à l'encontre des questions de restitution de biens volés par les colons, comme c'est le cas du très controversé Humboldt Forum de Berlin. Avec le projet de reconstruction de l'ancien château de Berlin, le musée du Humboldt Forum, pensé pour regrouper les collections d'art dit « non européen » aujourd'hui exposées dans les différents musées de Berlin-Dahlem, doit voir le jour prochainement. Le moratoire publié par le collectif « No Humboldt21 » permet de réaliser à quel point ce futur musée semble aller à contre-courant de la tendance grandissante à la restitution. Les biens culturels et restes humains destinés à y être exposés sont directement issus des spoliations coloniales allemandes, sans qu'il n'ait jamais été question de les rendre à leurs propriétaires légitimes. Le nom du forum lui-même a une lourde portée symbolique, Alexander von Humboldt ayant participé à ces spoliations pour la couronne d'Espagne et le château de Berlin de la dynastie Hohenzollern, responsable de l'expansion coloniale allemande, notamment sous Guillaume II et son chancelier Bismarck. Le projet affiche d'emblée sa position

⁴³ LEWIS, Geoffrey. Le musée universel : un cas à part ? *Les nouvelles de l'ICOM* [en ligne]. 2004, n° 1, p. 3-4. Disponible sur : <https://www.icom-musees.fr/sites/default/files/2018-09/Vol57n1%2C2004.pdf> (consulté le 11.06.2020).

eurocentriste, en regroupant des cultures étiquetées « non européennes » en un seul endroit pour y être exposées comme « différentes⁴⁴. » Le collectif y voit donc une stratégie d'exposition pouvant véhiculer des idées de supériorité européenne de la part de pays du « Nord » s'appropriant le patrimoine culturel des anciennes colonies à des fins d'attractivité touristique tout en invitant les nations légitimement propriétaires de ce patrimoine à faire le déplacement, en écart total avec la réalité migratoire. La question de ces « musées universels » est donc plus profonde que la simple restitution de biens culturels volés, car elle concerne plus largement le devoir de mémoire et le traitement du passé colonial.

V. Problématiques et enjeux actuels

a) Fonction de la restitution et du retour : la restitution des mémoires

Dès la déclaration d'Amadou-Mahtar M'Bow en 1979, l'enjeu des restitutions et des retours est clair : pour les anciennes colonies désormais indépendantes, recouvrer le patrimoine culturel volé est un moyen de raconter leur propre histoire, de véritablement maîtriser leur travail de mémoire sans intermédiation occidentale ainsi que de jouir d'une indépendance mémorielle et culturelle. De plus, les objets dérobés ont souvent une fonction, car nombre d'entre eux n'étaient pas des objets d'art à l'origine, mais étaient destinés à être utilisés par leurs propriétaires, surtout dans le cas des objets de culte ou des symboles politiques. Ces biens culturels ayant besoin d'être présents physiquement sur leur terre d'origine, leur restitution ou leur retour devient la seule et unique solution envisageable, excluant la possibilité de compensations financières, de prêts ponctuels ou de collections muséales dématérialisées. C'est notamment cette signification culturelle et spirituelle du patrimoine qui a motivé la création du Comité intergouvernemental par l'UNESCO⁴⁵.

b) Défis de la restitution et du retour

1) Délais

La durée d'une restitution ou d'un retour peut sembler paradoxale, car il s'agit d'un processus long et rapide à la fois. En effet, il faut peu de temps pour entamer la procédure encadrée par

⁴⁴ BOSC-TIESSÉ, Claire. Les collections muséales d'art « non-occidental » : constitution et restitution aujourd'hui, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵ UNESCO. 4/7.6/5, Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel *op. cit.*, p. 96.

UNIDROIT et l'ONU, mais demander la restitution ou le retour d'un bien volé au XIX^e siècle demeure extrêmement compliqué de nos jours. La procédure auprès de l'UE requiert une phase d'étude du bien dans le but de vérifier s'il correspond effectivement au qualificatif de « bien culturel » tel que l'entend la législation européenne. Toutefois, les délais ont dû être allongés, car jugés trop courts.

Étape incontournable de toute demande de restitution ou de retour, la recherche de provenance prend une importance grandissante. Cette phase de vérification et d'étude de l'objet se distingue de l'inventaire et du récolement non seulement par sa fonction, mais aussi par les questions sur lesquelles elle se focalise : l'origine du bien, son créateur, le parcours effectué jusqu'en Europe, sa fonction dans son contexte d'origine, son appartenance à un ensemble ou à un site... L'objectif est notamment de déterminer le propriétaire légitime du bien à rendre ou à restituer, son importance dans la société d'origine telle qu'elle est actuellement et sa valeur juridique⁴⁶.

Cependant, cette étape de recherche semble toujours incomplète et limitée. Outre les informations souvent perdues au fil du parcours de l'objet rendant les créateurs quasi-anonymes et compliquant davantage la recherche des biens culturels volés et de leurs origines, la procédure est parfois critiquée pour ses méthodes : en effet, les descendants des créateurs de ces biens n'ont souvent pas ou peu accès aux musées – même sous forme numérique – et sont généralement exclus de ces processus de recherches⁴⁷. Des partisans de la restitution comme Kwame Opoku considèrent même les recherches de provenance comme un noble prétexte pour conserver les biens concernés plus longtemps⁴⁸. En partant du principe que les objets originaires d'anciennes colonies européennes n'ont pas forcément été volés, Hermann Parzinger de la Fondation du patrimoine culturel prussien appelle la communauté internationale à une discussion entre musées et pays demandeurs au sujet de l'origine des

⁴⁶ SNOEP, Nanette. *Wie ethnologische Museen Wunden heilen könnten* [en ligne]. *WELT*, 20.02.2018. Disponible sur : <https://www.welt.de/kultur/article173775434/Debatte-um-Sammlungen-Wie-ethnologische-Museen-Wunden-heilen-koennten.html> (consulté le 11.06.2020).

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ OPUKU, Kwame. *Parzinger's Cri De Coeur : Genuine Plea For UN/UNESCO Assistance Or Calculation To Delay Restitution Of Artefacts?* [en ligne] *Modern Ghana*, 24.01.2018. Disponible sur : <https://www.modernghana.com/news/830590/parzingers-cri-de-coeur-genuine-plea-for-ununesco-assista.html> (consulté le 16.06.2020).

biens exposés et demande un cadre de réglementation international et des moyens financiers pour permettre de retracer le parcours des œuvres de leur pays d'origine au musée d'arrivée. On peut alors se demander si cette focalisation sur les origines des biens culturels ne risque pas de reléguer la restitution des biens au second plan⁴⁹. Se concentrant exclusivement sur cette phase, Parzinger semble même ne pas envisager de restitution ou de retour, mais de continuer à exposer les objets, empêchant par la même occasion les communautés d'origine de disposer pleinement du contrôle de leur mémoire et de leur patrimoine⁵⁰.

2) Situation dans les pays occidentaux

Pour les détenteurs occidentaux, la plus grande question reste la possibilité d'une dépossession des musées, notamment dans le cas des collections reposant essentiellement sur l'exposition de pièces d'origine extra-européenne, comme le Quai Branly et ses quelques 70 000 œuvres d'art africaines — bien que ces dernières, comme toutes les collections muséales publiques françaises, soient pour le moment protégées par le principe d'inaliénabilité. Les plus grandes institutions muséales craignent également de se retrouver face à un afflux massif de demandes dès la première restitution accordée⁵¹. Enfin, de telles demandes conduisent inévitablement à la remise en question de l'existence même des musées ethnologiques — musées conçus par « nous » et dont l'objet est « les autres ».

Outre les musées, les ventes aux enchères sont également concernées par le retour et la restitution et sont souvent en butte aux critiques, qui déséquilibrent la structure du marché de l'art. Sensibles aux effets d'annonce, elles se font plus frileuses depuis les annonces d'Emmanuel Macron et la publication du rapport Sarr-Savoy⁵².

L'épineux sujet des restitutions et des retours suscite actuellement de vifs débats sur la scène politique, notamment en Allemagne, où les discussions ont été ravivées après les déclarations

⁴⁹ SALZBURGER NACHRICHTEN. An manchen Museumsobjekten klebt Blut [en ligne]. *Salzburger Nachrichten*, 1.01.2018. Disponible sur : <https://www.sn.at/kultur/an-manchen-museumsobjekten-klebt-blut-22417768> (consulté le 11.06.2020).

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ OPUKU, Kwame. British Museum to Loan Looted “invisible” Ethiopian Tabots To Ethiopia: How Far Can Absurdities Go In Restitution? [en ligne] *Modern Ghana*, 2.06.2019. Disponible sur : <https://www.modernghana.com/news/936422/british-museum-to-loan-looted-invisible-ethiopian-tabots-t.html> (consulté le 16.06.2020).

⁵² GRIMM-WEISSERT, Olga. Begehrte Stammeskunst in Paris [en ligne]. *Neue Zürcher Zeitung*, 23.03.2018. Disponible sur : <https://www.nzz.ch/feuilleton/stammeskunst-in-paris-ld.1368727> (consulté le 25.06.2020).

d'Emmanuel Macron à Ouagadougou en 2017 et le rapport de Savoy et Sarr. L'association Berlin Postkolonial a notamment publié une lettre ouverte plaidant en faveur des restitutions et des retours auprès de la chancelière fédérale Angela Merkel⁵³. Ces dernières années, la problématique a également donné lieu à des désaccords politiques. En 2018, un conflit éclate entre le Land de Bade-Wurtemberg et l'État fédéral au sujet de la restitution de deux biens culturels à l'État de Namibie. Le parti Alliance 90/Les Verts réclame une restitution la plus rapide possible (demandée par la Namibie dès 2013) et sollicite une autorisation budgétaire et une habilitation légale pour de futures restitutions de biens culturels spoliés sous le nazisme comme sous la colonisation. La demande est soutenue par le SPD au niveau fédéral, tandis que le gouvernement CDU veut poursuivre les négociations à l'échelle nationale dans les cas d'objets coloniaux. La restitution est donc accordée pour les deux biens en question, mais aucune règle de droit générale n'est posée⁵⁴.

3) Situation des musées dans les pays demandeurs

Argument fréquemment avancé par les opposants à la restitution, la situation des institutions muséales des pays demandeurs est aussi l'un des défis de ce processus. Dans une lettre ouverte à Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, la situation des musées publics béninois est décrite comme « dramatique » par les spécialistes locaux eux-mêmes en raison du manque d'équipement et de personnel qualifié, du nombre très limité de visiteurs et des multiples risques de sécurité⁵⁵. On peut alors se demander s'il serait judicieux de rendre les œuvres à des institutions muséales parfois incapables de les accueillir dans des conditions optimales. De nombreux articles mettent en lumière les failles de sécurité dans les musées locaux qui

⁵³ NO HUMBOLDT21. *Offener Brief an die Bundeskanzlerin Dr. Angela Merkel* [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.no-humboldt21.de/offener-brief-zur-rueckgabe-von-afrikanischen-kulturobjekten-und-menschlichen-gebeinen/>> (consulté le 25.06.2020).

⁵⁴ HABERMEHL, Axel. Bauer stoppt Plan zur Rückgabe von Raubkunst [en ligne]. *Rhein-Neckar-Zeitung*, 11.11.2018. Disponible sur : https://www.rnz.de/politik/suedwest_artikel,-baden-wuerttemberg-bauer-stoppt-plan-zur-rueckgabe-von-raubkunst-_arid,399401.html (consulté le 25.06.2020).

⁵⁵ TCHAN, Ibrahim. Restitution du patrimoine béninois : Lettre ouverte à Felwine Sarr et Bénédicte Savoy [en ligne]. *Mediapart*, 12.03.2018. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/ibnfat/blog/120318/restitution-du-patrimoine-beninois-lettre-ouverte-felwine-sarr-et-benedicte-savoy> (consulté le 11.06.2020).

exposeraient les œuvres rendues à de nouveaux vols et à une remise en circulation sur le marché de l'art⁵⁶.

Les réticences des musées détenteurs européens à restituer des pièces à des institutions qu'ils jugent inadaptées font l'objet de critiques, comme celle d'Hamady Bocoum, déclarant que « les communautés en feront ce qu'elles veulent, car ces objets, suivant leurs statuts, n'auront pas toujours vocation à se retrouver dans des vitrines ou des réserves de musées⁵⁷ ». D'autres spécialistes estiment que les conditions de conservation dans les pays demandeurs ne seraient qu'un prétexte de plus pour garder les œuvres dans les anciennes puissances coloniales⁵⁸.

La problématique de la capacité d'accueil des pays demandeurs est intimement liée à une autre question cruciale de la procédure : où et à qui restituer ? Dans une interview, Bénédicte Savoy souligne clairement qu'il n'appartient pas aux pays spoliateurs de décider de ce point à la place des États dépossédés⁵⁹. À cette interrogation s'ajoutent la notion de propriété, fondamentalement différente selon les cultures et les systèmes, et les éventuelles lacunes juridiques en matière de collections publiques (insaisissabilité, inaliénabilité, imprescriptibilité). Dans ce contexte apparemment peu propice aux restitutions et aux retours et face aux craintes et aux réticences des actuels détenteurs⁶⁰, les efforts sur la voie d'une amélioration s'intensifient dans les pays possesseurs, notamment grâce à la Conférence d'Accra entre les États africains.

4) Des procédures délicates

Outre les difficultés juridiques nationales et internationales, les procédures de restitution et de retour se heurtent généralement à d'autres écueils. L'étape de détermination du contexte d'acquisition d'un bien culturel met souvent en lumière des situations juridiques complexes, comme l'explique le rapport Sarr-Savoy en distinguant « contexte d'acquisition initiale » et

⁵⁶ GRIMM-WEISSERT, Olga. *Begehrte Stammeskunst in Paris*, *op. cit.*

⁵⁷ BOCOUM, Hamady. *Le Musée des Civilisations Noires : une vision d'avenir*, *op. cit.*, p. 22.

⁵⁸ OPUKU, Kwame. *A History Of The World With 100 Looted Objects Of Others: Global Intoxication?* *op. cit.*

⁵⁹ BLOCH-LAINÉ, Virginie. *Art africain : « Notre première tâche est d'établir un inventaire des biens spoliés »*, *op. cit.*

⁶⁰ ICOM. *Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés*, *op. cit.*, p. 11.

« contexte d'acquisition par le musée⁶¹ ». Il est difficile de déterminer si l'acquisition était véritablement illégale à l'époque, de nombreux objets ayant été récupérés avant même la Convention de La Haye. Deuxièmement, le contexte d'acquisition par le musée est souvent un legs ou une donation, c'est-à-dire une méthode légale. Les pièces étant de surcroît soumises au principe d'inaliénabilité des collections publiques et des dons aux collections publiques, les éventuelles demandes de restitution ou de retour s'en trouvent alors davantage complexifiées.

Même en pleine procédure, la situation peut se heurter à de nombreux obstacles. Dans le cadre d'accords bilatéraux, la solution de la compensation financière est fréquemment proposée pour éviter la restitution. Elle est tantôt refusée catégoriquement par le demandeur, tantôt mise de côté en vertu des principes du Comité intergouvernemental lui-même : « Si deux États menant des négociations pouvaient adopter l'indemnisation comme solution possible, le principe du retour ou de la restitution devait être la ligne d'action majeure du PRBC⁶². » Comme évoqué précédemment, la restitution ou le retour devient l'unique solution envisagée et envisageable, compliquant d'autant les négociations bilatérales.

VI. Mise en application concrète : cas célèbres

Afin de mettre en lumière toute la complexité des problématiques de restitution et de retour, cette dernière partie se concentrera sur deux cas particuliers ayant impliqué la France ou l'Allemagne : les bronzes béninois et le buste de Néfertiti.

a) Les bronzes du Bénin

On évaluerait « à 90 % la part du patrimoine béninois en France, suite à un épisode hautement symbolique⁶³ ». En effet, à partir de 1892, les troupes françaises emmenées par le colonel Alfred Dodds pillent le royaume de Dahomey, territoire situé dans le sud de l'actuel Bénin annexé par la France deux ans plus tard. Nombre d'objets sont pillés par les soldats —

⁶¹ SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, op. cit., p. 64.

⁶² UNESCO. *Rapport du secrétariat* [en ligne]. Paris : Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, 15e session, 2009. Disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000182210.locale=fr> (consulté le 25.06.2020).

⁶³ BLOCH-LAINÉ, Virginie. *Art africain* : « Notre première tâche est d'établir un inventaire des biens spoliés », op. cit.

un « droit de prise [...] reconnu par le droit de la guerre de l'époque⁶⁴ » — et se retrouvent sur le marché de l'art, tandis que d'autres sont donnés aux institutions muséales publiques françaises⁶⁵. D'autres ex-puissances coloniales telles que l'Allemagne et la Grande-Bretagne sont aussi concernées. En 1897, cette dernière lance une expédition punitive encadrée par des spécialistes afin de cibler les objets à prendre, à l'issue de laquelle environ 3 500 pièces seront dispersées en Occident⁶⁶. Ainsi, le musée du Quai Branly expose actuellement plus de 4 600 objets béninois, parmi lesquels se trouve le trésor royal d'Abomey : celui-ci comporte des artefacts dont la signification et la fonction sont essentielles pour la culture béninoise, notamment des attributs royaux⁶⁷.

Le 18 novembre 2005, la députée Christiane Taubira sert d'intermédiaire entre le gouvernement français et les descendants de Béhanzin (roi d'Abomey renversé par la France en 1892) pour demander la restitution dudit trésor royal. Entre-temps, des expositions itinérantes sont organisées entre le pays demandeur et le pays détenteur⁶⁸. En 2016, le Bénin devient le premier pays à demander officiellement « la restitution non pas seulement d'une pièce, mais de l'ensemble de son patrimoine⁶⁹. » Celle-ci aboutira cependant à un refus catégorique du gouvernement français en 2017, le pillage du patrimoine en question dépassant les délais prévus par la Convention UNIDROIT⁷⁰. De plus, le principe d'inaliénabilité des collections publiques constitue l'obstacle principal à cette demande : il faudrait modifier une règle de droit générale ou en créer une spécifique. Toutefois, les partisans d'une restitution suggèrent de recourir à une procédure de déclassement, qui serait facilitée par le caractère

⁶⁴ PAWLOTSKY, Clémentine. Patrimoine africain : un pillage inavoué ? [en ligne] *RFI*, 23.03.2018. Disponible sur : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20180323-patrimoine-africain-pillage-restitution-ethnologie-colonisation-France> (consulté le 11.06.2020).

⁶⁵ MÄDER, Claudia. Wem gehört die afrikanische Kunst? [en ligne] *Neue Zürcher Zeitung*, 9.02.2018. Disponible sur : <https://www.nzz.ch/feuilleton/wem-gehoert-die-afrikanische-kunst-ld.1354814> (consulté le 11.06.2020).

⁶⁶ OPUKU, Kwame. British Museum to Loan Looted “invisible” Ethiopian Tabots To Ethiopia: How Far Can Absurdities Go In Restitution? *op. cit.*

⁶⁷ PAWLOTSKY, Clémentine. Patrimoine africain : un pillage inavoué ? *op. cit.*

⁶⁸ MÜLLER, Bernard. Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ? *op. cit.*

⁶⁹ MOUSSAOUI, Rosa. Bénin. Des biens culturels mal acquis [en ligne]. *L'Humanité*, 3.04.2017. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/benin-des-biens-culturels-bien-mal-acquis-634211> (consulté le 25.06.2020).

⁷⁰ Ibid.

clairement illicite du mode d'acquisition de ces objets⁷¹. À l'heure actuelle, bien que le ministre Franck Riester ait annoncé en 2019 que vingt-six pièces du Quai Branly allaient être restituées au Bénin, les autorités françaises ne savent toujours pas comment contourner le principe d'inaliénabilité, ni comment restituer définitivement les objets⁷². De plus, les autorités béninoises demandent un délai supplémentaire afin d'achever la construction d'un musée destiné à accueillir les objets recouverts⁷³.

b) Le buste de Néfertiti (Neues Museum de Berlin)

Au début du XX^e siècle, les fouilles archéologiques en Égypte étaient supervisées par les autorités françaises, notamment le Service d'Antiquités égyptiennes, et ce en dépit du statut de protectorat britannique du pays. Même si le pays n'était pas une colonie allemande, des fouilles menées sur le sol égyptien par l'Allemand Ludwig Borchardt ont été autorisées et encadrées par le Service d'Antiquités égyptiennes. En cette époque d'intensification des campagnes archéologiques menées par les puissances coloniales européennes par peur de voir des pièces d'une importance scientifique capitale disparaître, l'ensemble des objets découverts lors de fouilles devait faire l'objet d'un partage « à moitié exacte » — procédé instauré par les autorités britanniques — entre la France et l'Allemagne⁷⁴. En 1912, l'équipe de Brochardt découvre le désormais célèbre buste de Néfertiti près de Tell el-Amarna. En vertu du principe de partage « à moitié exacte », les Français choisissent de conserver un retable plutôt que le buste et, un an plus tard, autorisent l'exportation de ce dernier vers l'Allemagne. Le buste est alors acquis par James Simon, mécène et commanditaire de cette campagne archéologique. L'objet est ajouté à sa collection privée, puis prêté et finalement donné à différents musées

⁷¹ MOUSSAOUI, Rosa. Bénin. Des biens culturels mal acquis [en ligne]. *L'Humanité*, 3.04.2017. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/benin-des-biens-culturels-bien-mal-acquis-634211> (consulté le 25.06.2020).

⁷² CACHON, Sophie. Bénin : la France rendra les trésors des rois d'Abomey, mais ne sait pas encore comment [en ligne]. *Télérama*, 8.07.2019. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/scenes/benin-la-france-progresse-a-petits-pas-sur-la-restitution-du-tresor-des-rois-dabomey,n6328938.php> (consulté le 25.06.2020).

⁷³ MOREL, Pierre. Restitution d'objets d'art au Bénin : Paris veut un retour «rapide», Cotonou temporise, *op.cit.*

⁷⁴ LEMAÎTRE, Frédéric. Néfertiti, la reine disputée [en ligne]. *Le Monde*, 27.08.2011. Disponible sur : <http://www.orgueiletpatrimoine.fr/article-le-monde-magazine-nefertiti-la-reine-disputee/> (consulté le 25.06.2020).

berlinois, son dernier détenteur étant le Neues Museum de Berlin, aujourd'hui géré par la Stiftung Preußischer Kulturbesitz⁷⁵.

En 1922, le protectorat britannique prend fin et l'Égypte devient un royaume. Sa nouvelle souveraineté nationale lui permet de déposer sa première demande de restitution du buste à l'Allemagne en 1924. Toutefois, elle se heurte au statut juridique de ce bien culturel. En effet, cette pièce ne peut faire l'objet d'une restitution pour différentes raisons : d'une part, son acquisition par des ressortissants allemands était légale en 1913, car le partage avait été approuvé par le Service d'Antiquités ; d'autre part, elle a été acquise légalement (don de James Simon) par le Neues Museum. Le contexte d'acquisition initiale et le contexte d'acquisition par le musée du buste de Néfertiti respectaient donc parfaitement le droit de l'époque⁷⁶. En parallèle, cette œuvre était déjà devenue une icône esthétique en Allemagne et en Europe. En 1946, une nouvelle demande de restitution de la part de l'Égypte est rejetée, encore une fois au motif de la légalité de l'acquisition du buste par le Neues Museum⁷⁷. Même l'idée d'un prêt se solde, en 2007, par le refus du ministre adjoint chargé de la culture, Bernd Neumann, craignant les risques encourus par le buste lors de son transport⁷⁸. Malgré la sollicitation de l'aide de l'UNESCO en 2007 et une nouvelle demande en 2011, le buste de la reine n'a toujours pas été exposé sur le sol égyptien⁷⁹.

Conclusion

On constate que la question des restitutions et des retours de biens culturels pillés dans les anciennes colonies est une problématique extrêmement complexe, mêlant des aspects historiques, culturels, juridiques, institutionnels, mémoriels, éthiques et matériels. Malgré de

⁷⁵ DPA/KREI. Die Nofretete verleihen? Auf keinen Fall! [en ligne] *WELT*, 13.04.2007. Disponible sur : <https://www.welt.de/kultur/article808304/Die-Nofretete-verleihen-Auf-keinen-Fall.html> (consulté le 25.06.2020).

⁷⁶ BILLAND, Matthias. Juristisch ist der Fall „Nofretete“ entschieden [en ligne]. *WELT*, 5.12.2012. Disponible sur : <https://www.welt.de/kultur/history/article111815701/Juristisch-ist-der-Fall-Nofretete-entschieden.html> (consulté le 11.06.2020).

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ DPA/KREI. Die Nofretete verleihen? Auf keinen Fall! *op. cit.*

⁷⁹ VIEIRA, Edelweiss. Le projet de deux artistes pour rendre le buste de Nefertiti aux Égyptiens [en ligne]. *Le Monde*, 17.12.2015. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/17/le-projet-de-deux-artistes-pour-rendre-le-buste-de-nefertiti-aux-egyptiens_4833995_3212.html#Sc3lZju1xeQyfiWP.99 (consulté le 25.06.2020).

nombreux efforts et évolutions, notamment en matière de conventions internationales, il n'existe toujours pas de solution unique applicable à chaque demande. Ces processus au cas par cas restent longs et délicats. Bien que dynamisées par la prise de conscience progressive des descendants des possesseurs, ces demandes se heurtent bien souvent à des obstacles juridiques nationaux et à la réticence des institutions muséales, celle des « musées internationaux » étant probablement la plus parlante. Cependant, l'opinion et les pouvoirs publics font lentement évoluer leur position et le droit international et national s'adapte. Le rôle de la recherche au cœur de ces questions demeure prépondérant, à l'instar du rôle de la coopération — notamment scientifique et politique — entre les pays demandeurs et les détenteurs. Face à toutes les interrogations qui subsistent encore aujourd'hui et quelle que soit l'issue des demandes de restitution et de retour en cours de traitement, il est essentiel de comprendre les racines de ces demandes ainsi que leur fonction première : disposer d'une maîtrise de sa propre histoire afin d'en finir avec le colonialisme et de mieux transmettre leur culture aux futures générations.

TRADUCTION

Avertissement au lecteur

Dans le texte-support et sa traduction, les termes faisant l'objet de fiches terminologiques sont indiqués en **gras et soulignés**. Seuls les premiers termes vedettes ([1]) de ces fiches sont indiqués. Les termes présents dans le glossaire sont soulignés. Pour faciliter la lecture, seules les premières occurrences de ces termes ont été indiquées.

Les termes et passages commentés dans la stratégie de traduction sont indiqués en *italiques*, sauf s'ils font l'objet d'une fiche terminologique, s'ils sont issus d'une citation – directe ou indirecte – ou s'il s'agit du titre d'un texte de référence.

Les nombres de mots indiqués avant le texte-support et sa traduction comprennent les chiffres et références bibliographiques.

Référence bibliographique :

TAŞDELEN, Alper. Das völkerrechtliche Regime der Kulturgüterückführung. In : GROTH, Stefan, BENDIX, Regina F. et SPILLER, Achim (dir.). *Kultur als Eigentum : Instrumente, Querschnitte und Fallstudie* [en ligne]. Göttingen : Göttingen University Press, 2015, p. 225-243. Disponible sur : <http://books.openedition.org/gup/548>. ISBN : 9782821875500 (consulté le 11.06.2020).

Nombre de mots : 3845

2 Das völkerrechtliche Vertragsrecht

Während Friedensverträge bereits früh Regelungen zur Restitution von erbeutetem Kulturgut enthielten, *findet sich die erste Norm in einem allgemeinen multilateralen völkerrechtlichen Vertrag, auf dessen Grundlage Staaten, aber auch Individuen Kulturgüter zurückverlangen können, in Art. 3 des IV. Haager Abkommens* (Stumpf 2003: 49). Demnach ist eine Kriegspartei, welche die Bestimmungen der HLKO verletzt, gegebenenfalls zum Schadensersatz verpflichtet. Die Vorschrift ist nicht explizit auf die Rückführung von Kulturgütern gemünzt. Allerdings ist eine Form des Schadensersatzes die Rückgabe der Sache, sofern dies noch möglich ist. Demnach können Staaten, aber auch Individuen Kulturgüter von einer Kriegspartei zurückfordern, falls diese sie unter Verstoß gegen eine Norm der HLKO in Besitz genommen hat und weiterhin besitzt. Die HLKO enthält sowohl Regelungen, die spezifisch dem Schutz von Kulturgütern dienen, als auch solche zum Schutz des Eigentums im Allgemeinen⁸⁰.

Der Erste Weltkrieg hätte der Paradefall für die Prüfung der Praxistauglichkeit der HLKO sein können. Aufgrund der Allbeteiligungsklausel in Art. 2 der HLKO, die vorschreibt, dass die Bestimmungen des Abkommens zwischen den Vertragsparteien nur zur Anwendung kommen, falls alle Kriegsparteien gleichzeitig auch Vertragsparteien der Konvention sind, fand sie aber keine Anwendung (Baufeld 2005: 21). *Allerdings hatte sich die Rechtsüberzeugung bezüglich des Plünderungsverbots bis zum Ausbruch des Ersten Weltkriegs so weit verfestigt, dass es im Laufe des Krieges zu keiner systematischen*

⁸⁰ Besonders relevant sind hier

Art. 28: „Es ist untersagt, Städte oder Ansiedlungen [...] der Plünderung preiszugeben“;

Art.46: „Das Privateigentum darf nicht eingezogen werden“;

Art. 47: „Die Plünderung ist ausdrücklich untersagt“ und

Art. 56: „Das Eigentum [...] der dem Gottesdienste [und] der Kunst [...] gewidmeten Anstalten, auch wenn diese dem Staate gehören, ist als Privateigentum zu behandeln.

Jede Beschlagnahme [...] von derartigen Anlagen, von geschichtlichen Denkmälern oder von Werken der Kunst [...] ist untersagt und soll geahndet werden.“

Nombre de mots : 4363

2 Droit des traités internationaux

Même si certains traités de paix prévoyaient déjà des règles pour la **restitution** de biens culturels spoliés, *la première norme à figurer dans un traité international multilatéral de portée générale permettant à des États comme à des particuliers d'exiger de recouvrer des biens culturels se trouve à l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye* (Stumpf, 2003, p. 49). D'après ce texte, tout belligérant qui violerait les dispositions du Règlement peut, le cas échéant, être tenu à indemnité. La restitution de biens culturels n'est pas explicitement visée par cette disposition. Cependant, celle de l'objet en question, si elle est encore possible, peut constituer une forme d'indemnité. Ainsi, un État ou un individu peut demander à une partie belligérante la restitution de biens culturels si leur acquisition et leur conservation par ladite partie enfreignent l'une des normes du Règlement. Celui-ci prévoit des mesures spécifiques pour protéger les biens culturels, mais aussi la propriété en général⁸¹.

La Première Guerre mondiale aurait pu être l'occasion idéale de tester l'applicabilité pratique du Règlement. La *clausula si omnes* de l'article 2 de la IV^e Convention prévoyait cependant que les dispositions contenues dans le Règlement n'étaient applicables qu'entre les parties contractantes et seulement si les belligérants étaient tous parties à la Convention (Baufeld, 2005, p. 21). Toutefois, jusqu'à l'éclatement de la Première Guerre mondiale, *la doctrine juridique d'interdiction des pillages s'était si largement implantée* qu'au cours du conflit, on ne recensa aucun pillage systématique de biens culturels⁸², ce qui n'empêcha pas un

⁸¹ On retiendra notamment les passages suivants :

Article 28 : « Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité. »

Article 46 : « La propriété privée ne peut pas être confisquée. »

Article 47 : « Le pillage est formellement interdit. »

Article 56 : « Les biens [...] consacrés aux cultes [et] aux arts [...], même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie [...] de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art [...], est interdite et doit être poursuivie. »

⁸² La destruction par les troupes allemandes de la bibliothèque de Louvain, en Belgique, constitue cependant une exception notable à ce constat. En conséquence, l'article 247 du Traité de Versailles obligea l'Allemagne à remettre à l'université de Louvain sous trois mois « les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne. » Cette dernière dut également remettre à la Belgique les panneaux du triptyque de l'*Agneau mystique* des frères Van Eyck, ainsi que les panneaux du triptyque de la *Cène* de Dierik Bouts.

Plünderung von Kulturgut kam⁸³. Ein Problem entstand allerdings durch die mit der Fortentwicklung des Kriegsgeräts einhergehenden *Zerstörungen von Kulturgut* (Stumpf 2003: 53).

Auch die Friedensverträge im Anschluss an den Ersten Weltkrieg wiesen, der generellen Entwicklung folgend, Bestimmungen zur Restitution von Kulturgut auf. So enthielt der Versailler Vertrag etwa neben der allgemeinen Restitutionsregelung in Art. 238 eine besondere Bestimmung mit Blick auf Kulturgüter. Gemäß Art. 245 des Versailler Vertrags musste Deutschland alle Trophäen, Archive, geschichtlichen Andenken und Kunstwerke zurückgeben, die es im Ersten Weltkrieg aus Frankreich weggeführt hatte. Interessanterweise erstreckte sich die Restitutionspflicht auch auf solche Gegenstände, die bereits im *deutsch-französischen Krieg von 1870/71* verbracht wurden.

In der Zwischenkriegszeit schritt die Entwicklung bereits so weit voran, dass nunmehr die Frage nach einem spezifisch Rückführungsfragen gewidmeten völkerrechtlichen Vertrag aufkam. Der Völkerbund beauftragte auf seiner Vollversammlung von 1932 das Internationale Museumsbüro (Office International des Musées) damit, einen entsprechenden Vertragsentwurf zu erarbeiten, welcher die Rückführung von gestohlenen und abhanden gekommenen Kulturgütern regeln sollte (Raschèr 2000: 50). Das Büro legte daraufhin zwischen 1933 und 1939 drei entsprechende Entwürfe vor. Der Ausbruch des Zweiten Weltkrieges brachte die Arbeiten allerdings zum Erliegen (O’Keefe 2007: 4).

Die Zerstörungen und Plünderungen während, aber auch im direkten Anschluss an den Zweiten Weltkrieg (Stumpf 2003: 56) verdeutlichten der Staatengemeinschaft, dass die Verabschiedung eines umfassenden *völkerrechtlichen Regelwerks* zum Schutz, aber auch zur Restitution von Kulturgut erforderlich war. *Daher wurde nicht nur das Plünderungsverbot in Art. 33 Abs. 2 des IV. Genfer Abkommens über den Schutz von Zivilpersonen in Kriegszeiten von 1949 und damit erstmalig in einem global geltenden völkerrechtlichen*

⁸³ Eine nennenswerte Ausnahme hiervon stellte die Zerstörung der Bibliothek der belgischen Stadt Löwen durch deutsche Truppen dar, für die Deutschland in Art. 247 des Versailler Vertrags dazu verpflichtet wurde, an die Hochschule zu Löwen binnen drei Monaten Handschriften, Wiegendrucke, gedruckte Bücher, Karten und Sammlungsgegenstände zu liefern, die der Zahl und dem Werte nach den Gegenständen entsprechen, die bei dem von Deutschland verursachten Brande vernichtet worden sind. Zudem musste Deutschland die Flügel des Triptychons „Die Anbetung des Lammes“ der Brüder van Eyck sowie die Flügel des Triptychons von Dierk Bouts, „Das Abendmahl“, an Belgien übereignen.

autre problème de se poser : les *destructions du patrimoine culturel* dues à l'évolution des armements (Stumpf, 2003, p. 53).

Au sortir de la guerre, les traités de paix comportaient eux aussi des dispositions visant la restitution de biens culturels, s'alignant ainsi sur la tendance générale. Outre la clause de restitution générale de l'article 238, le traité de Versailles contenait ainsi une disposition spécifique aux biens culturels. Selon l'article 245 du traité, l'Allemagne devait restituer tous les trophées, archives, monuments historiques et œuvres d'art sortis de France pendant la guerre. Il est intéressant de noter que cette obligation de restitution s'appliquait également aux objets pris durant la *guerre de 1870*.

Pendant l'entre-deux-guerres, les mentalités en matière de restitution évoluèrent au point de soulever la question d'un traité international spécifiquement consacré à cette problématique. Lors de son assemblée générale de 1932, la Société des Nations chargea l'Office international des musées (OIM) d'élaborer un prototype de traité propre à régler les demandes de restitution de biens culturels volés ou déclarés perdus (Raschèr, 2000, p. 50). L'OIM déposa trois propositions entre 1933 et 1939, mais l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale interrompit ces travaux (O'Keefe, 2007, p. 4).

Les destructions et les pillages commis pendant la Seconde Guerre mondiale, mais également aussitôt après, firent prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité d'adopter un *ensemble de règles de droit international* pour protéger et restituer les biens culturels (Stumpf, 2003, p. 56). *En conséquence, l'interdiction des pillages fut réaffirmée à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, une première dans un traité international*

*Vertrag erneuert*⁸⁴, sondern die Staatengemeinschaft verabschiedete 1954 auch unter Regie der UNESCO die Haager Konvention zum Schutz von Kulturgut bei bewaffneten Konflikten, welche bis heute von 126 Staaten⁸⁵ ratifiziert worden ist, sowie deren erstes Protokoll.

Die Haager Konvention von 1954 kann zu Recht als Meilenstein in der Entwicklung des Kulturgüterschutzes betrachtet werden. Sie ist der erste globale völkerrechtliche Vertrag, der explizit dem Schutz von Kulturgütern gewidmet ist. Zudem definiert sie erstmals den Begriff des „Kulturguts“ (Odendahl 2005: 118). Demnach ist Kulturgut jedes bewegliche Gut, das für das kulturelle Erbe aller Völker von großer Bedeutung ist, sowie dessen Reproduktionen (Art. 1 (a))⁸⁶.

Ferner gibt das Abkommen den kulturellen Nationalismus auf. In seiner Präambel führt es explizit aus, „dass jede Schädigung von Kulturgut, gleichgültig welchem Volke es gehört, eine Schädigung des kulturellen Erbes der ganzen Menschheit bedeutet, weil jedes Volk seinen Beitrag zur Kultur der Welt leistet.“ Damit geben die Vertragsstaaten den Standpunkt auf, dass Kulturgut alleine einem spezifischen Staat zuzuordnen ist.

Es ist jedoch zu beachten, dass die Haager Konvention von 1954 primär auf den Schutz von Kulturgut bei bewaffneten Konflikten abzielt. Dementsprechend sieht sie für Vertragsparteien die Verpflichtung vor, das auf ihrem eigenen oder auf dem Hoheitsgebiet anderer Vertragsparteien befindliche Kulturgut zu respektieren. Sie müssen es ferner unterlassen, dieses Gut, die zu seinem Schutz bestimmten Einrichtungen und die unmittelbare Umgebung für Zwecke zu benutzen, die es im Falle bewaffneter Konflikte der Vernichtung oder Beschädigung aussetzen könnten. Zudem nehmen sie von allen gegen dieses Gut gerichteten feindseligen Handlungen Abstand (Art. 4 Abs. 1). Von diesen Pflichten sind sie jedoch

⁸⁴ 1977 wurde das IV. Genfer Abkommen von 1949 um zwei Zusatzprotokolle ergänzt. Diese enthalten für internationale (Art. 53 des Zusatzprotokolls I) und nicht internationale (Art. 16 des Zusatzprotokolls II) bewaffnete Konflikte das Verbot, feindselige Handlungen gegen geschichtliche Denkmäler, Kunstwerke oder Kultstätten zu begehen, die zum kulturellen oder geistigen Erbe der Völker gehören, und sie zur Unterstützung des militärischen Einsatzes zu verwenden. Im Falle internationaler bewaffneter Konflikte dürfen solche Objekte zudem nicht zum Gegenstand von Repressalien gemacht werden (Art. 53 des Zusatzprotokolls I).

⁸⁵ Vgl. <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=E> (Zugriff am 24.02.2015).

⁸⁶ Art. 1 (a) zählt hier beispielhaft auf: „Bau-, Kunst- oder geschichtliche Denkmäler religiöser oder weltlicher Art, archäologische Stätten, Gebäudegruppen, die als Ganzes von historischem oder künstlerischem Interesse sind, Kunstwerke, Manuskripte, Bücher und andere Gegenstände von künstlerischem, historischem oder archäologischem Interesse sowie wissenschaftliche Sammlungen und bedeutende Sammlungen von Büchern [und] Archivalien.“

*applicable à l'échelle mondiale*⁸⁷. En 1954, la communauté internationale conclut, sous l'égide de l'UNESCO, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ratifiée par 126 États à l'heure actuelle, ainsi que son premier Protocole.

La Convention de La Haye de 1954 peut, à juste titre, être considérée comme une étape majeure dans l'évolution de la protection des biens culturels. Premier traité de droit international explicitement consacré à cette question, elle est aussi le premier texte à définir la notion de « bien culturel » (Odendahl, 2005, p. 118). Sont donc considérés comme biens culturels les biens meubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ainsi que les reproductions desdits biens (art. 1, al. (a))⁸⁸.

Par ailleurs, cette Convention signe la fin du nationalisme culturel. Son préambule prévoit explicitement que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale. » Ainsi, les parties contractantes renoncent à associer un bien culturel donné à un État précis.

Cependant, il est à noter que la Convention de 1954 vise en tout premier lieu la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Elle fait donc l'obligation aux parties contractantes de respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres parties contractantes. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ce patrimoine, ses dispositifs de protection et ses abords immédiats à des fins susceptibles de l'exposer à une destruction ou à une détérioration lors d'un conflit armé. Enfin, elles s'abstiennent de tout acte d'hostilité envers ces biens (art. 4, al. 1). Les parties contractantes peuvent cependant déroger à ces

⁸⁷ En 1977, la IV^e Convention de Genève 1949 fut complétée par deux protocoles additionnels interdisant tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire dans le cadre de conflits armés internationaux (Protocole I, article 53) et non internationaux (Protocole II, article 16). En cas de conflit armé international, ces biens ne peuvent faire l'objet de représailles (Protocole I, article 53).

⁸⁸ L'article 1 (a) cite notamment les suivants : « les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres [et] d'archives. »

entbunden, wenn die militärische Notwendigkeit dies zwingend erfordert (Art. 4 Abs. 2)⁸⁹.

Fragen der **Wegnahme** und der Rückführung, mit Ausnahme des allgemeinen Plünderungsverbots in Art. 4 Abs. 3, klammert die Konvention allerdings aus. Hiermit sollte eine generelle Akzeptanz der Konvention und der Beitritt einer möglichst großen Zahl an Staaten, denen Rückführungsregelungen zu weit führten, sichergestellt werden (Stumpf 2003: 61). Es ist dann das (erste) Protokoll zur Haager Konvention, das sich mit der Wegnahme- und Rückführungsproblematik auseinandersetzt und als erstes globales völkerrechtliches Abkommen eine spezifisch zur Rückforderung von Kulturgütern bestimmte Rechtsgrundlage bereitstellt. Das Protokoll verpflichtet jede Vertragspartei, die Ausfuhr von Kulturgut aus dem von ihr während eines bewaffneten Konflikts besetzten Gebiet zu verhindern (Art. 1). Ferner muss jede Vertragspartei bei Beendigung der Feindseligkeiten auf ihrem Gebiet befindliches Kulturgut den zuständigen Behörden des früher besetzten Gebiets zurückgeben, sofern dieses Gut unter Verletzung des eben erwähnten Grundsatzes ausgeführt wurde. Es darf in keinem Fall für Reparationszwecke zurückgehalten werden (Art. 3).

Nachdem eine kulturgutspezifische Rechtsgrundlage für die Rückforderung von zu Kriegszeiten verbrachtem Kulturgut geschaffen worden war, konnte eine entsprechende Rechtsgrundlage für Friedenszeiten nicht länger aufgehalten werden. Ende der 1960er Jahre riefen Mexiko und Peru, zwei von der illegalen Ausfuhr ihrer Kulturgüter stark betroffene Staaten, die UNESCO dazu auf, eine Konvention zum *Schutz von Kulturgütern vor Abfluss* in Friedenszeiten und zur Regelung entsprechender Rückführungsfragen zu erarbeiten (Thorn 2005: 58). Als Resultat wurde 1970 das UNESCO-Übereinkommen über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der unzulässigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut verabschiedet. Dieses findet Anwendung auf jedes von einem Mitgliedsstaat aus religiösen oder weltlichen Gründen als für Archäologie, Vorgeschichte, Geschichte, Literatur, Kunst

⁸⁹ Das 1999 verabschiedete zweite Protokoll zur Haager Konvention von 1954 führt eine neue, dritte Schutzkategorie von Kulturgut ein, welches von höchster Bedeutung für die Menschheit ist und unter keinen Umständen militärisch genutzt werden darf (Art. 10–14 des Protokolls II).

en cas de nécessité militaire impérieuse (art. 4, al. 2)⁹⁰.

Toutefois, hormis l'interdiction de pillage généralisée (art. 4, al. 3), la Convention n'aborde pas les questions de **prise** ou de restitution de biens culturels. Ce parti pris visait à garantir l'acceptation unanime de la Convention ainsi que l'adhésion d'un maximum d'États pour lesquels la réglementation en la matière était plus poussée (Stumpf, 2003, p. 61). Il faut attendre le premier Protocole à la Convention de La Haye pour que soient abordées ces problématiques. Cet accord international inédit de portée mondiale pose certains fondements juridiques spécifiques en matière de demandes de restitution de biens culturels. Le Protocole oblige chacune des parties contractantes à empêcher l'exportation de biens culturels du territoire qu'elle occupe lors d'un conflit armé (art. 1). De plus, chacune s'engage à remettre, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé les biens culturels qui se trouvent sur le sien, si ces biens ont été exportés contrairement au principe ci-dessus. Les biens ne peuvent en aucun cas être retenus au titre de dommages de guerre (art. 3).

Suite à l'établissement de ce socle juridique spécifique en faveur de la restitution de biens culturels pris en période de conflits armés, des principes équivalents applicables aux contextes de paix virent rapidement le jour. À la fin des années 1960, le Mexique et le Pérou, deux États gravement touchés par les exportations illégales de leur patrimoine culturel, en appelèrent à l'UNESCO pour élaborer une convention visant à *protéger les biens culturels du trafic* en temps de paix et à créer un cadre juridique pour les questions de restitution découlant de ce phénomène (Thorn, 2005, p. 58). En conséquence, la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels fut adoptée en 1970. Elle s'applique à tous les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour

⁹⁰ Adopté en 1999, le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 introduit une troisième catégorie de protection des biens culturels : ceux qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité et ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins militaires (deuxième Protocole, articles 10 à 14).

oder Wissenschaft besonders wichtig bezeichnete Gut, das einer der in seinem Artikel 1 aufgelisteten Kategorien angehört (Art. 1)⁹¹.

Während aber mit Blick auf die Restitution von in Kriegszeiten verbrachtem Kulturgut noch eine relativ homogene Interessenlage vorherrschte, sah dies für in Friedenszeiten *verbrachtes Kulturgut* anders aus. Schnell bildeten sich zwei Lager, die sich bis heute weiterhin gegenüberstehen. Einerseits sind dies die sogenannten Herkunftsländer, meist Staaten des *Globalen Südens*, deren Kulturgut aufgrund von Raubgrabungen, Diebstahl sowie illegalen Ausfuhren in Gefahr ist und die sich deshalb für einen umfänglichen Schutz sowie eine umfassende Rückgabepflicht aussprechen, andererseits die sogenannten Marktstaaten, meist Staaten des *Globalen Nordens*, in denen sich die *Abnehmer*, insbesondere Sammler und Museen, befinden (von Schorlemer 1992: 428–437). Letztere sprechen sich folgerichtig für einen umfassenden Schutz des freien Handels aus.

Dementsprechend präsentiert sich die bis heute von 127 Staaten⁹² ratifizierte UNESCO-Konvention von 1970 als ein Kompromiss zwischen den Interessen beider Lager. Das Abkommen enthält zwar für jeden Vertragsstaat die Pflicht, auf Ersuchen des Ursprungsstaats geeignete Maßnahmen zur Wiedererlangung und Rückgabe von Kulturgut zu ergreifen. Allerdings ist diese Pflicht in mehrfacher Weise eingeschränkt. Zunächst betrifft sie nur Kulturgüter, die aus einem Museum oder einem religiösen oder weltlichen öffentlichen Baudenkmal in einem anderen Vertragsstaat gestohlen wurden. Ferner muss der ersuchende Staat einem gutgläubigen Erwerber oder einer Person mit einem gültigen Rechtsanspruch an dem Gut eine angemessene Entschädigung zahlen⁹³. Darüber hinaus trifft den ersuchenden Staat eine Nachweispflicht bezüglich seines Anspruchs und er muss alle Kosten im Zusammenhang mit der Rückgabe und Zustellung des Kulturguts tragen (Art. 7 (b) (ii)).

Die Konvention stellt jedoch nicht nur eine Rechtsgrundlage für Rückführungen bereit. Vielmehr enthält sie eine Vielzahl an Regeln, die die Rahmenbedingungen im Kampf gegen den illegalen Transfer von Kulturgütern verbessern und die Rückführung fördern

⁹¹ Interessanterweise verwendet die UNESCO-Konvention von 1970 eine andere Kulturgutdefinition als die Haager Konvention von 1954.

⁹² <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13039&language=E> (Zugriff am 24.02.2015).

⁹³ Diese Verpflichtung findet sich bereits in Art. 4 des (ersten) Protokolls zur Haager Konvention von 1954.

l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories détaillées à l'article 1 (art. 1)⁹⁴.

Tandis que la restitution des *biens culturels pris en temps de guerre* suscitait encore un intérêt relativement homogène, il en allait tout autrement pour les biens accaparés hors périodes de conflit. On vit rapidement se dessiner deux camps, toujours opposés à l'heure actuelle. Le premier était celui des «pays d'origine», majoritairement composé d'États du «*Sud global*», dont le patrimoine culturel est menacé par les fouilles clandestines, les vols et les exportations illégales, et qui réclament donc un système de protection complet ainsi qu'une obligation de restitution générale. Face à ce premier camp se trouvent les «États marchands», généralement des pays du «*Nord global*» où se trouvent les *détenteurs*, notamment les collectionneurs et les musées (von Schorlemer, 1992, p.428-437). Ces derniers se prononcent logiquement en faveur d'une protection globale du libre-échange.

C'est pourquoi la Convention de l'UNESCO de 1970, aujourd'hui ratifiée par 127 États, se présente comme un compromis entre les intérêts des deux camps. Certes, chaque État partie s'engage à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer, à la requête de l'État d'origine, tout bien culturel sorti de son territoire, mais il existe de nombreuses limites à cette obligation. Tout d'abord, elle ne concerne que les biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux sur le territoire d'un autre cocontractant. En outre, l'État requérant doit verser une indemnité équitable à la personne qui a acquis ce bien de bonne foi ou qui en détient légalement la propriété⁹⁵. L'État requérant est également tenu de fournir tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution, et de supporter toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question (art. 7 (b) (ii)).

Toutefois, la Convention ne se contente pas d'encadrer juridiquement les restitutions : elle comporte avant tout un arsenal de règles permettant d'améliorer les conditions de lutte contre le transfert illégal de biens culturels et d'encourager les processus de restitution. Ainsi,

⁹⁴ À noter que la définition de bien culturel employée par la Convention de l'UNESCO de 1970 diffère de celle de la Convention de La Haye de 1954.

⁹⁵ Cette obligation figurait déjà à l'article 4 du (premier) Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954.

sollen. So werden Staaten dazu verpflichtet, nationale Dienststellen einzurichten, um den Schutz ihres Kulturguts sicherzustellen, und sie mit qualifiziertem und zahlenmäßig ausreichendem Personal auszustatten (Art. 5)⁹⁶. Sie müssen zudem ein geeignetes strafbewährtes System an Ausfuhrbescheinigungen einführen und das entsprechende System anderer Staaten respektieren und durch Sanktionen schützen (Art. 6, 7 (b) (i) und 8). Ferner müssen sie die erforderlichen Maßnahmen ergreifen, um, im Einklang mit ihrer nationalen Rechtsordnung, Museen und ähnliche Einrichtungen in ihrem Hoheitsgebiet am Erwerb von Kulturgut zu hindern, das aus einem anderen Vertragsstaat stammt und nach Inkrafttreten des Übereinkommens für die betreffenden Staaten widerrechtlich ausgeführt worden ist (Art. 7 (a)). Darüber hinaus müssen sie mit allen geeigneten Mitteln Übereignungen von Kulturgut verhindern, durch die eine unzulässige Einfuhr oder Ausfuhr desselben begünstigt werden könnte (Art. 13 (a)). Ferner verlangt das Abkommen von den Staaten, durch Erziehung, Information und aufmerksame Beobachtung den Verkehr mit Kulturgut, das aus einem Vertragsstaat widerrechtlich entfernt worden ist, einzuschränken (Art. 10 (a) 1. Alt.). Des Weiteren hinaus enthält die Konvention mit den Art. 9 und 15 Vorschriften zur Förderung der internationalen Zusammenarbeit.

Nichtsdestoweniger steht die Konvention in der Kritik. Neben den Einschränkungen der Rechtsgrundlage für Rückforderungen wird insbesondere ihre fehlende Rückwirkung kritisiert (O’Keefe 2007: 27). Das Abkommen ist nicht anwendbar auf Fälle, die sich vor seinem Inkrafttreten abspielten – wie etwa Fälle aus dem kolonialen Kontext⁹⁷.

Da das UNESCO-Abkommen von 1970 ferner einen rein öffentlichrechtlichen Charakter aufweist, also nur das Verhältnis von Staaten untereinander regelt, zeigte sich schnell das Bedürfnis nach einem Vertrag mit privatrechtlichem Charakter. Mit der Erarbeitung dieses Abkommens hat die UNESCO die UNIDROIT (*Institut international pour l’unification du droit; International Institute for the Unification of Private Law*) beauftragt (UNIDROIT 1986

⁹⁶ Für die konkreten Aufgaben der Dienststelle siehe Art. 5 der UNESCO-Konvention von 1970. Siehe zudem Art. 14 derselben.

⁹⁷ Art. 15 der 1970er UNESCO-Konvention stellt aber ausdrücklich klar, dass das Abkommen die Vertragsparteien nicht daran hindert, Regelungen für entsprechende Fälle.

les États parties s'engagent à instituer, sur leur territoire, des services de protection du patrimoine culturel disposant d'un personnel qualifié en nombre suffisant (art. 5)⁹⁸. Ils sont également tenus d'instituer un système pénal de certificats d'autorisation à l'exportation tout en respectant ce même système chez les autres États parties et de le protéger au moyen de sanctions (art. 6, 7 (b) (i) et 8). De plus, ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher, conformément à la législation nationale, l'acquisition, par les musées et institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels venus d'un autre État partie, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention sur les territoires desdits États (article 7 (a)). Ils s'engagent également à empêcher, par tous les moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels qui favoriseraient l'importation ou l'exportation illicites de ces biens (article 13 (a)). La Convention exige aussi que les États parties limitent, par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement prélevés chez tout État partie (article 10 (a), version de 1970). Enfin, les articles 9 et 15 comportent des règles visant à promouvoir la coopération internationale.

La Convention n'en demeure pas moins critiquée : outre la restriction des conditions juridiques de restitution, on lui reproche surtout sa non-rétroactivité (O'Keefe, 2007, p. 27). En effet, le texte ne s'applique pas aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, par exemple à ceux survenus pendant la période coloniale⁹⁹.

La Convention relevant, de surcroît, du domaine du droit strictement public, c'est-à-dire ne réglant que les rapports entre États, un traité de droit privé s'est vite révélé indispensable. L'UNESCO a mandaté l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de l'élaborer (UNIDROIT 1986, étude LXX, doc. 1).

⁹⁸ Les missions concrètes de ces services sont détaillées à l'article 5 de la Convention de l'UNESCO de 1970. Voir également l'article 14 de celle-ci.

⁹⁹ L'article 15 de la Convention de l'UNESCO de 1970 stipule expressément que le texte n'empêche pas les États parties de conclure entre eux des accords particuliers concernant de tels cas.

Study LXX – Doc. 1)¹⁰⁰. Die UNIDROIT verabschiedete 1995 die bis heute von nur 36 Staaten¹⁰¹ ratifizierte UNIDROIT-Konvention über gestohlene oder rechtswidrig ausgeführte Kulturgüter, welche das 1970er UNESCO-Abkommen um privatrechtliche Aspekte ergänzt. Die UNIDROIT-Konvention findet Anwendung auf jedes Gut, das aus religiösen oder weltlichen Gründen für Archäologie, Vorgeschichte, Geschichte, Literatur, Kunst oder Wissenschaft wichtig ist und das einer der im Annex aufgelisteten Kategorien angehört (Art. 2)¹⁰².

Neben einer allgemeinen und unbedingten Rückgabepflicht für gestohlene Kulturgüter (Art. 3 Abs. 1) enthält es Rückführungsregelungen für rechtswidrig ausgeführtes Kulturgut (Art. 5–7). Eine wichtige Errungenschaft der Konvention ist die Definition der Gutgläubigkeit (Art. 4 Abs. 4). Denn lediglich der gutgläubige Inhaber eines Kulturguts ist, nicht nur nach der UNIDROIT-Konvention von 1995, sondern auch nach der UNESCO-Konvention von 1970, für den Fall, dass er sich mit einem Rückforderungsanspruch hinsichtlich des Kulturgutes konfrontiert sieht, zur Forderung einer Entschädigung berechtigt. Daneben zielt das Abkommen auf die Harmonisierung nationaler Regelungen zur Verjährung (Art. 3 Abs. 3 – 8 und Art. 5 Abs. 5), zur Entschädigung (Art. 4 und 6) und zur Gerichtsbarkeit (Art. 8 Abs. 1 und 2) ab. Kritisiert wird bei dieser Konvention ebenfalls, dass auch sie keine Rückwirkung entfaltet (Raschèr 2000: 74).

Damit zeichnet sich im völkerrechtlichen Regime eine klare Entwicklung ab. Während das Regelungswerk seinen Ursprung im Kriegsrecht hatte und die Restitution anfangs nur auf allgemeine Wiedergutmachungsregeln gestützt werden konnte, die eingriffen, wenn eine Kriegspartei bestimmte (Schutz-)Pflichten verletzte, wurden nach und nach in das Kriegsrecht vereinzelt spezifisch kulturgüterschützende Vorschriften aufgenommen, deren Verletzung diese allgemeine Wiedergutmachungspflicht auslöste. Später entstanden dann ganze Verträge, die dem Schutz von Kulturgütern dienen und nunmehr spezifische Rechtsgrundlagen für die

¹⁰⁰ Zugriff über <http://www.unidroit.org/english/documents/1986/study70/s-70-01-e.pdf> (Zugriff am 24.02.2015).

¹⁰¹ <http://www.unidroit.org/status-cp> (Zugriff am 24.02.2015).

¹⁰² Die Definition ist damit im Grunde nahezu wortgleich mit derjenigen der 1970er UNESCO-Konvention; selbst die im Annex aufgelisteten Kategorien sind identisch. Ein bedeutender Unterschied ist aber, dass die UNIDROIT-Konvention von 1995 nicht verlangt, dass das Gut durch einen Staat „besonders bezeichnet“ sein muss.

En 1995, UNIDROIT a adopté la Convention sur les Biens culturels volés ou illicitement exportés, texte aujourd'hui ratifié par 36 États seulement et permettant de compléter la Convention de l'UNESCO de 1970 en matière de droit privé. La Convention UNIDROIT s'applique à tous les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à ladite Convention (art. 2) ¹⁰³.

Outre une obligation générale et inconditionnelle de restituer les biens culturels volés (art. 3 (1)), cette convention impose également des règles au **retour** de biens culturels illicitement exportés (art. 5 à 7). L'un des principaux apports de ce texte est d'avoir défini la bonne foi (art. 4 (4)). En effet, comme le prévoit non seulement la Convention d'UNIDROIT, mais aussi la Convention de l'UNESCO de 1970, seul l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel volé peut prétendre au paiement d'une indemnité s'il fait face à une demande de restitution de ce bien. Par ailleurs, la Convention vise à harmoniser les réglementations nationales en matière de prescription (art. 3 (3) à (8) et art. 5 (5)), d'indemnisation (art. 4 et 6) et de compétence juridictionnelle (art. 8 (1) et (2)). À l'instar de la Convention de l'UNESCO, cette convention est critiquée pour sa non-rétroactivité (Raschèr, 2000, p. 74).

On voit donc se dessiner une nette évolution du droit international. À l'origine, le cadre juridique est né du droit de la guerre. Les restitutions ne pouvaient être fondées que sur des règles de réparation de portée générale, applicables en cas de violation de certaines obligations (de protection) par l'une des parties belligérantes. Ce droit de la guerre a progressivement absorbé des règles distinctes et spécifiques à la protection des biens culturels dont la violation engendrait une obligation générale de réparation. Par la suite, des traités entiers permirent de protéger le patrimoine culturel et d'encadrer juridiquement la restitution

¹⁰³ Cette définition est donc fondamentalement plus proche de celle donnée par l'UNESCO dans sa Convention en 1970, les catégories figurant dans l'annexe étant elles-mêmes identiques. La différence majeure réside dans le fait qu'au sens de la Convention d'UNIDROIT de 1995, un bien ne doit pas forcément être « désigné [par un État] comme étant d'importance ».

Rückführung von Kulturgütern enthalten. In einem weiteren Schritt wurde dieses System auf in Friedenszeiten illegal verbrachte Kulturgüter ausgeweitet. Folglich stehen heute Staaten, die ihre Kulturgüter zurückverlangen wollen, angemessene Instrumentarien zu diesem Zweck zur Verfügung, die allerdings (noch) gewisse Defizite aufweisen.

3 UNESCOs Intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme

Viele ehemalige Kolonien hatten bei der Aushandlung der UNESCO-Konvention von 1970 gehofft, damit ein Instrument zu schaffen, mit dem sie nicht nur *in Zukunft illegal ausgeführtes Kulturgut* zurückerlangen können, sondern auch rückwirkend zur Kolonialzeit verbrachtes. Da diese sich allerdings in den Vertragsverhandlungen nicht durchsetzen konnten, wurde das Abkommen ohne Rückwirkung geschlossen (O’Keefe 2007: 9). Damit blieb die Problematik der zur Kolonialzeit verbrachten Kulturgüter ungelöst und weiterhin ein wichtiges Anliegen für diese Staaten¹⁰⁴.

Um diesen als Schwäche der 1970er UNESCO-Konvention empfundenen Punkt zumindest etwas zu kompensieren und den entsprechenden Staaten entgegenzukommen, wurde 1978 im Rahmen der UNESCO das Intergouvernementale Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme (*Intergovernmental Committee for Promoting the Return of Cultural Property to its Countries of Origin or its Restitution in case of Illicit Appropriation*, ICPRCP) gegründet (UNESCO Res 20 C/4/7.6/5)¹⁰⁵, welches zwar ein Organ der UNESCO

¹⁰⁴ Die UNESCO befasste sich daher auch in den Jahren unmittelbar nach der Verabschiedung der UNESCO-Konvention von 1970 mit der Problematik. 1973 verabschiedete sie etwa die Resolution zur Restitution von Kunstwerken in Staaten Opfer von Enteignung, in der die Generalversammlung ausführt, dass den (ehemaligen) Kolonialmächten eine besondere Verantwortung in diesem Bereich zukommt und dass die Restitution darüber hinaus die internationale Zusammenarbeit stärken würde sowie eine Form gerechter Entschädigung für verursachten Schaden sei. Bereits ein Jahr später nahm die Generalversammlung eine Resolution zum Beitrag UNESCOs zur Rückführung von Kulturgut an Staaten, die Opfer von De-facto-Enteignung geworden sind, an.

¹⁰⁵ <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114032E.pdf> (Zugriff am 24.02.2015).

ou le retour des biens culturels. Dans une étape ultérieure, ce système fut élargi aux biens culturels illicitement exportés en temps de paix. De nos jours, les États cherchant à recouvrer leurs biens culturels ont donc à leur disposition une panoplie juridique adaptée, quoiqu'encore lacunaire.

3 Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Durant la négociation de la Convention de 1970, beaucoup d'anciennes colonies avaient espéré la création d'un instrument qui leur permettant non seulement de demander la restitution de *futurs biens culturels illicitement exportés*, mais aussi, de façon rétroactive, de ceux pris pendant la période coloniale. Cependant, elles n'eurent pas gain de cause et la Convention fut adoptée sans effet rétroactif (O'Keefe, 2007, p. 9). La question des biens culturels sortis de leurs pays d'origine à l'époque coloniale resta donc sans réponse et demeura pour ces États une préoccupation majeure¹⁰⁶.

Afin de compenser ne serait-ce qu'un minimum cet aspect de la Convention perçu comme une faiblesse et, ainsi, de donner satisfaction aux anciennes colonies, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale vit le jour dans le cadre de l'UNESCO en 1978 (UNESCO Res 20 C/4/7.6/5). Bien qu'étant un organe de l'UNESCO, le Comité demeure

¹⁰⁶ C'est pour cette raison que l'UNESCO s'attela à résoudre cette problématique dès l'adoption de la Convention de 1970. En 1973, elle adopta par exemple une résolution relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (3187 (XXVIII)), dans laquelle l'Assemblée générale déclare que les puissances coloniales ont une responsabilité particulière en la matière et que « la restitution, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale. » Dès 1975, l'Assemblée adopte une résolution portant sur la contribution de l'UNESCO à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (3391 (XXX)).

ist, aber weder institutionell, noch personell oder anderweitig mit der UNESCO-Konvention von 1970 verknüpft ist¹⁰⁷. Es traf sich 1980 zum ersten Mal und nahm seine Arbeit auf¹⁰⁸.

Neben der Lenkung der Planung und Umsetzung der UNESCO Programme zur Rückführung von Kulturgut, der Ausbildung des nötigen wissenschaftlichen und technischen Personals sowie der Schaffung eines öffentlichen Bewusstseins in diesem Bereich zählt allerdings auch die Förderung des kulturellen Austauschs zu den Aufgabenbereichen des Komitees. Zentrale Aufgabe des ICPRCP ist und bleibt jedoch die Suche nach Wegen und Mitteln zur Förderung von bilateralen Verhandlungen zur Restitution und Rückführung von Kulturgut in die Herkunftsländer (Art. 4)¹⁰⁹. Hierbei befasst es sich mit konkreten Fällen, die vom Anwendungsbereich der bestehenden völkerrechtlichen Verträge nicht erfasst werden (Stamatoudi 2011: 58). Dazu zählen insbesondere, aber nicht abschließend Fälle, die sich zur Kolonialzeit und damit vor Inkrafttreten der entsprechenden Konventionen zugetragen haben.

Kulturgüter werden im Rahmen des Komitees definiert als historische und ethnographische Objekte und Dokumente, einschließlich Manuskripte, Arbeiten plastischer und dekorativer Kunst, paläontologische und archäologische Objekte sowie zoologische, botanische und mineralogische Proben (Art. 3 Abs. 1). Interessanterweise richtet sich diese Kulturgutdefinition nicht nach derjenigen der 1970er Konvention¹¹⁰, obwohl beide Definitionen im Rahmen der UNESCO entstanden sind. Die Definition des Komitees ist wesentlich weiter, da sie alle historischen und ethnographischen Objekte und Dokumente umfasst und die angefügte Liste nur beispielhafter Natur ist. Diese Weite der Definition kann damit erklärt werden, dass Rückführungsgesuche im Kontext des ICPRCP auf Kulturgüter

¹⁰⁷ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-culturalproperty/intergovernmental-committee/historical-background/> (Zugriff am 24.02.2015).

¹⁰⁸ Vgl. http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=36205&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (Zugriff am 24.02.2015).

¹⁰⁹ Art. 4 des Komiteestatuts enthält eine vollständige Liste der Aufgaben des Komitees. Demnach gehören hierzu ferner die Förderung der generellen multi-beziehungweise bilateralen Kooperation im Bereich der Rückführung von Kulturgut, die Unterstützung der nötigen Forschungen und Studien zur Erarbeitung eines kohärenten Programms zur Schaffung von repräsentativen Sammlungen in Ländern, deren Kulturerbe verloren ist, sowie die Unterstützung der Gründung beziehungsweise Stärkung von Museen und anderer Institutionen zur Bewahrung von Kulturgut.

¹¹⁰ Vgl. Seite 233.

totalemment indépendant de la Convention de 1970 d'un point de vue institutionnel, mais aussi en termes de personnel et de toute autre manière. Il est actif depuis sa première session en 1980.

Les missions du Comité consistent à diriger l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en faveur de la restitution ou du retour de biens culturels, à former le personnel scientifique et technique nécessaire, à sensibiliser le public à cette problématique, mais aussi à promouvoir les échanges culturels. Le rôle principal du Comité demeure néanmoins la recherche de voies et de moyens pour faciliter les négociations bilatérales en vue de la restitution ou le retour de biens culturels dans leur pays d'origine (statuts du Comité, art. 4)¹¹¹. Cette instance se saisit donc des cas concrets qui échappent au champ d'application des traités internationaux en vigueur (Stamatoudi, 2011, p. 58). Il s'agit en particulier, mais sans s'y limiter, de faits survenus pendant la période coloniale, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des conventions de restitution.

Dans le cadre du Comité, sont définis comme biens culturels les objets et documents historiques et ethnographiques, manuscrits compris, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et des spécimens zoologiques, botaniques et minéralogiques (art. 3, al. 1). On remarque que cette définition ne s'aligne pas sur celle de la Convention de 1970¹¹², alors qu'elles ont toutes deux été formulées dans le cadre de l'UNESCO. La définition du Comité est bien plus large, car elle englobe l'ensemble des objets et des documents historiques et ethnographiques, l'énumération qui la complète n'étant donnée qu'à titre d'exemple. L'étendue de cette définition peut s'expliquer par le fait que les demandes de restitution ou de retour auprès du Comité se limitent à des biens culturels qui ont

¹¹¹ L'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental énumère les fonctions de ce dernier. Il est notamment chargé de « promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ; d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé [et] d'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire. »

¹¹² Voir p. 233.

beschränkt sind, die für den ersuchenden Staat eine fundamentale Bedeutung mit Blick auf spirituelle Werte und Kulturerbe haben sowie als Folge einer kolonialen beziehungsweise fremden Besatzung oder illegaler Inbesitznahme verloren wurden (Art. 3 Abs. 2). Zudem relativiert sich die weite Definition durch die Tatsache, dass das Komitee, *anders als etwa Gerichte*, keine rechtsverbindlichen Urteile erlässt (von Schorlemer 2007: 101), sondern vielmehr eine beratende Rolle spielt, indem es den beteiligten Staaten und nur diesen, nicht aber Individuen, die ein Rückgabegesuch vorbringen, eine neutrale Plattform für Diskussionen und Verhandlungen bietet.

Um dieser Rolle als vermittelnder Instanz besser gerecht werden zu können, hat das Komitee 2010 Regeln zu Mediation und Schlichtung verabschiedet (UNESCO Doc CLT-2010/CONF.203/COM.16/5: 4)¹¹³. In diesem Zusammenhang wird zum Beispiel klargestellt, dass Staaten als Repräsentanten von privaten oder öffentlichen Institutionen agieren können (Art. 4 Abs. 2). Trotzdem bleibt es dabei, dass die alternativen Streitschlichtungsmechanismen auf einer freiwilligen Teilnahme der beteiligten Staaten beruhen und in jedem Fall eine einvernehmliche Lösung herbeiführen sollen (Art. 2 Abs. 1 und 3). Auch ist das Ergebnis nicht rechtsverbindlich (Merrills 2005: 64).

Um Angebote und Anfragen bezüglich der Rückführung von Kulturgut zu überprüfen, trifft sich das aus 22 von der UNESCO-Generalversammlung für jeweils vier Jahre gewählten Mitgliedsstaaten¹¹⁴ bestehende Komitee grundsätzlich im UNESCO-Hauptquartier¹¹⁵ in regelmäßigen Abständen von einem bis zu zwei Jahren (Art. 2 Abs. 1 und 2 sowie Art. 5 Abs. 1). Auf Gesuch von zehn Mitgliedern kann eine außerordentliche Sitzung einberufen werden (Regel 2.4). Die genauen technischen Regelungen des Ablaufs der Sitzungen und des einzuhaltenden Verfahrens finden sich in der Geschäftsordnung des Komitees, die es sich

¹¹³ <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001896/189639E.pdf> (Zugriff am 24.02.2015).

¹¹⁴ Bei der Wahl ist eine gerechte geographische Verteilung genauso zu berücksichtigen wie eine angemessene Rotation und ein repräsentativer Charakter der Staaten mit Bezug auf den Beitrag, den sie zur Rückführung beziehungsweise Restitution von Kulturgütern in ihre Herkunftsstaaten leisten können (Art. 2 Abs. 1 des Komiteestatuts).

¹¹⁵ Es kann sich aber auch an einem anderen Ort treffen, falls die Mehrheit der Mitglieder dies beschließt (Regel 2.3 der Geschäftsordnung).

une importance fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel de l'État requérant et qui ont été perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou d'une appropriation illégale (art. 3, al. 2). Un autre point vient relativiser cette large définition : *contrairement à un tribunal*, le Comité ne rend pas de décisions juridiquement contraignantes (von Schorlemer, 2007, p. 101), mais joue un rôle consultatif en offrant un espace d'échange et de négociation neutre aux États concernés et à eux seuls (et non aux particuliers à l'origine de la demande de restitution ou de retour).

C'est pour mieux remplir ce rôle d'instance intermédiaire que le Comité a adopté, en 2010, le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation (UNESCO Doc CLT-2010/CONF.203/COM.16/5, p. 4). Il y est notamment précisé que les États peuvent représenter des institutions publiques ou privées (art. 4, al. 2). Malgré tout, les différents mécanismes de règlement des différends reposent sur la participation volontaire des États concernés et, dans tous les cas, doivent déboucher sur un règlement amiable (art. 2, al. 1 et 3). Par ailleurs, la décision prise n'est pas juridiquement contraignante (Merrills, 2005, p. 64).

L'étude des propositions et demandes de restitution ou de retour de biens culturels est assurée par les 22 États membres du Comité, élus par l'Assemblée générale de l'UNESCO¹¹⁶ pour un mandat de quatre ans. Ceux-ci se réunissent au siège de l'UNESCO¹¹⁷ à intervalles réguliers d'un à deux ans (Statuts du Comité, art. 2, al. 1 et art. 5, al. 1). Sur demande de dix de ses membres, une session extraordinaire peut être convoquée (Règlement intérieur, art. 2, al. 4). Le déroulement des sessions et les procédures à respecter figurent dans le Règlement intérieur dont le Comité s'est doté¹¹⁸.

¹¹⁶ Les membres sont élus « en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine » (Statuts du Comité, article 2, alinéa 1).

¹¹⁷ Le Comité peut également « se réunir ailleurs sur décision prise à la majorité de ses membres » (Règlement intérieur, article 2, alinéa 3).

¹¹⁸ Chaque membre dispose par conséquent d'une voix, mais perdra son droit de vote s'il est concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels. Cependant, même si les décisions sont généralement prises à la majorité simple, le Comité s'efforce de parvenir à des décisions unanimes dans les affaires de restitution, ce qui compense l'éventuelle perte de droit de vote de certains membres (Statuts du Comité, article 5, alinéa 2 et Règlement intérieur, article 8, alinéas 2 à 4).

selbst gegeben hat¹¹⁹.

Ferner arbeitet das Komitee eng zusammen mit UNESCO-Mitgliedsstaaten, die nicht im Komitee vertreten sind, sowie Vertretern anderer internationaler Organisationen, wie INTERPOL, und von Nichtregierungsorganisationen, zum Beispiel des Internationalen Museumsrats (*International Council of Museums, ICOM*), aber auch nationaler Behörden, etwa der italienischen *Carabinieri*¹²⁰.

Das ICPRCP wird bei seiner Arbeit durch das von ihm selbst gewählte Bureau sowie das vom UNESCO-Generaldirektor bereitgestellte Sekretariat (Art. 7 und 10) unterstützt. Darüber hinaus kann das Komitee auch ad hoc Unterkomitees sowie Arbeitsgruppen zur Untersuchung spezifischer Probleme, die in seinen Aufgabenbereich fallen, und zur Ausarbeitung von Lösungsvorschlägen einsetzen (Art. 6 Abs. 1 und Regel 10.3).

Durch seine Arbeit hat das Komitee bis heute die Rückführung von Kulturgut in sechs Fällen erfolgreich gefördert. Dazu zählt die Rückführung von etwa 12000 präkolumbianischen Objekten an Ecuador durch Italien im Jahre 1983 genauso wie der gegenseitige Austausch repräsentativer Sandsteintafeln aus Tyche zwischen den USA und Jordanien. Bei den anderen vier Fällen handelt es sich um die Rückführung von 7000 Keilschrifttafeln aus der DDR in die Türkei, welche 1987 erfolgte, die 1988 erfolgte Rückgabe der Phra-Narai-Balken von den USA an Thailand, die Zurückgabe einer Maske durch die Schweiz an Tansania im Jahr 2010 sowie die Rückführung der Bogazköy-Sphinxen aus Deutschland in die Türkei 2011¹²¹. Momentan sind noch zwei weitere Verfahren vor dem Komitee anhängig (ICPRCP/12/18.COM/3: 1¹²²; ICPRCP/14/19.COM/3: 2¹²³). Zum einen handelt sich hierbei um einen bereits seit 1985 anhängigen Streit zwischen Iran und Belgien, bei dem es um

¹¹⁹ Demnach hat etwa jedes Mitgliedsland eine Stimme. Für den Fall allerdings, dass es Antragssteller oder Antragsgegner einer Rückführungsanfrage ist, entfällt sein Stimmrecht. Dies wird aber dahingehend kompensiert, dass, obwohl grundsätzlich Entscheidungen mit einfacher Mehrheit getroffen werden können, in Fällen bezüglich der Rückforderung von Kulturgut eine Einstimmigkeit angestrebt werden soll (Art. 5 Abs. 2 des Komiteestatuts; Regeln 8.2, 8.3 und 8.4 der Geschäftsordnung).

¹²⁰ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/partnerships/> (Zugriff am 24.02.2015).

¹²¹ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-cultural-property/committees-successful-restitutions/> (Zugriff am 24.02.2015).

¹²² <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002164/216453e.pdf> (Zugriff am 24.02.2015).

¹²³ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-cultural-property/sessions/19thsession-2014/> (Zugriff am 24.02.2015).

Le Comité travaille également en étroite collaboration avec des États membres de l'UNESCO qui n'y sont pas encore représentés ainsi qu'avec les représentants d'autres organisations internationales, comme Interpol, d'organisations non gouvernementales, comme le Conseil international des musées (ICOM), ou encore avec des administrations nationales, comme les *carabinieri* en Italie.

Le Comité est accompagné dans ses tâches par le Bureau, élu par ses soins, et par un secrétariat assuré par le Directeur général de l'UNESCO (Statuts, art. 7 et 10). Il lui est également possible de créer des sous-comités ad hoc ainsi que des groupes de travail pour examiner des problèmes déterminés relevant de son domaine et ébaucher des solutions (Statuts, art. 6, al. 1 et Règlement intérieur, art. 10, al. 3).

À ce jour, le travail du Comité s'est soldé par six restitutions de biens culturels, notamment celle d'environ 12 000 objets précolombiens à l'Équateur par l'Italie en 1983 ou l'échange mutuel de disques en grès de Tyche entre les États-Unis et la Jordanie. Les quatre autres cas concernent les restitutions de 7 000 tablettes cunéiformes par la RDA à la Turquie en 1987, du linteau Phra Narai par les États-Unis à la Thaïlande en 1988, d'un masque à la Tanzanie par la Suisse en 2010 ainsi que le cas du sphinx Boğazköy, rendu à la Turquie par l'Allemagne en 2011. À l'heure actuelle, deux autres procédures sont toujours pendantes devant le Comité (ICPRCP/12/18.COM/3, p. 129 et ICPRCP/14/19.COM/3, p. 230) : la première concerne un différend en cours depuis 1985, opposant l'Iran et la Belgique au sujet

archäologische Objekte aus der Nekropole von Khurvin geht. Hier wartet das ICPRCP noch das innerstaatliche Gerichtsverfahren ab. Zum anderen handelt es sich um den wahrscheinlich bekanntesten Fall, mit dem sich das Komitee auseinandersetzen muss – die *Elgin Marbles*. Bei diesen handelt es sich um Skulpturen und Fragmente, die *von der Akropolis von Athen entfernt* und später von Lord Elgin an das British Museum veräußert wurden. Trotz der 30 Jahre, die der sich zwischen Griechenland und Großbritannien abspielende Fall bereits anhängig ist, konnte er noch nicht gelöst werden.

Das Komitee war allerdings nicht nur im Bereich der Unterstützung von Rückführungsgesuchen aktiv. *Zu seinen bisherigen Tätigkeiten gehörten auch die Unterstützung und Förderung von "Object ID", einem internationalen Dokumentationsstandard zur Identifizierung von Kulturgut, das Ermittlungsbehörden beim Kampf gegen den illegalen Handel mit Kulturgütern unterstützen soll¹²⁴. Ferner hat es einen Fonds ins Leben gerufen, der Projekte mit Blick auf Rückführung von Kulturgut beziehungsweise der Verhinderung ihrer illegalen Ausfuhr fördern soll¹²⁵.*

Eine der zentralen Errungenschaften des Komitees ist aber sicherlich der UNESCO-Ethikkodex für Händler¹²⁶. Aktuell erarbeitet das Komitee zudem *Mustervorschriften hinsichtlich des Staatseigentums an unentdecktem Kulturgut – etwa an Objekten, die noch nicht ausgegraben wurden¹²⁷.*

Auch mit Blick auf das Komitee zeichnet sich eine bestimmte Tendenz ab. War dieses zunächst eher als politisches Instrument zur Förderung von Verhandlungen ausgelegt, so hat es sich doch über diese Rolle hinaus entwickelt. Mit der Erarbeitung eines Ethikkodexes sowie der Annahme der Regeln zu Mediation und Schlichtung trägt es zur *Verrechtlichung* der Sachmaterie und des Verhältnisses der Beteiligten bei.

¹²⁴ <http://archives.icom.museum/object-id/about.html> (Zugriff am 24.02.2015).

¹²⁵ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-cultural-property/fund-of-thecommittee/> (Zugriff am 24.02.2015).

¹²⁶ Siehe Seite 243.

¹²⁷ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/legal-andpractical-instruments/> (Zugriff am 24.02.2015).

de pièces archéologiques de la nécropole de Khurvin, pour lequel une décision de justice nationale est en attente. L'autre est sans doute la plus célèbre des affaires traitées par le Comité : les *marbres du Parthénon*, un ensemble de sculptures et de fragments *prélevés sur l'Acropole d'Athènes* avant d'être vendus par lord Elgin au British Museum. Malgré une procédure entamée voici trente ans, ce différend entre la Grèce et le Royaume-Uni n'a toujours pas été résolu.

Cependant, l'activité du Comité ne se limite pas aux demandes de retour et de restitution : *à ce jour, il est également chargé de soutenir et de promouvoir Object ID*, une norme internationale d'identification des biens culturels afin d'aider les services d'enquête à lutter contre le trafic illégal de biens culturels. *Le Comité a également créé un fonds pour encourager les projets visant à restituer les biens culturels et à en empêcher l'exportation illicite.*

Toutefois, l'un des principaux acquis du Comité reste sans doute le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO¹²⁸. Enfin, le Comité élabore actuellement des *Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, par exemple les objets qui n'ont pas encore été exhumés.*

Au sein même du Comité se dessine également une certaine tendance : initialement conçu comme un instrument politique pour favoriser les négociations, il a su évoluer pour ne pas se cantonner à ce rôle. Grâce à l'élaboration de son Code de déontologie et à l'adoption du Règlement sur la médiation et la conciliation, il a contribué à la *juridicisation* des dossiers ainsi que des rapports entre les parties prenantes.

¹²⁸ Voir p. 243.

STRATÉGIE DE TRADUCTION

Stratégie de traduction

Cette partie permettra d'exposer la stratégie appliquée à la traduction du texte-support, à la lumière des suggestions formulées par mon directeur de mémoire. Après avoir justifié le choix du texte, je présenterai les principaux problèmes rencontrés lors des phases de traduction et de révision. Par la suite, je reviendrai en détail sur les difficultés les plus pertinentes pour le présent mémoire en les classant par types.

I. Choix du texte

Le texte choisi s'intitule «Das völkerrechtliche Regime der Kulturgüterückführung». Il s'agit d'un article de recherche universitaire rédigé par Alper Taşdelen et issu du volume 9 de la série de recueils *Göttinger Studien zu Cultural Property* («Kultur als Eigentum: Instrumente, Querschnitte und Fallstudien»). Ce recueil a été publié en 2015 par l'université de Göttingen sous la direction de Stefan Groth, Regina F. Bendix et Achim Spiller. Ses domaines de spécialité sont le droit et la culture, et plus particulièrement le droit de la propriété, le patrimoine culturel et le retour et la restitution de biens culturels. Il s'agit d'un article dense, mêlant approche chronologique et thématique pour retracer l'histoire de la restitution du patrimoine culturel. On remarque de nombreuses notes de bas de page, bien que celles-ci soient surtout des indications bibliographiques (qui, conformément aux consignes de traduction pour le présent mémoire, ne seront donc pas traduites). Le style académique employé par l'auteur est caractérisé par un ton se voulant neutre ainsi que par des phrases généralement longues.

J'ai non seulement choisi ce texte pour son aspect juridique et chronologique, mais aussi pour son caractère assez récent et son style universitaire. Afin de procéder à sa traduction, des coupures ont été effectuées. La traduction se limite donc aux parties 2 et 3, car elles m'ont semblé les plus pertinentes par rapport au sujet de mon mémoire. En effet, elles complètent et illustrent les propos de l'exposé : la partie 2 retrace l'historique de la restitution (à une échelle plus large que celle des spoliations coloniales, toutefois) et la partie 3 se concentre sur le Comité intergouvernemental de l'UNESCO, son rôle et son activité. Choisir deux parties consécutives m'a également permis de conserver une cohérence en évitant les coupures en plein texte.

II. Repérage des difficultés de traduction

a) Problèmes repérés à la première lecture

Dans l'ensemble du texte, on remarque tout d'abord que les phrases sont longues, notamment du fait de l'emploi de nombreuses subordonnées ou propositions ajoutées entre tirets cadratins ou entre virgules. En français, une réorganisation de l'information peut se révéler nécessaire, surtout quand il est utile de clarifier les propos de l'auteur. On relève également beaucoup de substantifs et de génitifs : lors de la traduction, il faut donc se demander s'il ne vaudrait pas mieux varier les formulations pour faciliter la lecture d'un article déjà dense en informations ou conserver les nombreux substantifs, car ceux-ci conviennent bien au français et respectent le style universitaire. Par ailleurs, l'allemand donne la possibilité de faire figurer les adjectifs et autres compléments entre l'article et le noyau du groupe nominal. L'auteur emploie beaucoup cette structure, typique des écrits universitaires allemands. Cependant, celle-ci fait porter énormément d'informations sur le groupe nominal et alourdit donc les phrases. L'usage des temps est parfois problématique, car l'auteur alterne entre présent historique et passé. Enfin, le passif est très fréquemment employé : il pourra être judicieux d'en remplacer certaines occurrences par des structures à l'actif.

Outre les indications bibliographiques en plein texte, Alper Taşdelen fait référence à des textes juridiques (conventions de l'UNESCO ou d'UNIDROIT, par exemple), parfois par leur abréviation ou leur forme courte. En traduisant, on choisira donc la meilleure dénomination (nom au long ou abréviation) en vérifiant si le texte en question a déjà été mentionné ou non. Ces références juridiques sont accompagnées de citations directes et indirectes : il faudra donc veiller à reprendre la terminologie des traductions françaises officielles, le cas échéant. De plus, la terminologie est très souvent répétée, notamment les termes « restitution » et « retour ». Ces répétitions rendent l'allègement des segments d'autant plus nécessaire.

b) Problèmes repérés à la révision

Après envoi de la première version de ma traduction, la révision effectuée par mon directeur de mémoire m'a permis de retravailler plusieurs points essentiels. Cette révision a notamment eu pour priorité de simplifier le texte. Mon directeur de mémoire a également attiré mon attention sur un point que j'avais négligé : le texte ne contient pas véritablement de citations,

mais plutôt des reformulations. Il a donc fallu s'affranchir d'éventuelles traductions officielles et veiller à ne pas ajouter d'informations.

III. Difficultés de traduction et choix effectués

a) Terminologie : Rückführung, Rückgabe, Rückerstattung et leurs dérivés

Pour cette première section, nous nous intéresserons plus en détail au cœur terminologique du présent mémoire. Là où le français dispose essentiellement de deux termes dans ce domaine spécialisé, la langue allemande en possède davantage. Il est donc impératif de vérifier si les notions couvertes se recoupent dans les deux langues. Dans le cadre de ce travail terminologique, il est également crucial de prêter attention aux sources, car un même terme pourra renvoyer à des concepts différents selon l'entité qui l'emploie, comme un État, l'UNESCO, l'UE ou UNIDROIT. Cette sous-partie sera étudier les différentes distinctions terminologiques existant dans le domaine, notamment au travers de leurs définitions en français comme en allemand, avant de décrire l'usage de la terminologie dans le texte. Enfin, les derniers paragraphes seront consacrés à l'étude de six occurrences particulières.

Tout d'abord, le texte-support et les textes de la bibliographie du présent mémoire permettent de constater que de multiples termes sont employés en allemand, comme « Rückerstattung », « Rückgabe », « Rückführung », « Restitution » ou encore « Zurückgabe ». Chacun admet une traduction en français différente selon le cas qu'il permet de couvrir et selon la source. Cependant, Marie Cornu remarque une absence de définition claire de ces termes en droit allemand. En langue générale comme en langue juridique, ils sont utilisés « pour désigner des cas très différents, alors dans un sens très large¹²⁹. » De façon plus générale, des termes comme « Restitution », « Rückübertragung » et « Rückerstattung » pourraient se définir par la « rétrocession de propriété au propriétaire originel, soit à la suite d'une action en revendication dans le cadre d'une réparation publique prévue par la loi, soit sur un mode

¹²⁹ CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. Paris : CNRS Éditions, 2012, chapitre « Restitution : droit allemand », ISBN 978-2-271-07408-9.

volontaire pour des motifs moraux¹³⁰. » Le droit allemand dispose bien d'une notion de restitution, mais au sens de «Herausgabe» et donc dans une acception plus large¹³¹ : «le rétablissement du statu quo ante — le propriétaire dépossédé recouvre la possession de l'objet», et ce «à travers une action d'indemnisation publique (sur la base du droit administratif)¹³². »

La notion française de « retour » se définit comme la « situation matérielle d'un bien revenu sur son territoire d'origine¹³³ ». Le terme peut également désigner l'action de « rendre un bien culturel illicitement exporté », comme c'est le cas dans les textes de l'UNESCO et d'UNIDROIT. On remarque qu'en français, il est souvent utilisé comme synonyme de « restitution », alors que Cornu définit celle-ci comme la « remise d'un bien entre les mains de son propriétaire (à la suite d'une action) ». Les textes des Nations Unies et d'UNIDROIT lui prêtent également le sens d'action de « rendre un bien culturel volé ». Toutefois, en France, la restitution « peut aussi désigner le retour pur et simple sur son territoire d'origine d'un bien illicitement exporté, qui se réalise par sa remise entre les mains de l'administration compétente¹³⁴ ».

Avant d'aborder les notions que couvre cette terminologie dans les normes internationales en matière de restitution et de retour, il me semble intéressant d'évoquer brièvement la terminologie de l'UE en la matière. Bien qu'elle ne soit pas prise en compte par l'auteur du texte, il est utile de la connaître pour la comparer à celle des États, de l'UNESCO et d'UNIDROIT. Le *Kulturgutsicherungsgesetz*, loi permettant de transposer la directive 93/7/CEE en droit allemand, parle de « Rückgabeanspruch auf Kulturgut, das unrechtmäßig in das Hoheitsgebiet eines anderen Mitgliedstaats der Europäischen Union verbracht wurde¹³⁵ ». Ici, « Rückgabe » correspond à la notion de « retour » de biens culturels

¹³⁰ « Die Rückübereignung an den ursprünglichen Eigentümer in Folge eines geltend gemachten Anspruches im Rahmen einer gesetzlich vorgesehenen öffentlichen Wiedergutmachung oder auf freiwilliger Basis aus moralischen Gründen », *ibid.*

¹³¹ BUNDESAMT FÜR JUSTIZ. § 985 Herausgabeanspruch. *Bürgerliches Gesetzbuch* [en ligne]. Disponible sur : https://www.gesetze-im-internet.de/bgb/_985.html (consulté le 25.06.2020).

¹³² CORNU, Marie. *Dictionnaire comparé, op. cit.*, chapitre « Restitution : droit allemand ».

¹³³ CORNU, Marie. *Dictionnaire comparé, op. cit.*, chapitre « Retour : droit français ».

¹³⁴ CORNU, Marie. *Dictionnaire comparé, op. cit.*, chapitre « Retour : droit français ».

¹³⁵ BUNDESANZEIGER. Gesetz zur Umsetzung von Richtlinien der Europäischen Gemeinschaften über die Rückgabe von unrechtmäßig aus dem Hoheitsgebiet eines Mitgliedstaats verbrachten Kulturgütern und zur

illicitement sortis d'un territoire. Au contraire, la loi de transposition en droit français comporte le terme « restitution » d'un bien « ayant quitté illégalement le territoire », puis parle d'une « action tendant au retour » dans son article 6¹³⁶. L'ensemble de cette loi emploie librement les deux termes l'un pour l'autre, sans distinction notionnelle apparente. Cornu note que, pour l'UE, la « restitution » englobe aussi le retour (CEE 93/7 et 2014/60/UE) et s'applique aux cas de sortie illicite (2014/60/UE) sans évoquer la question du mode d'appropriation.

Intéressons-nous à présent à l'usage de cette terminologie dans les textes des Nations Unies. À première vue, la distinction opérée par les publications en français de l'UNESCO peut paraître claire et tranchée :

Le terme de « restitution » est réservé aux hypothèses d'appropriation illégale, spécialement au regard de la convention de l'UNESCO de 1970, alors que celui de « retour » vaut pour les cas où les objets ont quitté le pays d'origine avant la mise en place des dispositifs juridiques¹³⁷.

De plus, pour l'UNESCO, on parle de retour lorsqu'un État est dépossédé de son patrimoine, tandis que la restitution intervient lorsqu'un propriétaire l'est¹³⁸. On pourrait alors penser que, pour choisir le terme approprié en français, il suffit de connaître la nature du cas en question. Cependant, de nombreuses publications attirent notre attention sur la dimension polémique de « restitution », « terme juridique aux significations précises dans de nombreux systèmes¹³⁹ » auquel certains États membres prêtent une dimension délictuelle. D'abord employé dans la résolution 3187 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973, ce terme a ensuite été complété par le mot « retour » en 1976. Par cet ajout, le comité d'experts réuni par

Änderung des Gesetzes zum Schutz deutschen Kulturgutes gegen Abwanderung (Kulturgutsicherungsgesetz - KultgutSiG) vom 15/10/1998 [en ligne]. *Bundesgesetzblatt Teil I*, 21.10.1998, p. 3162. Disponible sur : http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBI&jumpTo=bgbl198s3162.pdf (consulté le 26.06.2020).

¹³⁶ MINISTÈRE DE LA CULTURE. Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (1) [en ligne]. *Journal officiel* n° 180, 4.08.1995, p. 11664. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000189108&categorieLien=id> (consulté le 26.06.2020).

¹³⁷ LAMBERT-ABDELGAWAD, Élisabeth. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, op. cit.

¹³⁸ GAY, Auréline. *La restitution des biens culturels à leur pays d'origine*, op. cit., p. 13.

¹³⁹ PROTTE, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*. Paris : UNESCO, 2011, p. XXI, ISBN 978-92-3-204128-9

l'UNESCO à Venise cherchait à couvrir les cas de biens culturels illicitement exportés. Face à ce nouveau couple de termes, d'anciens pays colonisateurs craignaient que l'utilisation de « restitution » ne constitue une reconnaissance tacite de l'illégalité des actes commis en période coloniale et de l'acquisition illicite des œuvres d'art présentées dans leurs musées, qui auraient alors exigé réparation¹⁴⁰. Suite aux réticences de l'Allemagne et de la France sur la question, il a été décidé de mettre l'accent sur le « retour » et d'accompagner « restitution » de la mention « en cas d'appropriation illégale¹⁴¹ ». On observe cependant que le terme « restitution » est toujours utilisé malgré la controverse qu'il suscite, notamment dans la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux biens culturels. Dans son recueil *Témoins de l'histoire*, l'UNESCO présente « retour » comme le terme « le plus neutre et le moins chargé d'émotion » en français. Même si le terme fait plutôt ressortir l'idée de l'action de l'État ou de l'institution sollicitée dans le processus, l'UNESCO considère qu'il reste « le plus apte à représenter les vues de la partie demandeuse et de la partie à laquelle la demande est adressée¹⁴² ».

La traduction en allemand des textes de l'UNESCO en la matière a elle aussi fait l'objet d'un débat terminologique. À l'origine, la traduction des publications de l'Assemblée générale des Nations Unies a posé « Rückführung » et « Rückgabe » comme correspondances respectives de « retour » et de « restitution »¹⁴³. Cependant, Herbert Ganslmayr estime que les termes choisis ne sont pas adéquats et devraient être intervertis¹⁴⁴. En 2004, Thomas Fitschen retrace les évolutions dans les traductions allemandes des publications des Nations Unies en la matière et développe le propos de Ganslmayr, qualifiant le choix de « Rückgabe » de juridiquement incorrect :

¹⁴⁰ GAY, Auréline. *La restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale*, op. cit., p. 13.

¹⁴¹ PROTT, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, op. cit., p. XXI-XXIV.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. Gegenstand: Rückführung oder Rückgabe von Kulturbesitz in das Ursprungsland. — Resolution 34/64 vom 29. November 1979. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 1980, vol. 3, p. 105. Disponible sur : https://dgvn.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/300dpi_1980-03__groessenoptimiert_.pdf (consulté le 26.06.2020).

¹⁴⁴ GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 1980, vol. 3, p. 92. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitrag_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (consulté le 11.06.2020).

Die deutsche Fassung übersetzt ›restitution‹ mit Rückgabe, aber diese Übersetzung ist [...] rechtlich ungenau, da Rückgabe die freiwillige Rückführung ohne Anerkennung einer Rechtspflicht meint; von den Einbringern der Resolution war ›restitution‹ aber bewußt im völkerrechtlichen Sinne, also als rechtlich gebotene Rückerstattung, gewählt worden¹⁴⁵.

Le terme « Rückgabe » ayant déjà trouvé son équivalent, la cellule allemande de traduction de l'ONU a fait du terme « Rückführung » la correspondance de « retour ». Une fois encore, Fitschen estime qu'il s'agit d'une inexactitude terminologique, car, selon lui, « Rückführung » ne relève pas du registre technique et minimise les obligations attendues des États par l'UNESCO¹⁴⁶. Fitschen remarque qu'il a fallu attendre la résolution 36/64 du 29 novembre 1979 pour voir « retour ou restitution » être correctement traduit par « Rückgabe oder Rückerstattung »¹⁴⁷. L'ordre des deux termes a en effet été interverti dans la version originale anglaise de cette résolution afin de mettre davantage l'accent sur « retour », plus neutre, que sur le terme plus controversé de « restitution »¹⁴⁸. Toutefois, la terminologie initialement choisie se retrouve encore dans des textes de lois allemandes relatifs à l'UNESCO, comme le *Kulturgüterrückgabegesetz* du 18 mai 2007, désormais annulé et remplacé par le *Kulturgüterschutzgesetz* de 2016, qui parle de « Rückführung rechtswidrig in das Bundesgebiet verbrachten Kulturgutes » : s'agissant de biens illicitement exportés, on en conclut que cette loi allemande admet « Rückführung » comme équivalent de « retour », contrairement à ce que préconisent Ganslmayr et Fitschen¹⁴⁹.

¹⁴⁵ FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 2004, vol. 2, p. 46. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrag_Fitschen_VN_2-04.pdf (consulté le 11.06.2020).

¹⁴⁶« Die deutsche Übersetzung kommt hier leider vollends ins Schleudern. Nachdem ›Rückgabe‹ bereits für den Begriff der ›restitution‹ vergeben war, blieb für die Übersetzung von ›return‹ nur noch der vollends untechnische Begriff der ›Rückführung‹. In den materiellen Aussagen wird der Grad der Verbindlichkeit dessen, was von den Staatenerwartet wird, nochmals heruntergeschraubt. » in *Ibid.*, p. 47.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. *A/RES/70/76. Rückgabe oder Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer* [en ligne]. Assemblée générale des Nations Unies, 9.12.2015. Disponible sur : <https://www.un.org/Depts/german/gv-70/band1/ar70076.pdf> (consulté le 26.06.2020).

¹⁴⁸ FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam, *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁹ BUNDESMINISTERIUMS DER JUSTIZ. Gesetz zur Ausführung des UNESCO-Übereinkommens vom 14. November 1970 über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der rechtswidrigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut und zur Umsetzung der Richtlinie 93/7/EWG des Rates vom 15. März 1993 über die Rückgabe von unrechtmäßig aus dem Hoheitsgebiet eines Mitgliedstaats verbrachten Kulturgütern *)

La dernière évolution terminologique en date a été apportée par la Convention UNIDROIT de 1995. Celle-ci établit une distinction notionnelle plus tranchée entre la « restitution de biens culturels volés » et le « retour de biens culturels illicitement exportés »¹⁵⁰. Elle oppose donc respectivement le « rapport au propriétaire » et le « rapport d'État à État¹⁵¹ ». Ces nouvelles définitions semblent moins prendre en compte les réticences des anciens pays colonisateurs. Si ce couple de termes reste semblable à celui de la Convention de 1970 en français, des termes différents ont été retenus dans la version allemande : « Rückgabe gestohlener Kulturgüter » et « Rückführung rechtswidrig ausgeführter Kulturgüter »¹⁵². On remarque un retour aux termes choisis par les premières traductions des résolutions des Nations Unies en matière de retour et de restitution.

Les paragraphes suivants seront consacrés à l'étude de la terminologie employée par le texte. Tout d'abord, on note une certaine prépondérance du terme « Rückführung ». Au vu de la précédente analyse terminologique, on pourrait le traduire par « retour », son équivalent le plus fréquemment admis. C'est d'ailleurs ce terme qui est utilisé par l'auteur dans sa traduction du terme « retour » contenu dans le nom complet du Comité intergouvernemental. Cependant, j'ai commencé ma traduction en optant pour l'expression « restitution et retour » dans le titre de l'article, en en-tête. En effet, le texte étudie l'histoire du droit en matière de retour et de restitution : il ne se limite donc pas aux seuls cas de « retour ». J'ai choisi cette solution afin de permettre au titre français d'englober les deux cas et de rester plus général. J'ai également opté pour l'expression « restitution ou retour » dans de nombreux cas, même si « Rückführung » reste vague ou admet quasi uniquement l'équivalent « retour ». En effet, le texte source a pour particularité d'apporter un point de vue indépendant des entités ayant posé ces notions en français et en allemand. Il ne privilégie visiblement pas une terminologie à une autre et ne

(Kulturgüterrückgabegesetz - KultGüRückG) [en ligne]. *BGBI*. Teil I, p. 757, § 12 (1). Disponible sur : https://en.unesco.org/sites/default/files/ger_remarks16_de.pdf, §12 (consulté le 26.06.2020).

¹⁵⁰ UNIDROIT. *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, *op. cit.*, chapitres II et III.

¹⁵¹ LAMBERT-ABDELGAWAD, Élisabeth. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé, *op. cit.*, p. 265-273.

¹⁵² UNIDROIT. *UNIDROIT-Übereinkommen über gestohlene oder rechtswidrig ausgeführte Kulturgüter* [en ligne]. Disponible sur : <<https://www.unidroit.org/other-languages-cp/german>> (consulté le 26.06.2020).

formule aucune remarque à propos des termes utilisés, y compris dans l'introduction. Même s'il s'agit d'une publication universitaire, l'absence de définition et l'usage de différents synonymes laissent penser que « Rückführung » pourrait être pris dans son sens le plus générique et le plus large possible, ce qui pourrait confirmer l'analyse de Fitschen. Dans les paragraphes du début, relatifs aux premières avancées dans le domaine, j'ai essentiellement employé le terme « restitution », car la notion de « retour » dans son sens le plus largement répandu n'a été théorisée que plus tard par l'UNESCO¹⁵³. C'est d'ailleurs avec cette évolution terminologique que le sens prêté à « restitution » est devenu plus polémique, ce qui n'était pas d'actualité à l'époque décrite par le texte. Par exemple, on trouve l'expression « Rückführung von gestohlenen und abhanden gekommenen Kulturgütern ». Ici, le terme est utilisé pour couvrir la notion de restitution dans son sens actuel (objets volés), mais aussi les cas d'objets déclarés perdus, sans préciser la licéité de leur mode d'acquisition. Toutefois, le segment en question évoque la coopération entre la SDN et l'ICOM en 1932. La distinction entre restitution et retour au sens de l'UNESCO et d'UNIDROIT n'existait donc pas. J'ai donc préféré employer le terme « restitution », le plus fréquent et le plus « emblématique », par rapport à ce contexte passé.

L'expression « Rückführung von Kulturgütern » dans le dernier paragraphe de la partie 2 montre bien qu'il est essentiel de replacer le terme dans son contexte historique. J'ai choisi de traduire cette occurrence de « Rückführung » par « restitution ou retour », car le terme apparaît dans un résumé des avancées du droit des biens culturels. On constate également qu'il est opposé au terme « Restitution » plus haut, qui se rapporte quant à lui aux débuts des évolutions juridiques en la matière. Avec « Rückführung von Kulturgütern », le texte se place après les conventions de 1970 et de 1995, et donc après la théorisation des notions de restitution et de retour — même si leurs définitions respectives sont différentes en fonction de la convention prise en compte. De plus, il n'est pas question d'un cas en particulier. J'ai donc préféré rester vague en coordonnant les deux termes français.

Dans le cadre de cette distinction terminologique, il est intéressant d'étudier l'un des derniers paragraphes du texte, dans lequel l'auteur présente six affaires résolues par le Comité

¹⁵³ PROTTE, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, op. cit., p. XXI-XXIV.

intergouvernemental. À la première lecture de la phrase introductive (« Durch seine Arbeit hat das Komitee bis heute die Rückführung von Kulturgut in sechs Fällen erfolgreich gefördert »), on peut commencer par proposer l'expression « six cas de restitution ou de retour » afin de prendre en compte les deux cas de figure possibles. À la révision, mon directeur de mémoire a proposé de supprimer « retour », ce qui s'est révélé d'autant plus judicieux, car ces six cas sont en réalité des restitutions¹⁵⁴. On note cependant deux exceptions, la première étant le litige entre les États-Unis et la Jordanie. Pour l'introduire, le texte n'utilise pas la terminologie habituelle (l'auteur parle de « gegenseitiger Austausch »), à l'instar de la plupart des textes de l'UNESCO à ce propos. On parle alors d'un « échange conjoint ». Deuxièmement, la terminologie du retour et de la restitution ne s'applique pas au cas du Sphinx, comme nous le verrons par la suite. On choisira alors d'employer « restitution » comme un terme générique dans cette phrase d'introduction et d'omettre la mention de retour.

Dans ce paragraphe, on pourrait d'abord voir l'organisation des informations comme un moyen de distinguer les notions évoquées. En effet, pourquoi séparer ces six affaires en deux phrases (deux cas pour l'une, puis quatre pour l'autre), alors même que l'UNESCO considère qu'il s'agit majoritairement de cas de restitution ? Pourquoi l'auteur a-t-il choisi de mettre en avant deux cas en particulier ? On pourrait alors penser que la raison est terminologique et réside dans une volonté de différencier des types de restitutions ou de retours. Or, on voit que le texte lui-même utilise le terme « Rückführung » pour introduire chacune de ces deux phrases. L'opposition ne porte donc pas sur la qualification des cas et ne permet pas d'affiner la distinction entre les différents termes allemands couvrant ces notions. Étant donné que cette partie du texte utilise librement « Rückgabe », « Rückführung » et d'autres termes semblables en contradiction avec les concepts auxquels ils renvoient généralement, et donc avec la terminologie choisie par le Comité pour qualifier ces cas, il semble nécessaire de s'aligner sur les termes choisis par le Comité. On en conclut qu'en français et en allemand, les notions et

¹⁵⁴ UNESCO. *La Lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La Convention de 1970 : bilans et perspectives ; dossier d'information* [en ligne]. Paris : UNESCO, 2013. Disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000227215?posInSet=10&queryId=55589024-97e5-4b2d-872e-d40d7441ff53> (consulté le 30.06.2020).

les termes qui les expriment ne se recoupent pas forcément, car les mêmes distinctions ne s'appliquent pas systématiquement.

Penchons-nous donc plus en détail sur chaque cas évoqué dans cette partie du texte. Le premier est qualifié de « Rückführung von etwa 12000 präkolumbianischen Objekten ». On remarque à nouveau une certaine confusion dans la terminologie employée, « Rückführung » étant généralement admis comme équivalent de « retour ». Or, le site du Comité indique que ces objets ont été « restitués ». On note également que la version en anglais de ce site utilise exclusivement le terme « return », alors que la distinction des notions semble être la même en anglais et en français, au vu des traductions officielles des textes de l'UNESCO. Peu de sources décrivent le processus en lui-même, à l'exception de deux articles de presse : l'un en anglais, dans lequel « return » et « restitution » sont utilisés comme synonymes¹⁵⁵, l'autre en français, qui mentionne une « restitution de biens spoliés¹⁵⁶ ». L'article en anglais évoque une importation illégale sans parler du mode d'acquisition. J'ai donc choisi de m'aligner sur le terme choisi par le Comité dans son historique des cas de restitution et de retour. Pour le troisième cas impliquant la RDA et la Turquie, le terme choisi est aussi « Rückführung von 7000 Keilschrifttafeln ». Les sources en français utilisent aussi bien « restitution »¹⁵⁷ que « retour »¹⁵⁸, ou même le verbe « retourner »¹⁵⁹. Cependant, le sens prêté à « retour » semble être plus générique, car il est également utilisé pour désigner le cas du sphinx¹⁶⁰. On préférera donc s'aligner sur le site du Comité intergouvernemental en français, qui choisit d'employer

¹⁵⁵ MILLIARD, Coline. Italy Returns 4,858 Pre-Columbian Artifacts to Ecuador [en ligne]. *ArtNet News*, 2.05.2014. Disponible sur : <https://news.artnet.com/exhibitions/italy-returns-4858-pre-columbian-artifacts-to-ecuador-13390> (consulté le 30.06.2020).

¹⁵⁶ [s.a.] L'Italie restitue près de 5 000 œuvres à l'Équateur [en ligne]. *Le Quotidien de l'art*, 1.05.2014, n° 596. Disponible sur : <https://www.lequotidiendelart.com/articles/5285-l-italie-restitue-pr%C3%A8s-de-5-000-oeuvres-%C3%A0-l-%C3%A9quateur.html> (consulté le 30.06.2020).

¹⁵⁷ UNESCO. *Recommandations (CLT-2010/CONF.203/COM.16/5)*. Seizième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris : UNESCO, 21-23.09.2010, p. 2.

¹⁵⁸ UNESCO. *Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (25 C/91)* [en ligne]. Conférence générale vingt-cinquième session, Paris : UNESCO, 1989. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000083117_fre.page=10 (consulté le 2.07.2020).

¹⁵⁹ PROTT, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, op. cit., p. 440.

¹⁶⁰ PLANCHE, Édouard, OMER, Benjamin. Le sphinx de Bogâzköy. *Patrimoine Mondial, Lutte contre le trafic illicite*. 2018, n° 87, p. 42. ISSN 1020-4520.

« restitution ». Plus loin, on note que le texte source introduit un nouveau terme pour qualifier la demande de la Tanzanie à la Suisse, celui de « Zurückgabe ». On pourrait alors penser que la notion exprimée par celui-ci se distingue des concepts couverts par les termes précédemment employés. Toutefois, un communiqué de presse de l'ICOM parle d'une « demande de restitution¹⁶¹ ». De même, dans ses recommandations, le Comité parle de « restitution » du linteau de Phra-Narai à la Thaïlande, tandis que l'auteur du texte a choisi le terme « Rückgabe der Phra-Narai-Balken¹⁶² ». Ici, on remarque un certain alignement avec l'ancienne terminologie des traductions de l'UNESCO en allemand.

Dernier cas évoqué par le texte, la « Rückführung der Boğazköy-Sphinxen » est plus complexe que les affaires précédentes. Au vu des équivalences posées plus haut, j'ai d'abord pensé traduire « Rückführung » par « restitution ». Cependant, une première recherche rapide permet de constater que le Comité intergouvernemental ne qualifie pas directement cette demande. Il évoque le « retour » du sphinx en Turquie, mais dans un sens plus générique que juridique : le terme renvoie plus au processus par lequel le sphinx a été ramené en Turquie qu'à la demande auprès du Comité et à une éventuelle mention d'exportation illégale. D'autres sources évoquent une « demande de restitution¹⁶³ » déposée officiellement par la Turquie. Même si ce terme est employé dans un sens se voulant générique, son utilisation peut laisser penser que les auteurs de ce texte partent du principe que l'appropriation du sphinx était illégale. Ce choix était probablement inconscient, car l'explication de l'affaire fournie par ce même texte montre clairement qu'aucun élément ne permet de juger si ce bien culturel a été pris de façon illicite :

La demande de restitution du Sphinx de Boğazköy a soulevé peu de questions d'ordre juridique. Cela est dû au fait que, bien que l'origine de la statue ne soit pas contestée, de nombreux documents attestant sa provenance ont été perdus durant la Seconde Guerre mondiale. En conséquence, aucune des parties ne pouvait prouver qu'elle en était la véritable

¹⁶¹ ICOM. *Dossier de presse : Masque Makonde. Signature d'un accord pour le don du Masque Makonde du Musée Barbier-Mueller de Genève au Musée national de Tanzanie* [en ligne]. ICOM : Paris, 2010, p. 4. Disponible sur : http://archives.icom.museum/press/MM_Dossierdepresse_fr.pdf (consulté le 2.07.2020).

¹⁶² UNESCO. *Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (25 C/91)*, op. cit., p. 10.

¹⁶³ BUNDLE, Anne Laure, CHECHI, Alessandro, RENOLD, Marc-André. *Affaire Sphinx de Boğazköy — Turquie et Allemagne* [en ligne]. Genève : Université de Genève, 2011, p. 1. Disponible sur : <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/bogazkoy-sphinx-2013-turkey-and-germany/fiche-2013-sphinx-de-bogazkoy-2013-turquie-et-allemande/view> (consulté le 2.07.2020).

propriétaire et ainsi déterminer si le Sphinx relevait d'un accord de partage ou s'il n'avait été confié à l'Allemagne que provisoirement afin d'y être restauré et catalogué¹⁶⁴.

Les recommandations du Comité emploient essentiellement des périphrases comme la « demande de la Turquie concernant le Sphinx¹⁶⁵ » en s'abstenant de donner un terme spécifique. On remarque tout de même l'expression « la question du retour du Sphinx », même si « retour » pourrait avoir été employé dans un sens se voulant neutre, comme indiqué plus haut¹⁶⁶. Une publication de l'UNESCO portant sur ce différend comporte quant à elle l'expression « requête en retour¹⁶⁷ » et confirme l'explication juridique ci-dessus :

La clef de voûte de toute requête en retour ou en restitution est la question de la légalité de la possession de la partie requise. Le cas du sphinx de Boğazköy est singulier en ce que l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, puis la partition de l'Allemagne en deux républiques distinctes, a entraîné la perte inévitable d'un certain nombre de documents essentiels à l'établissement de la preuve¹⁶⁸.

Pour les spécialistes comme pour le traducteur, il est donc très délicat de déterminer s'il s'agit d'une demande de retour ou de restitution au sens de l'UNESCO en l'absence d'information sur la légalité du mode d'acquisition. Plus loin, la même publication apporte une solution à ce flou terminologique : « les termes de retour ou de restitution n'ont pas été employés dans cet accord, qui explique ce transfert comme “un acte volontaire d'amitié” d'un État à l'autre¹⁶⁹. » Il conviendra donc de rester proche des documents de l'UNESCO en évoquant simplement un « cas » ou une « affaire ». On constate alors clairement que les distinctions terminologiques et notionnelles ne sont pas identiques en allemand et en français. Même si des termes différents sont employés dans le texte, des recherches documentaires et des comparaisons avec les publications du Comité nous permettent de comprendre que la quasi-totalité des cas évoqués est composée de restitutions, le dernier restant ambigu pour des raisons diplomatiques.

¹⁶⁴ Ibid, p. 3

¹⁶⁵ UNESCO. *Recommandations (CLT-2010/CONF.203/COM.16/5)*. Seizième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris : UNESCO, 21-23.09.2010, p. 2.

¹⁶⁶ PROTTE, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, op. cit., p. XXIV.

¹⁶⁷ PLANCHE, Édouard, OMER, Benjamin. Le sphinx de Bogâzköy. *Patrimoine Mondial, Lutte contre le trafic illicite*, op. cit., p. 42.

¹⁶⁸ PLANCHE, Édouard, OMER, Benjamin. Le sphinx de Bogâzköy. *Patrimoine Mondial, Lutte contre le trafic illicite*, op. cit., p. 40.

¹⁶⁹ Ibid., p. 42.

b) Terminologie : savoir rester imprécis

Au-delà de ces distinctions terminologiques très précises, le texte emploie parfois des termes vagues. En effet, il s'appuie sur des textes juridiques d'autorité, comme des conventions internationales. Or, dans ces documents, il est souvent primordial de conserver un certain flou, ce qui permet de prendre en compte le plus de cas possible. C'était l'une des principales difficultés des traductions rencontrées lors de mon stage de master 1 au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Face à des termes très généraux comme « *völkerrechtlichen Regelwerks* », il faut donc rester le plus large possible en français : par exemple, j'ai préféré parler d'un « ensemble de règles de droit international ». Plus loin dans le texte, l'explication du rôle du Comité intergouvernemental s'appuie sur une opposition avec d'autres structures juridiques : l'auteur estime que le Comité est « *anders als etwa Gerichte* ». Il s'agit à nouveau de rester vague pour englober le plus de notions possible. Cependant, l'expression « juridiction ordinaire » initialement proposée n'était pas la plus appropriée, car « tribunal » convient mieux.

Ces imprécisions terminologiques délibérées permettent aux textes juridiques de référence de rester neutres vis-à-vis des parties prenantes grâce à un vocabulaire vague ne portant aucun jugement. Par exemple, « *Wegnahme* » permet de ne pas préciser si l'État ayant pris le bien culturel en question l'a fait de façon légale, l'a exporté illégalement ou l'a obtenu illégalement directement sur son territoire d'origine. Un terme comme « prise » peut être une solution de traduction envisageable dans ce cas comme dans d'autres : « *verbrachtes Kulturgut* » devient alors « bien culturel pris [en temps de guerre] ». Le terme « *Schutz von Kulturgütern vor Abfluss* » a été traduit dans la même logique par « protéger les biens culturels du trafic ». Le paragraphe concernant l'affaire des marbres du Parthénon définit ceux-ci de la façon suivante : « *Skulpturen und Fragmente, die von der Akropolis von Athen entfernt [...] wurden* ». Le verbe « *entfernen* », polysémique et volontairement flou, m'a posé problème. J'ai choisi de traduire ce segment par « ensemble de sculptures et de fragments enlevés de l'Acropole d'Athènes ». Mon directeur de mémoire a proposé « prélevés sur », terme plus vague et plus neutre, contrairement à « enlever », qui peut avoir un sens péjoratif. Par ailleurs, « *Abnehmer* » pose le même problème qu'« *Abnahme* » et « *Wegnahme* ». Il faut rester flou et englober le plus de situations possible (pillage, exportation illégale, vol...). En

reformulant le segment « Staaten des Globalen Nordens, in denen sich die Abnehmer, insbesondere Sammler und Museen, befinden », j'ai choisi de changer le point de vue pour éviter un calque comme « preneurs », inélégant et inadapté en français : « les pays du Nord global, où sont localisés les objets sortis de leur territoire d'origine, notamment chez des collectionneurs ou dans des musées. » La notion de « sortie » permettait de ne se prononcer ni sur la légalité du processus, ni sur le moyen d'acquisition desdits biens culturels, tout en correspondant aux formulations de la Convention de l'UNESCO (par exemple, « restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine »). Toutefois, cette solution ne fait pas ressortir tout le sens du terme choisi par le texte source pour qualifier les pays du Nord. En effet, même si « Abnehmer » ne qualifie pas le type de prise, on peut y voir une certaine nuance péjorative. De ce fait, on pourrait penser que la traduction choisie efface sémantiquement leur responsabilité. On pourrait penser au terme « exportateurs », mais il pose également problème, car il ne fait ressortir qu'un aspect du trafic, à savoir l'exportation illégale. « Trafiquants » serait trop restrictif alors que le terme allemand véhicule une notion plutôt large. J'ai ensuite proposé « détenteurs », au vu de la définition donnée dans l'exposé : disposer d'un bien pour le compte d'autrui sans en être le possesseur.

Par ailleurs, j'ai parfois choisi de rester plus vague que le texte source, comme dans l'expression « Zerstörungen von Kulturgut ». J'ai préféré utiliser « patrimoine culturel » afin d'accentuer l'idée d'un ensemble plus large et non d'objets individuels, contrairement à « biens culturels ». J'ai procédé de la même manière en traduisant le segment « Staaten des Globalen Südens, deren Kulturgut aufgrund von Raubgrabungen, Diebstahl sowie illegalen Ausfuhren in Gefahr ist. » On remarque d'ailleurs que le texte emploie exclusivement « Kulturgut » et « Kulturgüter » sans faire mention de « Kulturerbe ».

Il ne s'agit cependant pas d'abuser de ces imprécisions terminologiques. J'ai d'abord traduit la citation du traité de Versailles (« alle Trophäen, Archive, geschichtlichen Andenken und Kunstwerke zurückgeben ») par « trophées, archives, artefacts et œuvres d'art à caractère mémoriel ». Outre le fait que « caractère mémoriel » ne porte pas sur « œuvres d'art », la révision m'a permis de voir qu'« artefact » était trop vague. Le texte original parle de « souvenirs historiques », mais, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une citation directe, mon directeur de mémoire a proposé « monuments historiques et œuvres d'art ». Enfin, il n'est pas

toujours judicieux de supprimer les explications suivant certains termes, comme dans « Mustervorschriften hinsichtlich des Staatseigentums an unentdecktem Kulturgut – etwa an Objekten, die noch nicht ausgegraben wurden. » En rédigeant mon premier jet, je me suis demandé si la reformulation donnée à titre d'explication par le texte source était pertinente en français. De plus, l'intitulé des Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts contient déjà l'idée de « biens non découverts » de façon assez transparente. Enfin, je suis partie du principe que la notion semblait plutôt accessible en français, surtout pour le lectorat cible, capable de s'intéresser à des textes spécialisés contenant des informations poussées en matière de droit international et de patrimoine culturel. À la révision, mon directeur de mémoire m'a conseillé de rajouter la précision, car elle reste nécessaire face à un terme spécialisé : « [les] Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, par exemple les objets qui n'ont pas encore été exhumés. »

c) Terminologie : autres points terminologiques

D'autres questions terminologiques se sont posées lors de la traduction du texte. Celles-ci concernaient notamment les notions juridiques, comme dans l'extrait « Allerdings hatte sich die Rechtsüberzeugung bezüglich des Plünderungsverbots bis zum Ausbruch des Ersten Weltkriegs so weit verfestigt ». Mon premier réflexe a été de traduire « Rechtsüberzeugung bezüglich des Plünderungsverbots » par « acceptation de l'interdiction des pillages » tout en reportant la notion de droit sur le verbe « sich verfestigen », devenu « s'implanter sur le plan juridique ». Cependant, il fallait parler de « doctrine juridique ». Les suggestions de mon directeur de mémoire m'ont permis d'alléger la traduction. Par exemple, l'expression « global geltenden völkerrechtlichen Vertrag » comportait déjà un risque de répétition, car « global » et « völkerrechtlich » peuvent se traduire par le même adjectif en français. Je l'ai traduite par « traité de droit international applicable à l'échelle mondiale », puis mon directeur de mémoire a proposé de supprimer la mention de « droit » par souci de concision. Enfin, je me suis trouvée en difficulté face au terme « Verrechtlichung ». Afin d'avoir une idée de terme pivot pour ma recherche terminologique, j'ai commencé une recherche rapide dans des dictionnaires de langue

courante, où j'ai trouvé le terme «judiciarisation». Pour le Bureau de la traduction du Canada, ce terme renvoie à «la multiplication des mécanismes judiciaires, l'intervention accrue des tribunaux dans les différends qu'occasionne nécessairement la vie collective». Il convient de ne pas la confondre avec le terme «juridicisation» ou «juridification», qui «désigne le phénomène alarmant de la propagation du droit et des solutions juridiques à un plus grand nombre de domaines de la vie sociale et économique» et conduit à la judiciarisation. Elle peut aussi se définir comme une «formalisation juridique accrue des relations sociales, une extension du droit comme modèle et référence pratique pour les actions».¹⁷⁰ J'ai interprété le segment comme ne renvoyant pas uniquement aux questions de procédures judiciaires, mais plutôt à la création de nouveaux cadres juridiques en amont, conduisant ensuite à des procédures judiciaires. C'est donc pourquoi j'ai opté pour le deuxième équivalent de «Verrechtlichung», qui semblait aussi le plus fréquent. Toutefois, il fallait bien parler de «juridicisation», comme l'a suggéré mon directeur de mémoire.

De même, certaines notions des domaines historiques et géographiques se sont révélées plus complexes à traduire qu'il n'y paraissait, notamment du point de vue de leur fréquence d'utilisation en français. Par exemple, pour traduire «deutsch-französischer Krieg», vaut-il mieux parler de «guerre franco-prussienne», car l'État allemand n'existait pas encore à l'époque, ou «guerre franco-allemande», appellation visiblement plus fréquente ? Mon réviseur a donc proposé «guerre de 1870», expression plus répandue. Les termes «Globalen Südens, Globalen Nordens» m'ont également posé problème. En effet, cette terminologie empruntée au domaine des inégalités de développement est de plus en plus critiquée, car elle est vue comme obsolète¹⁷¹. Afin d'éviter le calque «global», mon premier réflexe a été de traduire cette partie par «Sud» et «Nord» et de mettre ces termes entre guillemets, car il s'agit de la forme que j'ai trouvée le plus fréquemment lors de mes recherches. Mon directeur de mémoire a ensuite attiré mon attention sur d'autres sources d'autorité attestant l'usage de

¹⁷⁰ PÉLISSE Jérôme. Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail. *Politix* [en ligne], 2009/2, n° 86, p. 73-96. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-politix-2009-2-page-73.htm> (consulté le 2.07.2020).

¹⁷¹ GRATALOUP, Christian. *Nord/Sud, une représentation dépassée de la mondialisation ?* [en ligne] Disponible sur : <http://cafe-geo.net/nord-sud-une-representation-depassee-de-la-mondialisation/> (consulté le 2.07.2020).

l'expression «Sud (et Nord) global¹⁷² ». La question de la fréquence d'utilisation s'est également posée pour la dénomination «Elgin Marbles ». En effet, elle est tantôt laissée telle quelle dans certains articles, tantôt traduite par «sculptures du Parthénon¹⁷³ ». Cependant, le paragraphe évoquant cette affaire se révèle problématique, car on risque une répétition avec le mot «sculptures » juste après. J'ai donc choisi «marbres du Parthénon », employé tout aussi fréquemment.

Enfin, la terminologie employée par l'auteur peut parfois prêter à confusion. Des recherches documentaires s'imposent donc doublement, comme nous l'avons vu plus haut avec l'exemple des six cas de «restitution ». Même si le verbe «veräußern » dans le segment «Skulpturen und Fragmente, die [...] von Lord Elgin an das British Museum veräußert wurden » a souvent un sens de cession ou d'aliénation, il est en réalité question d'une vente dans ce cas précis.

d) Citations et références : recherches documentaires, textes fondamentaux

Le texte choisi fait de nombreuses allusions à des conventions de droit international. Pour commencer, il est intéressant de se pencher sur les dénominations de ces textes fondamentaux. Par exemple, le titre du « IV. Haager Abkommen » a des équivalents français différents selon les sources. Il faut rester vigilant, car le simple titre « Convention de La Haye » renvoie à une multitude de textes. Au vu de ces potentielles ambiguïtés, on aura tendance à vouloir utiliser une dénomination plus précise. Cependant, le texte n'est qu'un extrait d'un article complet dans lequel le terme a déjà été mentionné avant la partie traduite. J'ai donc choisi de partir du principe que mon travail s'inscrivait dans la traduction de l'article en entier et que, par conséquent, la convention avait déjà été mentionnée de façon précise. Cela m'a permis d'utiliser directement une dénomination plus courte tout en me plaçant dans une hypothèse de situation réelle de traduction. J'ai rencontré le même problème

¹⁷² SASSEN, Saskia. Chapitre I/Mondialisation et géographie globale du travail. In : FALQUET, Jules (éd.). *Le sexe de la mondialisation. Genre, classe, race et nouvelle division du travail* [en ligne]. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2010, p. 27-42. Disponible sur : <https://www.cairn.info/le-sexe-de-la-mondialisation--9782724611458-page-27.htm> (consulté le 2.07.2020).

¹⁷³ UNESCO. *Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du rapport du Secrétariat (ICPRCP/12/18.COM/3)* [en ligne]. Dix-huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, UNESCO : Paris, 2012, p. 2. Disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000216533> (consulté le 11.06.2020).

pour « HLKO », déjà écrit au long dans l'introduction, pour lequel j'ai choisi la forme « Règlement ». Par ailleurs, les limites sont souvent floues entre le Règlement et la IV^e Convention de La Haye (1907), car celle-ci contient le Règlement en tant qu'annexe. C'est essentiellement sous cette forme que l'on trouve le Règlement dans ses versions officielles en français¹⁷⁴. Par exemple, j'ai préféré traduire l'expression « Allbeteiligungsklausel in Art. 2 der HLKO » par « *clausula si omnes* de l'article 2 de la IV^e Convention ». En effet, les versions françaises font figurer cette clause directement dans l'article 2 de la Convention, et non dans l'annexe de celle-ci : l'article 2 du Règlement annexé fait référence au statut de population belligérante, et non aux États parties.

De façon plus ou moins directe, le texte fait largement allusion à des extraits de ces textes fondamentaux. Ces allusions vont de la reformulation à la citation, le plus souvent sans guillemets, de la traduction allemande. Il était donc nécessaire de trouver ces textes afin d'utiliser la terminologie adéquate, sans pour autant les citer dans leur intégralité. Par exemple, le paragraphe portant sur la Convention de La Haye de 1954 repose majoritairement sur des citations quasi littérales de cette dernière¹⁷⁵. Le même problème se pose pour le premier Protocole de la Convention de La Haye, dont le texte original est cité avec de légères modifications. Afin de les traduire correctement, j'ai trouvé les versions officielles de ces textes en français, leur langue officielle de rédaction, ce qui m'a permis d'en extraire la terminologie. Toutefois, il ne s'agissait pas de citations directes. Enfin, le texte comporte parfois des synthèses de plusieurs articles issus de ces textes. L'auteur condense notamment les articles 5 à 8 de la Convention de l'UNESCO de 1970, et ce sans même utiliser la terminologie de la traduction allemande proposée par l'UNESCO. Dans le souci de faciliter d'éventuelles recherches complémentaires du lecteur dans des sources en français, j'ai préféré

¹⁷⁴ CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE. *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* [en ligne]. Disponible sur : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070034/index.html>> (consulté le 2.07.2020).

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907* [en ligne]. Disponible sur : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=7C5A1DD850591B0FC12563140043A35B>> (consulté le 2.07.2020).

¹⁷⁵ UNESCO. *Haager Konvention zum Schutz von Kulturgut bei bewaffneten Konflikten* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.landesarchaeologen.de/fileadmin/Dokumente/Texte_Denkmalschutz/134_1954_Unesco_HK.pdf> (consulté le 2.07.2020).

reprendre la terminologie choisie par l'UNESCO dans son original en français, sans pour autant le citer.

Enfin, j'ai ponctuellement choisi d'ajouter des informations dans ma traduction. La note de bas de page 17 de mon texte (104 dans ce mémoire) mentionne une résolution de l'UNESCO datant de 1973 en indiquant simplement son titre. Dans ma traduction, j'ai préféré préciser la référence bibliographique avec le numéro de la résolution (résolution 3187 [XXVIII]) pour faciliter les éventuelles recherches des lecteurs. J'ai appliqué la même stratégie à l'autre référence contenue dans cette note, à savoir l'ajout du numéro de résolution 3391 XXX. Grâce à mes recherches, j'ai pu constater une erreur factuelle dans le texte. En effet, l'auteur parle d'un texte adopté « ein Jahr später », alors qu'aucune résolution en matière de restitution n'a été adoptée en 1974. En effet, la « Resolution zum Beitrag UNESCOs zur Rückführung von Kulturgut an Staaten, die Opfer von De-facto-Enteignung geworden sind » date de 1975. J'ai donc pris la décision de corriger ce point dans ma traduction. Dans un contexte réel d'exercice professionnel, j'aurais d'abord signalé l'erreur par écrit au donneur d'ordre.

e) Ambiguïtés de la syntaxe

Outre la terminologie, ce texte se caractérise par son style souvent complexe et ambigu. De nombreux segments ne sont pas évidents à la première lecture et se révèlent donc difficiles à reformuler en français. Dès les premières phrases, on peut remarquer des ambiguïtés syntaxiques, comme le segment « findet sich die erste Norm in einem allgemeinen multilateralen völkerrechtlichen Vertrag, auf dessen Grundlage Staaten, aber auch Individuen Kulturgüter zurückverlangen können, in Art. 3 des IV. Haager Abkommens ». On peut interpréter la phrase selon deux découpages syntaxiques différents :

- « findet sich **[die erste Norm]** [*in einem allgemeinen multilateralen völkerrechtlichen Vertrag, auf dessen Grundlage Staaten, aber auch Individuen Kulturgüter zurückverlangen können, in Art.3 des IV. Haager Abkommens*] » : « die erste Norm » est le sujet, la proposition introduite par « in » est son complément indirect et est liée au verbe « sich finden ». Dans ce cas, le segment se traduirait comme suit : « la première norme en la matière figure dans un traité international multilatéral de portée

générale sur le fondement duquel des États comme des individus peuvent exiger de recouvrer des biens culturels, à l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye. »

- « findet sich [**die erste Norm in einem allgemeinen multilateralen völkerrechtlichen Vertrag, auf dessen Grundlage Staaten, aber auch Individuen Kulturgüter zurückverlangen können,**] [*in Art.3 des IV. Haager Abkommens*] » : le premier bloc est le sujet et la proposition en « in » mentionnant l'article 3 est le complément indirect du verbe « sich finden ». On obtiendra donc la traduction suivante : « la première norme en la matière à figurer dans un traité international multilatéral de portée générale sur le fondement duquel des États comme des individus peuvent exiger de recouvrer des biens culturels se trouve à l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye. »

Les deux interprétations restent assez proches, peu importe le découpage retenu, car on insiste sur le rôle pivot de l'article 3. Cependant, tandis que la première a une portée plus large, la deuxième limite le caractère inédit de la norme (elle n'est que la première dans un type de texte particulier). C'est la plus probable, car elle contient une première proposition en « in » séparée de la deuxième par une relative portant sur « Norm », faisant donc du dernier groupe le complément d'objet indirect de « sich finden ». Après relecture, on aboutit à la traduction suivante : « la première norme à figurer dans un traité international multilatéral de portée générale permettant à des États comme à des particuliers d'exiger de recouvrer des biens culturels se trouve à l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye ».

De la même manière, j'ai éprouvé des difficultés de compréhensions du segment « das Plünderungsverbot in Art. 33 Abs. 2 des IV. Genfer Abkommens [...] damit erstmalig in einem global geltenden völkerrechtlichen Vertrag erneuert » à la première lecture. Le texte parle de l'après-guerre immédiat, puis évoque le « renouvellement » d'un article adopté en 1949 avec le reste de la IV^e Convention. J'ai d'abord pensé qu'il s'agissait d'un problème de logique dans le texte source, mais en analysant de plus près la syntaxe de cette phrase, j'ai constaté que mon interprétation était erronée. Je pensais que le groupe prépositionnel introduit par « in » était contenu dans le groupe nominal commençant par « das Plünderungsverbot » (« [das Plünderungsverbot [in Art. 33 Abs. 2 des IV. Genfer Abkommens]] [...] damit erstmalig in einem global geltenden völkerrechtlichen Vertrag erneuert ») et que l'ensemble

de ce groupe nominal était donc le sujet du verbe « erneuern ». Ma traduction contenait donc la phrase suivante : « En conséquence, l'interdiction des pillages à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 fut réaffirmée de façon inédite dans le cadre d'un traité de droit international applicable à l'échelle mondiale ». Cependant, j'ai vite compris que j'avais fait un contresens. Dans « [das Plünderungsverbot] [in Art. 33 Abs. 2 des IV. Genfer Abkommens] [...] damit erstmalig in einem global geltenden völkerrechtlichen Vertrag erneuert », le sujet est simplement « das Plünderungsverbot ». Le groupe prépositionnel occupe la fonction de complément et n'est pas à rattacher au sujet, mais bien au verbe. J'ai donc modifié ma traduction comme suit : « En conséquence, l'interdiction des pillages fut réaffirmée à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, une première dans un traité de droit international applicable à l'échelle mondiale. »

Afin de rendre le propos plus clair dans un texte au style parfois complexe, les reformulations sont cruciales. Le segment « Ferner hat es einen Fonds ins Leben gerufen, der Projekte mit Blick auf Rückführung von Kulturgut beziehungsweise der Verhinderung ihrer illegalen Ausfuhr fördern soll » m'a notamment posé problème du point de vue de la construction de la phrase, car je n'ai pas réussi à faire ressortir le lien entre « Verhinderung » et « mit Blick auf ». Ma proposition était la suivante : « Le Comité a également créé un fonds visant à encourager les projets en rapport avec la restitution et le retour de biens culturels et la prévention de l'exportation illicite de ces derniers. » Cependant, l'ambiguïté de la syntaxe subsiste, car le lecteur peut se demander si « la prévention » se rapporte à « encourager » ou à « projets ». Mon directeur de mémoire a donc suggéré la formulation suivante, qui permet à la fois de lever cette ambiguïté et d'alléger la phrase : « Le Comité a également créé un fonds pour encourager les projets visant à restituer les biens culturels et à en empêcher l'exportation illicite. » Il m'a également conseillé de ne pas trop user de substantifs, notamment dans les énumérations. Même si l'utilisation de substantifs est idiomatique dans les textes spécialisés en français, elle n'est pas forcément judicieuse dans toutes les situations.

f) Difficultés ponctuelles

Dans cette dernière sous-partie, nous nous intéresserons à des écueils rencontrés ponctuellement dans le texte, comme des problèmes de reformulation ou d'utilisation des temps, ou encore des passages flous. Tout d'abord, la temporalité du texte est parfois confuse. Par exemple, dans l'un des derniers paragraphes de la partie 3, rédigé au passé, on repère les segments suivants : « Das Komitee war allerdings nicht nur im Bereich der Unterstützung von Rückführungsgesuchen aktiv. Zu seinen bisherigen Tätigkeiten gehörten auch die Unterstützung und Förderung von "Object ID" ». Cet emploi du prétérit m'a semblé en contradiction avec le terme « bisherig » qui fait un lien avec le moment de l'énonciation (2015, la date de publication). De plus, les paragraphes précédents étaient au présent : il aurait donc été assez illogique d'enchaîner sans transition avec des temps du passé. J'ai donc vérifié de quelles tâches le Comité était toujours chargé en 2015 pour choisir le temps adéquat en français. La norme Object ID semble toujours utilisée par l'UNESCO, car le partenariat est mentionné sur les sites internet respectifs des deux organismes. Ma traduction est donc la suivante : « Cependant, l'activité du Comité ne se limite pas aux demandes de retour et de restitution : à ce jour, il est également chargé de soutenir et de promouvoir *Object ID* ». On retrouve ce problème d'alternance entre passé et présent tout au long du texte, comme dans la partie 2 : après une description au prétérit de la situation d'après-guerre, l'auteur choisit d'employer le présent pour évoquer la Convention de La Haye de 1954. Toutefois, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remanier les temps, car le passé est utilisé par l'auteur dans un contexte de récit d'événements historiques, tandis que le présent lui permet de qualifier un état toujours valable (celui de la Convention de 1954). Enfin, l'expression « in Zukunft illegal ausgeführtes Kulturgut » s'est révélée délicate à reformuler. En effet, cette projection dans le futur située dans un passage rédigé au passé fait porter beaucoup d'informations sur le noyau du groupe nominal grâce à la structure allemande choisie. J'ai proposé « biens culturels venant à être exportés illégalement », mais cette version comportait deux défauts : d'abord, les

textes de références parlent plutôt de bien culturel « illicitement exporté¹⁷⁶ ». Ensuite, mon réviseur m'a suggéré de reformuler ainsi : « futurs biens culturels illicitement exportés ».

Dans les paragraphes de la partie 3 portant sur la création du Comité intergouvernemental, la relative suivante m'a posé plusieurs difficultés : « [das Komitee,] welches zwar ein Organ der UNESCO ist, aber weder institutionell, noch personell oder anderweitig mit der UNESCO-Konvention von 1970 verknüpft ist. » J'ai commencé par consulter le lien indiqué dans la note bibliographique 19 en le comparant avec sa version française. Il y est précisé que « Le Comité est un organe intergouvernemental permanent, indépendant de la Convention de 1970¹⁷⁷. » Cette formulation nous permet de respecter la terminologie choisie par l'UNESCO, reprise dans tous les documents relatifs au travail du Comité¹⁷⁸, tout en évitant la forme négative du texte source. Cependant, cette seule source n'apporte pas les mêmes précisions que le texte. Je me suis donc référée à la résolution portant sur la création du Comité, mais elle ne fait aucune mention de cette idée d'indépendance¹⁷⁹. Les sources secondaires se contentent, quant à elles, de reprendre la formulation du site officiel du Comité sans approfondir¹⁸⁰. Par ailleurs, le terme « personell » me semblait assez flou. Après vérification dans des dictionnaires unilingues, j'ai constaté qu'il pouvait renvoyer au personnel (au sens d'employés), et pas forcément à l'idée de personne. Il pouvait donc être question des membres qui composaient le Comité. Qu'il s'agisse du site officiel, des statuts ou des règlements du Comité, aucune source primaire ne contenait d'information à ce sujet. Ma première proposition était trop éloignée du texte source et comportait une omission : « ce Comité [...] demeure totalement indépendant

¹⁷⁶ UNESCO. *Dossier d'information sur la Convention de 1970 (CLT-2014/WS/7/REV)* [en ligne]. Disponible sur : <https://convention-s.fr/wp-content/uploads/2016/05/Infokit_fr_final_May_2015-1.pdf> (consulté le 2.07.2020).

¹⁷⁷ UNESCO. *Comité intergouvernemental : Historique* [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/intergovernmental-committee/historical-background/>> (consulté le 2.07.2020).

¹⁷⁸ UNESCO. *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la Culture, partie II : Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, rapport final* [en ligne]. UNESCO : Paris, 2014, p. 7. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000226931_fre (consulté le 2.07.2020).

¹⁷⁹ UNESCO. Résolutions. In : UNESCO. *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 [en ligne], UNESCO : Paris, 1978, p. 97-99. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre/PDF/114032freo.pdf.multi (consulté le 2.07.2020).

¹⁸⁰ COPAIN, Carine. Partie II, chapitre 14, partie I (B) (a) (16). In : MUKA TSHIBENDE, Louis-Daniel. *Personne et patrimoine en droit : Variations sur une connexion*. Bruylant : Paris, 2014, p. 369. ISBN 978-2-8027-4434-4.

de la Convention de 1970, notamment en termes de fonctionnement institutionnel ou de composition. » Pour ma deuxième proposition, j'ai donc essayé de me rapprocher de l'original : « le Comité demeure totalement indépendant de la Convention de 1970 d'un point de vue institutionnel, mais aussi en termes de personnel et de toute autre manière. » Enfin, j'ai posé la question à Madame Élisabeth Lambert, ma spécialiste-référente. Elle m'a confirmé que la traduction était correcte, en précisant que le terme « institutionnel » renvoyait au fait que le Comité n'est pas un organe de la Convention, mais un organe de l'UNESCO en général. La mention de « personnel » se rapporte quant à elle à l'article 10(1) de la résolution créant le Comité, évoquant son indépendance au titre du personnel et des ressources humaines : « le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. » Par ailleurs, il m'a parfois été nécessaire de rédiger plusieurs versions d'un même segment avant de parvenir à un résultat correct, comme avec la phrase « In der Zwischenkriegszeit schritt die Entwicklung bereits so weit voran, dass nunmehr die Frage nach einem spezifisch Rückführungsfragen gewidmeten völkerrechtlichen Vertrag aufkam. » Contrairement au texte source, qui utilise deux fois « Fragen », il convient d'éviter les répétitions si proches dans une même phrase, inélégantes en français. Ici, une structure passive semble inévitable, car l'auteur ne précise pas l'identité des personnes ou des institutions à l'origine de cette revendication. Au niveau de la syntaxe, on comprend que « die Frage nach einem [...] Vertrag » n'accepte comme réponse que l'idée de créer un traité ou non. Il m'a été difficile de faire ressortir cette dimension dans la traduction dès mon premier jet. J'ai d'abord proposé le segment suivant, qui était en réalité un contresens total : « Pendant l'entre-deux-guerres, la situation progressa à tel point qu'il était désormais question d'élaborer un traité international spécifiquement consacré à la restitution. » Même si les phrases suivantes mentionnent l'élaboration d'un traité, ce segment ne le précise pas encore. Ma deuxième proposition était donc la suivante : « Pendant l'entre-deux-guerres, la situation en matière de restitution progressa au point de soulever la question d'un traité international spécifiquement consacré à cette problématique. » Enfin, mon directeur de mémoire m'a conseillé de remplacer « la situation progressa » par « les mentalités évoluèrent ».

Conclusion

Au cours de la traduction de cet extrait, j'ai été confrontée à diverses difficultés, notamment sur le plan terminologique. Les recherches documentaires et les comparaisons effectuées m'ont été précieuses afin d'ajuster ma stratégie de traduction, notamment en ce qui concerne la distinction entre « restitution » et « retour ». Analyser les décalages et recouvrements terminologiques entre l'allemand et le français m'a permis de prendre mes propres décisions à la lumière de recherches dans des sources à la fois primaires et secondaires. Celles-ci ont été essentielles à la bonne compréhension du propos et, par conséquent, à la bonne reformulation des segments du texte source, qui n'était pas toujours évidente au premier essai.

Par ailleurs, traduire un texte long sans y effectuer de coupures m'a permis de travailler l'harmonisation de la terminologie ainsi que la cohérence d'ensemble. J'ai considéré ce projet long comme une excellente approche du contexte réel d'exercice de traductrice, notamment dans l'édition. De plus, la révision effectuée par mon directeur de mémoire m'a donné l'occasion de remettre en question certains choix de traduction afin de les améliorer, tout en maintenant d'autres propositions.

ANALYSE TERMINOLOGIQUE

Fiches terminologiques

Liste des fiches et fiche-type :

Vedette allemande	N°	Vedette française
Provenienzforschung	01	recherches de provenance
Rückerstattung	02	restitution
Rückgabe	03	retour
Unveräußerlichkeit	04	inaliénabilité
Wegnahme	05	prise

COMMENT LIRE UNE FICHE TERMINOLOGIQUE

Les fiches terminologiques ci-après sont constituées de tout ou partie des champs suivants :

VE	VEdette (terme faisant l'objet de la fiche et ses synonymes).
DE	DEutsch
FR	FRançais
DF	DéFinition de la vedette
DOM	DOMaine
CTX	ConTeXte
COL	COLlocations
ID	IDentification de l'auteur : Bureau émetteur : ESIT Mémoire soutenu en 2020 : MEM20 Auteur de la fiche : CCA = Charlotte Carbonne-Piteu
Notes	
EXP	Renseignements encyclopédiques qui ne font pas partie de la définition
USG	Indications relatives à l'USaGe, au niveau de langue, au registre, à la région, etc.

GRM	Indications GRAMmaticales
ETY	ÉTYmologie
DER	Mots DÉRivés
HOM	HOMonyme
ANT	ANTonyme
SPE	Termes SPÉcifiques
GEN	Termes GÉNériques
REL	Renvois associatifs à d'autres termes
RF	RÉFérences (sources bibliographiques)

Choix des vedettes

Fiche 1 : Provenienzforschung / recherches de provenance

Cette fiche permet de mettre en évidence une notion assez peu répandue en français dans le domaine des biens culturels issus de pillages coloniaux. Il s'agit d'une notion essentielle à la compréhension du domaine, car cette étape est incontournable dans les processus de restitution et de retour. De plus, si des équivalents français existent bel et bien, ils ne semblent pas totalement figés et leur utilisation dans ce domaine spécifique reste très rare.

Fiches 2 et 3 : Rückerstattung / restitution et Rückgabe / retour

Il me semblait indispensable de revenir sur cette distinction fondamentale entre les deux termes afin de mettre en évidence leurs recoupements et leurs divergences en français et en allemand dans différentes sources. La forme plus synthétique des fiches permettait de reprendre certains points de la stratégie de traduction tout en ajoutant des éléments essentiels, comme les collocations ou l'usage. Il était également important de définir ces termes en allemand puis en français de façon concise afin de permettre aux traducteurs de bien saisir les différences notionnelles en fonction des organismes qui utilisent ces termes pour les traduire correctement.

Fiche 4 : Unveräußerlichkeit / inaliénabilité

Cette fiche permet, à mon sens, de rendre compte d'une différence juridique cruciale entre les systèmes allemand et français quand au traitement des collections muséales publiques. De plus, ce terme existe en allemand, mais reste rare.

Fiche 5 : Wegnahme / prise

En français comme en allemand, il s'agit d'un terme vague, souvent employé pour cette raison. Or, en français, le terme allemand peut avoir plusieurs équivalents en fonction de l'organisme qui l'emploie ou du contexte historique, avec des connotations différentes qu'il est important de prendre en considération lors d'une traduction.

VE DE	Provenienzforschung [1] Provenienzrecherche [2] Herkunftsforschung [3]
DF	Untersuchung der Besitz- und Eigentumsverhältnisse eines Objekts von seiner Entstehung bis zur Gegenwart durch verschiedene Quellen, die die Kette von wechselnden Besitzern und Eigentümern sowie die Umstände, unter denen das Objekt veräußert, erworben oder angeeignet wurde, rekonstruieren, sowie durch Kontextualisierung und Interpretation.
DOM	droit
CTX	Das Wissen und die Expertise von Menschen aus den Herkunftsstaaten/Herkunftsgesellschaften zu bestimmten Abschnitten in der Provenienz sind nicht nur als wichtige Quelle zu betrachten, sondern auch als eine relevante Perspektive auf das Objekt sowie als Ausgangspunkt für eine transnationale Zusammenarbeit in der Provenienzforschung.
COL	vb. * betreiben n.f. umfassende * n.f. * zu kolonialzeitlichen Objekten
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP Die Provenienzforschung zu Objekten aus kolonialen Kontexten wird vom Deutschen Museumsbund als eine ganz spezifische Art von Provenienzforschung betrachtet. Dabei werden zwei Elemente besonders betont: einerseits, die häufig gewalttätige Dimension des Aneignungsprozesses der betroffenen Objekte; andererseits, die notwendige Expertise von Akteuren aus den Herkunftsländern und Herkunftsgesellschaften im Prozess der Forschung. In diesem Zusammenhang wurde ein Leitfaden zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten vom Deutschen Museumsbund veröffentlicht, um die Provenienzforschung besser zu begleiten. USG [1] wird besonders im Rahmen der NS-Raubkunst verwendet. [2] und [3] eher als Synonyme verwendet.
RF	DEUTSCHER BUNDESTAG. <i>Drucksache 19/5130: Kulturpolitische Aufarbeitung der deutschen Kolonialzeit</i> [online]. Deutscher Bundestag, 19. Wahlperiode, 2018. Unter: http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/19/051/1905130.pdf (abgerufen am 3.07.2020). [1]; DEUTSCHER BUNDESTAG. <i>Rückgabe von kolonialem Kulturgut. Kultur und Medien/Antrag - 03.04.2019 (hib 359/2019)</i> [online]. Unter: < https://www.bundestag.de/presse/hib/633332-633332 > (abgerufen am 2.07.2020) [2]; DEUTSCHER MUSEUMSBUND. <i>Leitfaden zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten</i> [online]. Deutscher Museumsbund e. V. : Berlin, 2018, S. 57/89. Unter: https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2018/05/dmb-leitfaden-kolonialismus.pdf (abgerufen am 2.07.2020) [SEC DF] [CTX] [EXP]; SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, 2018, 240 S. Unter: http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (abgerufen am 11.06.2020). [SEC DF]; SNOEP, Nanette. <i>Wie ethnologische Museen Wunden heilen könnten</i> [online]. <i>WELT</i> , 20.02.2018. Unter: https://www.welt.de/kultur/article173775434/Debatte-um-Sammlungen-Wie-ethnologische-Museen-Wunden-heilen-koennten.html (abgerufen am 11.06.2020). [3]

VE FR	recherches de provenance [1] recherches sur la provenance [2]
DF	Processus d'enquête visant à déterminer l'origine géographique et culturelle d'un objet, son usage, les modalités de son acquisition auprès de son ou ses propriétaires originels, les circonstances de sa sortie du territoire naturel, et de son entrée dans les collections muséales afin de reconstituer le parcours de l'objet, de sa création à sa localisation actuelle.
DOM	droit
CTX	Enfin, le plus important sans doute dans l'approche nouvelle est la volonté d'un partenariat franco-africain pour l'établissement de la liste des objets susceptibles de demandes de restitution, pour conduire, suivant les cas et lorsque cela sera nécessaire, des recherches sur la provenance de l'objet et pour élaborer des « savoir-faire » communs de la restitution et de son accompagnement muséographique sur les deux continents.
COL	vb. conduire des * n.f. médiation de *
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP Cette notion reste majoritairement utilisée dans le contexte des œuvres d'art spoliées par les nazis, et notamment des biens culturels catégorisés « Musées nationaux récupération » (MNR), mais se trouve de plus en plus fréquemment appliquée aux travaux d'enquête menés par les musées présentant des œuvres pillées pendant la période coloniale, comme le Quai Branly. USG [1] semble en grande partie utilisé dans des sources suisses ou franco-allemandes ; existe aussi sous la forme « recherche de la provenance » ; [2] proposé par Bénédicte Savoy
RF	CIVS. <i>Le traitement des biens culturels spoliés : vadémécum</i> [en ligne]. Disponible sur : < http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/lacivs/vademecum_conseil_des_ventes_civs_11092017.pdf > (consulté le 3.07.2020). [EXP] ; INHA. <i>La recherche de provenance en Allemagne, un pays fédéral</i> [en ligne]. Disponible sur : < https://www.inha.fr/fr/agenda/parcourir-par-annee/en-2019/septembre-2019-1-1/patrimoine-spolie-recherche-de-provenance-en-allemande.html > (consulté le 3.07.2020). [SEC DF] ; KASARHÉROU, Emmanuel. Une initiative nouvelle pour les recherches de provenance au musée du quai Branly-Jacques Chirac. In : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Les collections extra-occidentales des musées de France. Journée d'étude organisée par le service des musées de France et le musée du quai Branly-Jacques Chirac</i> [en ligne], 7.10.2019, Paris. Paris : ministère de la Culture, 2019. Disponible sur : https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/journee_collections_extra_occidentales_Emmanuel_Kasarherou_20191007.pdf (consulté le 3.07.2020). [1] [EXP] ; SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018, p. 64/69. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020). [2] [SEC DF] [CTX]

VE DE	Rückerstattung [1] Restitution [2]
DF	Im Sinne der UNESCO-Texte nach 1979, Zurückerstattung eines gestohlenen Kulturgutes an seinen ursprünglichen Besitzer.
DOM	droit
CTX	Dass Macron nun mit einer Ankündigung vortrat, ist aber trotzdem erklärlich, denn Frankreich ist unlängst erstmals mit der offiziellen Restitutionsforderung einer ehemaligen Kolonie konfrontiert worden: 2016 hat Benin einen Antrag auf Rückerstattung seiner Kulturgüter gestellt.
COL	n.f. Rückgabe oder * n.f. * von Kulturgut an die Ursprungsländer n.f. Rückgabe oder * gestohlenen oder rechtswidrig ausgeführten Kulturguts n.f. *-anspruch auf Kulturgüter
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP1 In den ersten deutschen Übersetzungen der UNESCO-Texte über den Schutz von Kulturgütern wurde das französische Wort „restitution“ mit „Rückgabe“ übersetzt. Trotzdem wurde diese Übersetzungswahl kritisiert. Für Herbert Ganslmayr enthält das Wort „Rückgabe“ die Idee einer freiwilligen Rückführung ohne Anerkennung einer Rechtspflicht, im Gegensatz zu „restitution“, das einen explizit völkerrechtlichen Sinn hat. Für Thomas Fitschen ist diese erste Übersetzung auch inkorrekt, weil es ein Unterschied zwischen der freiwilligen Rückgabe und der rechtlich gebotene Rückerstattung besteht. Nur mit der Resolution 36/64 vom 27. November 1979 wurde „Rückgabe“ zum offiziellen Äquivalent der französischen Notion von „retour“ – d.h. Fälle von Zurückerstattung illegal ausgeführter Kulturgüter, und nicht Fälle von illegal erworbenen Kulturgütern. Ab 1979 wurde also „Rückerstattung“ zur offiziellen Übersetzung von „restitution“ in deutschen UNESCO-Texten gemacht. EXP2 Im Rahmen des UNIDROIT-Übereinkommens von 1995 werden Anforderungen im Bezug zu illegal erworbenen Kulturgütern unter dem Begriff „Rückgabe“ bezeichnet. USG [1] wird vor allem in UNO-Texten oder im Bezug zur UNESCO und fast nur mit „Rückgabe“ (vgl. COL1 und 3) verwendet. In deutschen Fachtexten sowie in generellen Publikationen ist „Rückerstattung“ eher selten. [2] bezeichnet vor allem Fälle von NS-Kunstraub. DER Rückerstattungsanspruch REL Restitution, Rückübertragung, restituierbar
RF	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. 73/130. <i>Rückgabe oder Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer</i> [online]. Vereinte Nationen, Generalversammlung, Dreiundsiebzigste Tagung, 24.10.2018. Unter: https://www.un.org/depts/german/gv-73/band1/ar73130.pdf (abgerufen am 3.07.2020). [1]; FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam. <i>Vereinte Nationen</i> [online]. 2004, Vol. 2, S. 46-51. Unter: https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrage_Fitschen_VN_2-04.pdf (abgerufen am 11.06.2020). [SEC DF] [EXP1]; GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. <i>Vereinte Nationen</i> [online]. 1980, vol. 3, S. 88-92. Unter: https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitrage_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (abgerufen am 11.06.2020). [EXP1]; LANDTAG VON BADEN-WÜRTTEMBERG. <i>Drucksache 16 / 5124 : Provenienz von Kulturgütern in Baden-Württemberg II</i> [online]. Landtag von Baden-Württemberg, 16. Wahlperiode, 6.11.2018. Unter: https://www.landtag-bw.de/files/live/sites/LTBW/files/dokumente/WP16/Drucksachen/5000/16_5124_D.pdf (abgerufen am 3.07.2020) [2]; MÄDER, Claudia. Wem gehört die afrikanische Kunst? [online] <i>Neue Zürcher Zeitung</i> , 9.02.2018. Unter: https://www.nzz.ch/feuilleton/wem-gehört-die-afrikanische-kunst-ld.1354814 (abgerufen am 11.06.2020). [CTX]; MUSEO-ON. <i>UNIDROIT-Konvention : Grundzüge der UNIDROIT-Konvention</i> [online]. Unter: http://www.museo-on.com/go/museoon/home/db/archaeology/_page_id_821/_page_id_236.xhtml (abgerufen am 21.07.2020) [EXP2]

VE FR	restitution
DF	Au sens des Nations Unies, de l'UNESCO et d'UNIDROIT, rétrocession volontaire ou juridiquement contrainte d'un bien culturel acquis de façon illicite (vol, spoliations du fait de guerres, prises en période de colonisation ou d'occupation, notamment) à son possesseur ou propriétaire d'origine.
DOM	droit
CTX	Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
COL	n.f. * en cas d'appropriation illégale n.f. demande de retour ou de * n.f. demande de * n.f. action en *
ID	ESIT MEM20 CCA
	EXP1 Dans le cadre d'une procédure de restitution devant le Comité intergouvernemental, le bien culturel réclamé doit être jugé particulièrement représentatif de l'identité culturelle du requérant, et son absence doit donc signifier un manque irremplaçable pour la culture dont il est l'émanation.
Notes	EXP2 Il conviendra de garder à l'esprit la connotation souvent polémique de ce terme. Outre sa signification juridique précise propre à chaque système, « restitution » renvoie uniquement, depuis l'ajout du terme « retour » par l'UNESCO en 1976, aux cas de biens culturels volés. Certaines ex-puissances coloniales voient en le terme « restitution » une reconnaissance tacite de l'illégalité des actes commis dans leurs colonies ainsi que de l'illégalité des méthodes d'acquisition de certaines pièces exposées dans leurs musées, qui exigerait donc réparation. De ce fait, l'UNESCO conseille plutôt l'usage de « retour », présenté comme plus neutre, et ce malgré leurs différences notionnelles. Depuis une demande de la France et de l'Allemagne en ce sens en 1976, le terme « restitution » sera généralement accompagné de la mention « en cas d'appropriation illégale » dans les textes de l'UNESCO et des Nations Unies.
	EXP3 Dans le droit de l'UE, la notion de « restitution » s'applique aussi aux cas de sortie illicite sans prendre en compte leur mode d'appropriation. La loi de transposition en droit français des directives concernées évoque la « restitution » d'un bien « ayant quitté illégalement le territoire » et emploie librement « restitution » et « retour » l'un pour l'autre, sans distinction notionnelle apparente.
	EXP4 Les traductions allemandes des textes des Nations Unies ont d'abord proposé « Rückgabe » comme correspondance de « restitution ». Cependant, pour Herbert Ganslmayr et Thomas Fitschen, cette équivalence est incorrecte, car « Rückgabe » ne renvoie pas à une rétrocession obligatoire assortie de la reconnaissance d'une obligation juridique. Il a fallu attendre la résolution 36/64 du 29 novembre 1979 pour que « retour ou restitution » soit correctement traduit par « Rückgabe oder Rückerstattung ».
	USG Dimension polémique à prendre en compte ; dans la langue générale, souvent employé pour désigner à la fois les cas d'appropriation illégale et d'exportation illégale, ou encore le résultat d'une procédure visant à rendre un bien culturel, peu importe le moyen par lequel il a été acquis ou exporté (notamment en droit français). Enfin, il est considéré comme un terme juridique précis renvoyant au droit public et privé, interne et international.
	DER restituabilité
	REL retour

CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. Paris : CNRS Éditions, 2012, chapitre « Restitution : droit allemand », ISBN 978-2-271-07408-9. [USG3]

CORNU, Marie, RENOLD, Marc-André. Le renouveau des restitutions de biens culturels : les modes alternatifs de règlement des litiges. *Journal du droit international* [en ligne]. 2009, no 2. Disponible sur : <https://docplayer.fr/amp/13446624-Le-renouveau-des-restitutions-de-biens-culturels-les-modes-alternatifs-de-reglement-des-litiges-par-marie-cornu-directrice-de-recherche-au-cnrs.html> (consulté le 3.07.2020). [SEC DF]

FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhandeln kam. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 2004, vol. 2, p. 46. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrag_Fitschen_VN_2-04.pdf (consulté le 11.06.2020). [EXP3]

GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 1980, vol. 3, p. 92. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitrag_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (consulté le 11.06.2020). [EXP4]

GAY, Auréline. *La restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale* [en ligne]. Mémoire Droit, Politique et Morale. Lyon : Université Lumière Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2013, p. 13. Disponible sur : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2013/gay_a/pdf/gay_a.pdf (consulté le 8.06.2020). P. 13 [EXP2] [USG2]

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) [en ligne]. *Journal officiel de l'Union européenne L 159 du 28.05.2014*, p. 1–10. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0060> (consulté le 16.06.2020). [EXP3]

PERROT, Xavier. *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit* [en ligne]. Thèse Histoire du droit. Limoges : Université de Limoges, 2005, 380 p. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01536066/document> (consulté le 11.06.2020). [USG] [SEC DF]

PROTT, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*. Paris : UNESCO, 2011, p. XXI-XXIV, ISBN 978-92-3-204128-9. [USG]

SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle* [en ligne]. Rapport, no 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018, 240 p. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020). [DER]

UNESCO — OFFICE DE L'INFORMATION AU PUBLIC. *Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1983, 14 p. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000054552_fre?posInSet=11&queryId=72329908-10a2-4b56-a500-d1527f36a652 (consulté le 8.06.2020). [EXP1]

UNESCO. *Dossier d'information sur la Convention de 1970 (CLT –2014/WS/7/REV)* [en ligne]. Disponible sur : https://convention-s.fr/wp-content/uploads/2016/05/Infokit_fr_final_May_2015-1.pdf (consulté le 2.07.2020). [COL1][COL2]

UNIDROIT. *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* [en ligne]. 24.06.1995. Disponible sur : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995> (consulté le 16.06.2020). [CTX] [SEC DF] [COL3] [COL4]

RF CORNU, Marie, RENOLD, Marc-André. Le renouveau des restitutions de biens culturels : les modes alternatifs de règlement des litiges. *Journal du droit international* [en ligne]. 2009, n° 2. Disponible sur : <https://docplayer.fr/amp/13446624-Le-renouveau-des-restitutions-de-biens-culturels-les-modes-alternatifs-de-reglement-des-litiges-par-marie-cornu-directrice-de-recherche-aucnrs.html> (consulté le 3.07.2020). [SEC DF] ; FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 2004, vol. 2, p. 46. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitag_Fitschen_VN_2-04.pdf (consulté le 11.06.2020). [EXP3] ; GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 1980, vol. 3, p. 92. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitag_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (consulté le 11.06.2020). [EXP4] ; GAY, Auréline. *La restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale* [en ligne]. Mémoire Droit, Politique et Morale. Lyon : Université Lumière Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2013, p. 13. Disponible sur : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2013/gay_a/pdf/gay_a.pdf (consulté le 8.06.2020). P. 13 [EXP2] ; PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) [en ligne]. *Journal officiel de l'Union européenne L 159 du 28.05.2014*, p. 1–10. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0060> (consulté le 16.06.2020). [EXP3] ; PERROT, Xavier. *La restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles. Espace d'origine, intégrité et droit* [en ligne]. Thèse Histoire du droit. Limoges : Université de Limoges, 2005, 380 p. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01536066/document> (consulté le 11.06.2020). [SEC DF] ; UNESCO — OFFICE DE L'INFORMATION AU PUBLIC. *Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1983, 14 p. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000054552_fre?posInSet=11&queryId=72329908-10a2-4b56-a500-d1527f36a652 (consulté le 8.06.2020). [EXP1] ; UNIDROIT. *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* [en ligne]. 24.06.1995. Disponible sur : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995> (consulté le 16.06.2020). [CTX] [SEC DF]

VE DE	Rückgabe
DF	Im Sinne der UNESCO-Texte nach 1979, Zurückerstattung eines illegal ausgeführten Kulturgutes. Im Sinne der Europäischen Union und des <i>Kulturgutsicherungsgesetzes</i> , Zurückerstattung eines Kulturgutes, das unrechtmäßig in das Hoheitsgebiet eines anderen Mitgliedstaats der EU verbracht wurde. Im Sinne des UNIDROIT-Einkommens und der UNESCO vor 1979, Zurückerstattung eines gestohlenen Kulturgutes – d.h. eines rechtswidrig ausgegrabenen oder rechtmäßig ausgegrabenen, jedoch rechtswidrig einbehaltenen Kulturgutes – an seinen ursprünglichen Besitzer.
DOM	droit
CTX	Für die Rückgabe zu Unrecht im öffentlichen Besitz befindlicher Kulturgüter aus dem kolonialen Kontext gibt es jedoch, anders als für Objekte, die während der Zeit des Nationalsozialismus beschlagnahmt wurden, noch keine umfassenden Maßgaben.
COL	n.f. * von Kulturgütern n.f. Klage auf *
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP In den ersten deutschen Übersetzungen der UNESCO-Texte über den Schutz von Kulturgütern wurde das französische Wort „restitution“ mit „Rückgabe“ übersetzt. Trotzdem wurde diese Übersetzungswahl kritisiert, da Rückgabe eine freiwillige Rückführung ohne Anerkennung einer Rechtspflicht bezeichnet, während das französische „restitution“ einen explizit völkerrechtlichen Sinn hatte. Ab der Resolution 36/64 vom 27. November 1979 wurde „Rückgabe“ zur offiziellen Übersetzung der französischen Notion von „retour“ gemacht. Nach 1979 werden also Fälle von Zurückerstattung illegal ausgeführter Kulturgüter mit dem Begriff „Rückgabe“ bezeichnet. Jedoch wird „Rückgabe“ im UNIDROIT-Übereinkommen von 1995 als Äquivalent zum französischen „restitution“ verwendet. USG Das deutsche Kulturgüterschutzgesetz verwendet den Begriff „Rückgabe“ für alle Fälle, unabhängig davon, ob das betroffene Kulturgut unrechtmäßig nach Deutschland eingeführt wurde oder illegal übereignet wurde. DER Kulturgut-Rückgabe, Rückgabeaktion, Rückgabeanspruch, Rückgabeforderungen REL Rückführung, Rückerstattung
RF	BUNDESMINISTERIUMS DER JUSTIZ. Gesetz zur Ausführung des UNESCO-Übereinkommens vom 14. November 1970 über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der rechtswidrigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut und zur Umsetzung der Richtlinie 93/7/EWG des Rates vom 15. März 1993 über die Rückgabe von unrechtmäßig aus dem Hoheitsgebiet eines Mitgliedstaats verbrachten Kulturgütern *) (Kulturgüterrückgabegesetz - KultGüRückG) [online]. <i>BGBI.</i> Teil I, S. 757. Unter: https://en.unesco.org/sites/default/files/ger_remarks16_de.pdf (abgerufen am 26.06.2020). [SEC DF]; FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre »Rückführung von Kulturgut«. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhandeln kam. <i>Vereinte Nationen</i> [online]. 2004, Vol. 2, S. 46-51. Unter: https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrag_Fitschen_VN_2-04.pdf (abgerufen am 11.06.2020). [EXP]; LANDTAG VON BADEN-WÜRTTEMBERG. <i>Drucksache 16 / 5124 : Provenienz von Kulturgütern in Baden-Württemberg II</i> [online]. Landtag von Baden-Württemberg, 16. Wahlperiode, 6.11.2018. Unter: https://www.landtag-bw.de/files/live/sites/LTBW/files/dokumente/WP16/Drucksachen/5000/16_5124_D.pdf (abgerufen am 3.07.2020) [CTX]; UNESCO. <i>UNESCO-Übereinkommens vom 14. November 1970 über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der rechtswidrigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut, art. 7</i> [online]. Unter: https://www.unesco.de/sites/default/files/2018-03/1970_Ma%C3%9Fnahmen_zum_Verbot_und_zur_Verh%C3%BCtung_der_unzul%C3%A4ssigen_Einfuhr_Ausfuhr_%C3%9Cbereignung_von_Kulturgut_0.pdf (abgerufen am 21.07.2020) [SEC DF]; UNIDROIT. <i>UNIDROIT-Übereinkommen über gestohlene oder rechtswidrig ausgeführte Kulturgüter</i> [online]. Unter: https://www.unidroit.org/other-languages-cp/german (abgerufen am 26.06.2020). [VE] [SEC DF]

VE FR	retour
DF	Au sens des Nations Unies, de l'UNESCO et d'UNIDROIT, rétrocession d'un bien culturel illicitement exporté à son possesseur ou propriétaire d'origine, généralement par un État ou une institution préalablement sollicitée à cette fin.
DOM	droit
CTX	La Convention de 1970 représentait la première tentative sérieuse au niveau international de réponse au problème, mais l'obligation des États parties d'assurer le retour des biens culturels illicitement exportés aux pays d'origine était fortement limitée par l'article 7.
COL	n.f. demande de *
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	<p>EXP1 Peuvent faire l'objet d'une demande de retour les biens culturels exportés temporairement et légalement du territoire de l'État requérant et n'ayant pas été rendus, les biens issus de fouilles archéologiques légales, mais exportés illicitement, ou encore les biens ayant quitté leur pays d'origine avant la mise en place des dispositifs juridiques auxquels le requérant a recours.</p> <p>EXP2 « Rückgabe » ne pourra être traduit par « retour » que si la terminologie allemande employée est celle de l'UNESCO après 1979 ou de l'UE. La notion de « Rückgabe » au sens d'UNIDROIT sera, quant à elle, traduite par « restitution ». Même si cette équivalence est jugée incorrecte par les spécialistes, les traductions en allemand des textes de l'UNESCO antérieurs à 1979 ont posé « Rückgabe » comme équivalent de « restitution ».</p> <p>EXP3 Dans les textes de l'UNESCO, ce terme n'a été traduit par « Rückerstattung » qu'après 1979. En revanche, dans les textes d'UNIDROIT, « restitution » (au sens strict, dans les cas de biens culturels volés) acceptera uniquement l'équivalent « Rückgabe ».</p> <p>USG Parfois utilisé comme synonyme de « restitution » dans un sens plus générique que juridique, d'autant plus que « retour » tend à être privilégié par rapport à « restitution » pour son sens bien moins controversé. Enfin, il est parfois considéré comme moins juridique que « restitution », car plus évocateur de situations extra-juridiques ou factuelles ayant favorisé l'intérêt culturel d'un bien avant d'appliquer strictement une règle de droit.</p> <p>REL restitution</p> <p>GEN restitution</p>
RF	FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam. <i>Vereinte Nationen</i> [en ligne]. 2004, vol. 2, p. 46-51. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrage_Fitschen_VN_2-04.pdf (consulté le 11.06.2020). [EXP2] ; PERROT, Xavier. <i>La restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles. Espace d'origine, intégrité et droit</i> [en ligne]. Thèse Histoire du droit. Limoges : Université de Limoges, 2005, 380 p. Disponible sur : https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01536066/document (consulté le 11.06.2020). [SEC DF] ; PROTT, Lyndel V. <i>Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels</i> . Paris : UNESCO, 2011, p. XXI-XXIV, ISBN 978-92-3-204128-9 [SEC DF] [USG] ; UNIDROIT. <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> [en ligne]. 24.06.1995. Disponible sur : https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995 (consulté le 16.06.2020). [VE][DF][EXP1] ; UNIDROIT. <i>Présentation — Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)</i> [en ligne]. Disponible sur : https://www.unidroit.org/fr/presentation-cp/francais (consulté le 11.06.2020). [CTX]

VE DE	Unveräußerlichkeit
DF	Im Rahmen des Kulturgüterschutzes, Unmöglichkeit, Objekte aus seinen Sammlungen durch Schenkung, Übereignung, Tausch, Verkauf, Rückführung, Vernichtung oder Übertragung von Rechtstiteln an den Empfänger dauerhaft zu entfernen.
DOM	droit
CTX	„Nach geltendem Recht unterliegen diese Kulturgüter dem Prinzip der Unveräußerlichkeit, der Unverjährbarkeit und der Unpfändbarkeit. Demnach ist eine Restitution nicht möglich“, war Ende 2016 der damalige französische Außenminister Jean-Marc Ayrault den Forderungen entgegengetreten.
COL	n.f. * der Kulturgüter n.f. *, Unverjährbarkeit und Unpfändbarkeit
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP Im Gegensatz zu Frankreich unterliegen die deutschen Sammlungen keinem rechtlichen Prinzip der Unveräußerlichkeit. Jedoch wird dieses Prinzip durch die Anwendung der ethischen Richtlinien des ICOM in vielen deutschen Museen relativ eingehalten, auch wenn diese Richtlinien nicht rechtlich verbindlich sind. In einem Positionspapier zur Abgabe von Sammlungsgut weisen ICOM-Deutschland und der Deutsche Museumsbund darauf hin, „dass im Grundsatz eine Abgabe von Sammlungsgut, das sich in öffentlichem Eigentum befindet und von einem Museum betreut wird, nicht möglich ist“, mit Ausnahme von eindeutig definierten Einzelfällen. In der Praxis bleibt die Veräußerung von deutschem Sammlungsgut selten, schwierig und umstritten. USG Wird fast nur im Bezug zu Menschenrechten verwendet. In diesem Zusammenhang wird Unveräußerlichkeit als Unmöglichkeit, auf bestimmte Rechte zu verzichten, definiert. DER als unveräußerlich einzustufen, als unveräußerlich erklären, Unveräußerlichkeitsklausel, Veräußerung
RF	BRISSAUD, Olivia. L'élaboration du principe d'inaliénabilité pour les collections muséales et les biens du domaine public mobilier sous la Révolution française. <i>Livraisons de l'histoire de l'architecture</i> [online]. 2013, Nr. 26. Unter: http://journals.openedition.org/lha/343 (abgerufen am 8.06.2020). [SEC DF]; DEUTSCHER MUSEUMSBUND E.V., ICOM-DEUTSCHLAND. Positionspapier zur Problematik der Abgabe von Sammlungsgut. <i>museumskunde</i> [online]. 2004, Vol. 69, Nr. 2. Unter: https://klausriepe.de/wp-content/uploads/2015/03/positionspapier_komplett.pdf (abgerufen am 11.06.2020). [SEC DF] [EXP]; ICOM. <i>Ethische Richtlinien für Museen von ICOM</i> [online]. Paris : ICOM, 2006. Unter: https://icom-deutschland.de/images/Publikationen_Buch/Publikation_5_Ethische_Richtlinien_dt_2010_komplett.pdf (abgerufen am 6.07.2020). [SEC DF] [EXP]; RECHTSLEXIKON.NET. Unveräußerlichkeit [online]. Unter: http://www.rechtslexikon.net/d/unver%C3%A4usserliche-rechte/unver%C3%A4usserliche-rechte.htm (abgerufen am 6.07.2020). [SEC DF]; SÉNAT, SERVICE DES ÉTUDES JURIDIQUES. <i>Étude de législation comparée n° 191 — décembre 2008 — L'aliénation des collections publiques</i> [online]. Document de travail du Sénat, série Législation comparée, n° LC 191. Paris : Sénat, 2008, 38 S. Unter: http://www.senat.fr/lc/lc191/lc191_mono.html (abgerufen am 8.06.2020). [EXP]; SNOEP, Nanette. Wie ethnologische Museen Wunden heilen könnten [online]. <i>WELT</i> , 20.02.2018. Unter: https://www.welt.de/kultur/article173775434/Debatte-um-Sammlungen-Wie-ethnologische-Museen-Wunden-heilen-koennten.html (abgerufen am 11.06.2020). [CTX]

VE FR	inaliénabilité
DF	En droit français, impossibilité de céder, de donner, d'échanger ou de vendre un objet, notamment les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique, car ceux-ci font partie de leur domaine public.
DOM	droit
CTX	Nous devons tous ensemble concilier, d'une part, l'exigence éthique d'apporter une réponse aux demandes des communautés d'origine des têtes maories et, d'autre part, notre fort attachement à l'intégrité des collections publiques et au principe d'inaliénabilité, qui en est la traduction juridique.
COL	n.m. principe d'* des collections publiques
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	<p>EXP1 Appliqué au domaine public, ce principe existe depuis l'Ancien Régime. Il a été consacré par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, puis codifié à l'article L. 451-5 du code du patrimoine. Cependant, des exceptions existent sous certaines conditions. L'article L. 451-8 indique qu'« une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à maintenir l'affectation à un musée de France. » La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 autorise également le déclassement d'un objet faisant partie des collections des musées de France (hors objets donnés, légués ou acquis avec une aide financière de l'État). Ce processus est soumis à l'avis de la Commission scientifique nationale des musées de France. Sous certaines conditions, les biens inaliénables peuvent tout de même être prêtés ou déposés.</p> <p>EXP2 En plus d'être inaliénables, les collections des musées de France faisant partie de leur domaine public mobilier sont également imprescriptibles et insaisissables.</p> <p>DER aliénabilité, aliénation, inaliénable</p>
RF	SÉNAT, SERVICE DES ÉTUDES JURIDIQUES. <i>Étude de législation comparée n° 191 — décembre 2008 — L'aliénation des collections publiques</i> [en ligne]. Document de travail du Sénat, série Législation comparée, n° LC 191. Paris : Sénat, 2008, 38 p. Disponible sur : http://www.senat.fr/lc/lc191/lc191_mono.html (consulté le 8.06.2020). [EXP1] ; MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees (consulté le 16.06.2020). [EXP1, 2] ; LÉGIFRANCE. Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. <i>JORF</i> du 5 janvier 2002 [en ligne] 2002, p.305 [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000769536&categorieLien=id (consulté le 6.07.2020). [SEC DF] ; ASSEMBLÉE NATIONALE. <i>Restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et gestion des collections. Séance en hémicycle du 29 avril 2010 à 9h45</i> [en ligne]. 2010. Disponible sur : http://2007-2012.nosdeputes.fr/seance/3486#table_9748 (consulté le 6.07.2020). [CTX]

VE DE	Wegnahme
DF	Prozess der Aneignung der Objekte – in diesem Fall der Kulturgüter – eines Staates von einem anderen durch verschiedene Methoden, besonders in Kontexten von Konflikten und zu Demütigungszwecken: Diese Objekte können offiziell konfisziert, beschlagnahmt oder enteignet werden, durch Soldaten geplündert oder unter Zwang von den Eigentümern an die Besatzer verkauft werden, von Uniformierten eines Staates gestohlen werden.
DOM	droit
CTX	Abgesehen von den durch Sonderverträge aufgestellten Verboten, ist namentlich untersagt: die Zerstörung oder Wegnahme feindlichen Eigentums außer in den Fällen, wo diese Zerstörung oder Wegnahme durch die Erfordernisse des Krieges dringend erheischt wird.
COL	n.f. * von Kulturgütern n.f. Unverletzlichkeit in Bezug auf Beschlagnahme, * und Ausübung des Prisenrechts n.n. völkerrechtliches *-verbot
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	EXP1 Mit Artikel 46, Absatz 2, und Artikel 56 der Haager Landkriegsordnung von 1907 wurde die Wegnahme von Kulturgütern in kriegerischen Auseinandersetzungen oder in der unmittelbaren Folge verboten: „Das Privateigentum darf nicht eingezogen werden“ und „jede Beschlagnahme [...] von derartigen Anlagen, von geschichtlichen Denkmälern oder von Werken der Kunst und Wissenschaft ist untersagt und soll geahndet werden.“ EXP2 Christoff Jenschke weist darauf hin, dass die Wegnahme von Kulturgütern manchmal auch gerechtfertigt werden kann, z.B. um wertvolle Objekte vor der Zerstörung zu bewahren. Jedoch muss das Objekt zurückzugeben werden, wenn kein Zerstörungsrisiko mehr besteht. Wird diese Rückgabe verweigert, fällt die Rechtfertigung weg, und die Wegnahme wird rechtswidrig.
RF	[s.a.] Abkommen betreffend die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs [Haager Landkriegsordnung], 18. Oktober 1907 [online]. RGBI. 1910, S. 107-151. Unter: https://www.1000dokumente.de/index.html?c=dokument_de&dokument=0201_haa&object=translation&l=de (abgerufen am 6.07.2020). [CTX] [EXP1]; DEUTSCHER MUSEUMSBUND. <i>Beutekunst</i> [online]. Unter: < https://www.museumsbund.de/beutekunst/ > (abgerufen am 6.07.2020). [EXP1] GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. <i>Vereinte Nationen</i> [online]. 1980, Vol. 3, S. 88-92. Unter: https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitrag_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (abgerufen am 21.07.2020). [VE]; JENSCHKE, Christoff. In Kriegen Erbeutet : Zur Rückgabe Geraubter Kulturgüter Im Völkerrecht. <i>Osteuropa</i> [online]. 2006, Vol. 56, Nr. 1, S. 361–370. Unter: www.jstor.org/stable/44932992 (abgerufen am 28.05.2020). [SEC DF] [EXP2]; TAŞDELEN, Alper. Das völkerrechtliche Regime der Kulturgüterrückführung. In : GROTH, Stefan, BENDIX, Regina F. et SPILLER, Achim (dir.). <i>Kultur als Eigentum : Instrumente, Querschnitte und Fallstudie</i> [online]. Göttingen : Göttingen University Press, 2015, S. 225-243. Unter: http://books.openedition.org/gup/548 . ISBN : 9782821875500 (abgerufen am 11.06.2020). [SEC DF]

VE FR	prise [1] capture [2] transfert [3]
DF	Processus de saisie d'objets se déroulant généralement lors de conflits armés (occupation, guerre, colonisation) visant les biens appartenant à l'ennemi, pour des motifs se voulant militaires ou ethnographiques, notamment.
DOM	droit
CTX	Dès les années 1880, militaires et civils, administrateurs coloniaux et savants sont invités à recueillir des échantillons matériels des cultures africaines soumises ou à soumettre, et d'en assurer le transfert en métropole. La prise de biens culturels assure une forme d'emprise que la seule observation intellectuelle ne garantit manifestement pas.
COL	n.f. immunité de * n.f. * patrimoniale n.f. * généralisée de butins de guerre n.f. * de guerre
ID	ESIT MEM20 CCA
Notes	<p>EXP1 Cette pratique est interdite pour la première fois par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, articles 46, 47 et 56 : « la propriété privée ne peut pas être confisquée », « le pillage est formellement interdit » et « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit être poursuivie. »</p> <p>EXP2 Pour l'UNESCO, le droit de prise au sens féodal reconnaissait au seigneur le droit de réquisitionner ce qui lui était nécessaire pendant ses déplacements. Le terme de « capture » était alors réservé au droit de prise exercé à l'égard des navires, tandis que le terme de « saisie » correspondait au droit de prise appliqué aux marchandises ou aux cargaisons. On note que l'article 14 de la Convention de La Haye de 1954 rajoute une exception supplémentaire pour les biens culturels et leurs moyens de transport.</p> <p>USG [2] utilisé par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye (1954) comme équivalent de « Wegnahme », aucune collocation attestée avec « biens culturels ». Pour l'UNESCO, [2] surtout utilisé en cas de capture de personnes (prisonniers, ennemis, blessés) ou d'infrastructures (navires, avions). Lorsqu'il s'agit de matériel ennemi, [2] s'emploie généralement comme synonyme du droit au butin, qui ne peut s'exercer que sur la propriété mobilière de l'ennemi, et qui constitue une acquisition de propriété, sans obligation de restitution ou d'indemnité, excluant ainsi les biens culturels et les moyens de transport de la capture. [3] utilisé dans les résolutions de l'UNESCO.</p>
RF	CONFÉDÉRATION SUISSE. <i>Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue à La Haye le 29 juillet 1899</i> [en ligne]. Disponible sur : < https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18990009/197906010000/0.515.111.pdf > (consulté le 6.07.2020). [EXP] ; PROT, Lyndel V. <i>Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels</i> . Paris : UNESCO, 2011, p. 14, ISBN 978-92-3-204128-9 [3] ; SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Recherche, 2018, p. 8/42. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020). [SEC DF] ; TOMAN, Jirí. <i>La Protection des biens culturels en cas de conflit armé: commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection</i> [en ligne]. Paris : UNESCO, 1994, p. 190-191. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000145863?posInSet=3&queryId=68c6f50e-e43e-49a2-8033-3bd7f88482ee (consulté le 6.07.2020). [EXP2] ; UNESCO. <i>Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, 1954</i> [en ligne]. La Haye, 1954. Disponible sur : < http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html > (consulté le 6.07.2020). [2]

Glossaire

action en restitution	Klage auf Rückgabe, Rückgabeklage
<p>Mécanisme juridictionnel interétatique permettant la restitution par l'État requis à l'État requérant d'un bien culturel de grande importance pour le patrimoine culturel de ce dernier.</p> <p>RF : CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. « Restitution (action en) ». In : <i>Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel</i>. Paris : CNRS Éditions, 2012, 1 024 p., ISBN 978-2-271-07408-9.</p> <p>EXP : En UE, concerne les « trésors nationaux » ayant illicitement quitté le territoire de l'État requérant dans les conditions fixées par la directive n° 93/7.</p> <p>CTX : L'État membre requérant peut introduire auprès du tribunal compétent de l'État membre requis, à l'encontre du possesseur ou, à défaut, du détenteur, une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire.</p>	
aliénation	Veräußerung
<p>Transfert de propriété d'un bien à autrui.</p> <p>RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees> (consulté le 16.06.2020).</p> <p>EXP : En France, les collections qui entrent dans le domaine public sont qualifiées d'inaliénables, car leur propriété ne peut être transférée tant qu'elles restent dans le domaine public.</p> <p>REL : inaliénabilité</p>	
acquéreur	Erwerber, Inhaber
<p>Particulier, institution ou État qui devient propriétaire d'un bien culturel.</p> <p>RF : UNIDROIT. <i>Présentation — Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)</i> [en ligne]. Disponible sur : <https://www.unidroit.org/fr/presentation-cp/francais> (consulté le 11.06.2020).</p> <p>COL : * de bonne foi</p> <p>NT : « Erwerber » est utilisé par l'UNESCO et « Inhaber » est employé par UNIDROIT.</p>	
bien culturel	Kulturgut
<p>Objet présentant une grande importance pour le patrimoine culturel d'un peuple, d'un État ou d'une culture.</p> <p>RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees> (consulté le 16.06.2020).</p> <p>EXP : La liste des objets concernés par la dénomination « bien culturel » varie selon les textes de loi (Convention UNESCO de 1970, Convention de La Haye de 1954...).</p>	
bonne foi	Gutgläubigkeit
<p>Attitude d'une partie qui croit être dans une situation conforme au droit.</p> <p>RF : PRÉPA ISP. <i>Le rôle de la bonne foi en droit des contrats</i> [en ligne]. Disponible sur : <https://www.prepa-isp.fr/wp-content/uploads/2018/09/ENM-Annales-Civil-2009.pdf> (consulté le 6.07.2020).</p> <p>EXP : Ce principe juridique vise à protéger une partie qui ignore légitimement un fait lorsque cette ignorance n'est pas fautive, par exemple lorsque l'acquéreur d'un bien culturel volé ignore la provenance de celui-ci (cf. Convention UNIDROIT de 1995, art. 4, al. 4). Cependant, en droit européen (directive de 1993) et conventionnel (UNIDROIT), il ne constitue plus une parade juridique au blocage des restitutions : ainsi, un receleur sera tenu de restituer le bien volé à son propriétaire d'origine et un bien exporté illégalement à son État d'origine. On note toutefois que ces mesures sont non rétroactives.</p> <p>COL : acquéreur de *</p>	
capture	Beute, Wegnahme
<p>Processus consistant à s'emparer d'un bien, notamment la propriété mobilière de l'ennemi, et qui constitue une acquisition de propriété.</p> <p>RF : TOMAN, Jiri. <i>La Protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection</i> [en ligne]. Paris : UNESCO, 1994, p. 190-191. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000145863?posInSet=3&queryId=68c6f50e-e43e-49a2-8033-3bd7f88482ee (consulté le 6.07.2020). [USG2][EXP2]</p>	

cession	Abgabe, Deakzession
<p>Au sens de l'ICOM, retrait définitif d'un objet d'une collection muséale.</p> <p>RF : LEWIS, Geoffrey. La cession d'objets et le Code de déontologie de l'ICOM [en ligne]. <i>Les nouvelles de l'ICOM</i>, 2003, n° 1, p. 3. Disponible sur : https://www.icom-musees.fr/sites/default/files/2018-09/Vol56n1%2C2003.pdf (consulté le 7.06.2020).</p>	
clausula si omnes	Allbeteiligungsklausel
<p>Article 2 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye (1907) précisant que, dans un conflit, si l'un des belligérants n'est pas partie contractante à la Convention, les autres belligérants se trouvent déliés de toute obligation.</p> <p>RF : COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. <i>Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949. Application de la Convention, commentaire de 1960</i> [en ligne] Disponible sur : < https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/COM/370-580005?OpenDocument > (consulté le 6.07.2020).</p>	
collection	Sammlung
<p>Ensemble complexe de biens culturels, propriété d'une personne publique ou privée, réunis autour d'une thématique et présentant pour l'histoire, l'art ou la science un intérêt distinct de celui de ces biens envisagés individuellement, qui en justifie la non-dispersion.</p> <p>RF : CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. « Collection ». In : <i>Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel</i>. Paris : CNRS Éditions, 2012, 1 024 p., ISBN 978-2-271-07408-9.</p> <p>EXP : Du fait de son intérêt et de sa thématique, une collection possède généralement une valeur plus importante que chacun de ses composants pris séparément.</p> <p>COL : * muséale, * publique</p>	
Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Comité, Comité intergouvernemental, ICPRCP, PRBC, CIPRBC	<i>pas de correspondance attestée</i>
<p>Organisme intergouvernemental de nature consultative créé au sein de l'UNESCO en 1978 afin de faciliter négociations en matière de retour et de restitution.</p> <p>RF : UNESCO. 4/7. 6/5, <i>Objectif 7,6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel</i> [en ligne]. Actes de la Conférence générale, 20e session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, v. 1 : Résolutions, Paris : UNESCO, 1979, p. 96. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=98 (consulté le 16.06.2020).</p> <p>NT : Pas d'équivalent attesté en allemand, peu de traductions proposées : Zwischenstaatlicher Ausschuß für die Förderung der Rückführung von Kulturbesitz in sein Ursprungsland bzw. im Falle unerlaubter Aneignung seiner Rückgabe (Ganslmayr, traduction erronée) ; Intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme (Taşdelen).</p>	
déclassement	Entsammlung
<p>Processus de sortie des collections des musées de France d'un bien appartenant à celles-ci, sous réserve de l'avis de la Commission scientifique nationale des musées de France.</p> <p>RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees> (consulté le 16.06.2020).</p> <p>EXP : Ne concerne pas les objets donnés, légués ou acquis avec l'aide financière de l'État. Entraîne le retrait de l'objet de l'inventaire du musée et, ainsi, la possibilité de son aliénation, notamment en vue d'une restitution ou d'un retour.</p>	
détenteur	Fremdbesitzer
<p>Personne qui dispose matériellement d'un bien culturel pour compte d'autrui.</p> <p>RF : PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte) [en ligne]. <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> L 159 du 28.05.2014, p. 1–10. Disponible sur : https://eur-</p>	

lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0060 (consulté le 16.06.2020). USG : Terme repris par l'UNESCO avec la même définition. COL : * de bonne foi REL : possesseur	
domanialité publique	Gemeingut
Ensemble des biens appartenant à la personne publique qui sont affectés à l'usage direct du public ou au service public pour assurer une mission de service public. RF : PICHOT, Julien. La domanialité publique : régime et autorisation [en ligne]. Disponible sur : < https://www.information-juridique.com/droit-administratif/domanialite-publique-regime-autoris_172.htm#_WhVGknqgd0w > (consulté le 6.07.2020). EXP : D'après l'article L.3111 du Code général des personnes publiques, les biens relevant de la domanialité publique sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Le droit de propriété d'un bien du domaine public ne peut être transmis à une personne privée que s'il a d'abord fait l'objet d'un déclassement.	
droit de prise, droit au butin, ius praedae	Beuterecht
Droit, pour une partie belligérante, de s'approprier des biens ennemis situés sur le territoire de l'adversaire. RF : DUDEN. Beuterecht [en ligne]. In : <i>Duden</i> . Disponible sur : < https://www.duden.de/node/21866/revision/21895 > (consulté le 6.07.2020). EXP : Au sens féodal, droit pour le seigneur de réquisitionner ce qui lui était nécessaire pendant ses déplacements.	
expédition punitive	Strafexpedition
Campagne militaire lancée contre un État, une collectivité ou un groupe en réponse à un acte jugé hostile et servant généralement de prétexte à des fins coloniales. RF : SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020). EXP : À ce jour, l'une des plus connues reste l'expédition punitive britannique au Bénin, suite à laquelle de nombreux biens culturels béninois ont été pillés et dispersés à travers l'Europe.	
imprescriptibilité	Unverjährbarkeit
En droit français, absence de limite de temps permettant de protéger le domaine public, et notamment les collections muséales publiques, en empêchant l'acquisition de biens du domaine public par des personnes les utilisant de façon prolongée. RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees > (consulté le 16.06.2020). EXP : Un bien volé ayant appartenu à un musée de France reste la propriété de ce musée, même s'il a été détenu par un particulier pendant une longue période après le vol. Ainsi, les œuvres du domaine public peuvent être récupérées sans limite de temps. ANT : prescription REL : usucapion	
inaliénabilité	Unveräußerlichkeit
En droit français, impossibilité de céder ou de vendre un objet, notamment lorsque celui-ci fait partie d'une collection muséale publique. RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees > (consulté le 16.06.2020). COL : principe d'* des collections publiques	
insaisissabilité	Unpfändbarkeit
En droit français, impossibilité d'entamer des procédures de saisies diligentées par des créanciers sur un bien. RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees > (consulté le 16.06.2020). EXP : L'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 prévoit que « les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, [et] destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'État français ou à toute personne morale désignée	

par lui. »	
musée universel	<i>pas de correspondance attestée</i>
<p>Institution muséale, signataire de la Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels en 2002, qui expose des œuvres sans distinction d'origine géographique, d'époque ou d'école artistique dans l'optique de libéraliser le marché et de faciliter les prêts d'objets grâce à des expositions temporaires.</p> <p>RF : SZEREDA, Eva. Le refus de la restitution des biens culturels par les musées universels : Le cas du marbre du Parthénon prêté par le British Museum au Musée de l'Ermitage. <i>Troisième congrès suisse en Histoire de l'art, section « Musées universels », Université de Bâle</i> [en ligne]. 2016. Disponible sur : https://www.academia.edu/26503775/</p> <p>Le_refus_de_la_restitution_des_biens_culturels_par_les_mus%C3%A9es_universels (consulté le 11.06.2020).</p> <p>NT : On rencontre parfois l'équivalent « universelles Museum », bien que celui-ci reste rare.</p> <p>EXP : De nombreux musées occidentaux très célèbres se sont proclamés musées universels, s'opposant ainsi fermement aux restitutions et aux retours.</p>	
patrimoine culturel	Kulturerbe
<p>Ensemble hérité ou transmis de tous les biens créés par l'être humain qui, selon l'UNESCO, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de l'ethnologie ou de l'anthropologie.</p> <p>RF : DESVALLÉES, André. Termes muséologiques de base. <i>Culture & Musées</i> [en ligne]. 1995, 7, p. 134-158. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/pumus_1164-5385_1995_num_7_1_1061 (consulté le 6.07.2020).</p> <p>EXP : Chaque État partie à la Convention de 1972 se doit d'identifier et de délimiter les biens situés sur son territoire relevant du patrimoine culturel.</p> <p>COL : protection du *</p>	
patrimoine dispersé	<i>pas de correspondance attestée</i>
<p>Ensemble des biens et objets culturels rattachés à un État ou à une culture ayant été séparés au fil de pillages, de trafics illicites, de guerres, d'invasions ou d'occupations par des puissances étrangères.</p> <p>RF : MONREAL, Luis. Reconstitution de patrimoines culturels dispersés : problèmes et possibilités. <i>Museum : Retour et restitution de biens culturels</i> [en ligne]. 1979, vol. XXXI, n° 1, p. 49. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000035389_fre/PDF/127315freo.pdf.multi.nameddest=35389 (consulté le 6.07.2020).</p> <p>NT : On trouve l'hapax « verstreutes kulturelles Erbe », proposé par Fitschen.</p>	
pillage	Plünderung
<p>Vol massif et systématique de biens, généralement dans un contexte de conflit armé.</p> <p>RF : SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020).</p> <p>EXP : Au sens de l'UNESCO, vol d'objets historiques provenant d'un site du patrimoine en violation de la loi.</p>	
possesseur	Eigenbesitzer
<p>Personne qui dispose matériellement d'un bien culturel pour son propre compte.</p> <p>RF : PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte) [en ligne]. <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> L 159 du 28.05.2014, p.1–10. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0060 (consulté le 16.06.2020).</p> <p>CTX : Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.</p> <p>REL : détenteur</p>	
principe de catégories	Kategorienprinzip
<p>En droit allemand, fondement juridique en vue de la restitution ou du retour de biens culturels à condition que ces derniers appartiennent aux catégories de biens culturels protégés établies par l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970.</p> <p>RF : DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À LA CULTURE ET AUX MÉDIAS. <i>Aspects principaux de la nouvelle loi sur la protection des biens culturels en Allemagne</i> [en ligne]. Rapport. Berlin :</p>	

<p>Déléguée du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, 2016, 13 p. Disponible sur : https://www.bundesregierung.de/resource/blob/997532/388068/0d18f7541fd5d86415c8999c5a451c0a/2016-09-23-kultugutschutz-informationen-franzoesisch-data.pdf?download=1 (consulté le 11.06.2020).</p> <p>USG : Terme français proposé par le ministère allemand des Affaires étrangères pour traduire la notion allemande.</p> <p>REL : principe de listes</p>	
principe de listes	Listenprinzip
<p>En droit allemand, tradition juridique consistant à inscrire individuellement dans des listes les biens culturels d'intérêt national d'une part et les biens culturels protégés étrangers d'autre part afin d'en interdire l'exportation non autorisée.</p> <p>RF : DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À LA CULTURE ET AUX MÉDIAS. <i>Aspects principaux de la nouvelle loi sur la protection des biens culturels en Allemagne</i> [en ligne]. Rapport. Berlin : Déléguée du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, 2016, 13 p. Disponible sur : https://www.bundesregierung.de/resource/blob/997532/388068/0d18f7541fd5d86415c8999c5a451c0a/2016-09-23-kultugutschutz-informationen-franzoesisch-data.pdf?download=1 (consulté le 11.06.2020).</p> <p>EXP : Fondement juridique aboli par le <i>Kulturgutschutzgesetz</i> de 2016.</p> <p>USG : Terme généralement utilisé par l'UNESCO dans le cadre de la protection du patrimoine culturel immatériel ; ici, équivalent français proposé par le ministère allemand des Affaires étrangères pour traduire la notion allemande.</p> <p>REL : principe de catégories</p>	
prise	Wegnahme
<p>Processus de saisie d'objets se déroulant généralement lors de conflits armés (occupation, guerre, colonisation) et visant les biens appartenant à l'ennemi, pour des motifs se voulant notamment militaires ou ethnographiques.</p> <p>RF : SARR, Felwine, SAVOY, <i>Bénédicte</i>. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020).</p> <p>EXP : Cette pratique est interdite pour la première fois par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, articles 46, 47 et 56.</p> <p>COL : droit de *</p>	
recherches de provenance, recherches sur la « provenance »	Provenienzforschung
<p>Processus d'enquête visant à reconstituer le parcours d'un bien culturel de sa création jusqu'à sa localisation actuelle, au moyen de différents paramètres.</p> <p>RF : SARR, Felwine, SAVOY, <i>Bénédicte</i>. <i>Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle</i> [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018, p. 64, note 86. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020).</p> <p>USG : Généralement utilisé pour les biens culturels volés pendant la Seconde Guerre mondiale, mais de plus en plus appliqué aux contextes coloniaux.</p>	
récolement	<i>pas d'équivalent attesté</i>
<p>Opération réglementaire décennale régie par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et consistant à vérifier de façon systématique toutes les œuvres conservées par les musées, visibles ou en réserves.</p> <p>RF : MUSÉE D'ANGERS. <i>Qu'est-ce que le récolement ?</i> [en ligne] Disponible sur : http://musees.angers.fr/collections/le-recolement-des-collections/qu-est-ce-que-le-recolement/index.html (consulté le 6.07.2020).</p> <p>EXP : Cet ensemble de vérifications garantit une meilleure gestion des collections, notamment d'un point de vue informatique, et peut donc servir à de futures demandes de restitution ou de retour.</p>	
restitution	Rückerstattung, Rückgabe, Rückführung, Restitution
<p>Au sens des Nations Unies, de l'UNESCO et d'UNIDROIT, rétrocession volontaire ou juridiquement contrainte d'un bien culturel acquis de façon illicite (vol, spoliations du fait de guerres, prises en période de colonisation ou d'occupation, notamment) à son possesseur ou propriétaire d'origine.</p>	

<p>RF : UNIDROIT. <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> [en ligne]. 24.06.1995. Disponible sur : https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995 (consulté le 16.06.2020).</p> <p>NT : Traductions en allemand différentes selon l'institution qui emploie le terme. Ainsi, les Nations Unies traduiront « restitution » par « Rückerstattung », tandis que l'UE ou UNIDROIT utiliseront « Rückgabe ». En allemand, « Restitution » sera surtout employé par rapport aux spoliations nazies.</p>	
retour	Rückführung, Rückgabe
<p>Au sens des Nations Unies, de l'UNESCO et d'UNIDROIT, rétrocession d'un bien culturel illicitement exporté à son possesseur ou propriétaire d'origine, généralement par un État ou une institution préalablement sollicitée à cette fin.</p> <p>RF : UNIDROIT. <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> [en ligne]. 24.06.1995. Disponible sur : https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995 (consulté le 16.06.2020).</p> <p>NT : Traductions en allemand différentes selon l'institution qui emploie le terme. Ainsi, les Nations Unies traduiront « retour » par « Rückgabe », tandis qu'UNIDROIT utilisera « Rückführung ».</p>	
rétroactivité	Rückwirkung
<p>Capacité d'un texte ou d'un acte juridique à avoir des conséquences pour le passé.</p> <p>RF : VIE-PUBLIQUE.FR. <i>La justice est-elle rétroactive ?</i> [en ligne] Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38066-principe-de-retroactivite-de-la-justice> (consulté le 6.07.2020).</p> <p>EXP : C'est en partie pour sa non-rétroactivité que la Convention de l'UNESCO de 1970 a fait l'objet de vives critiques, notamment de la part d'anciennes colonies spoliées au cours du XIX^e siècle.</p>	
saisie	Pfändung
<p>Procédure par laquelle des biens mobiliers ou immobiliers sont récupérés par la justice ou une autorité administrative.</p> <p>RF : TOMAN, Jiri. <i>La Protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection</i> [en ligne]. Paris : UNESCO, 1994, p. 189-190. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000145863?posInSet=3&queryId=68c6f50e-e43e-49a2-8033-3bd7f88482ee (consulté le 6.07.2020).</p> <p>EXP : L'article 14 de la Convention de La Haye de 1954 garantit l'immunité de saisie pour les biens culturels bénéficiant de la protection prévue aux articles 12 et 13 de la Convention.</p> <p>COL : droit de * ; immunité de * , de capture et de prise</p>	
spoliation	Kunstraub
<p>Acte illégitime de dépossession de biens par une autorité publique, notamment par la violence ou la ruse, en période de paix ou de conflit armé.</p> <p>RF : CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. « Spoliation ». In : <i>Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel</i>. Paris : CNRS Éditions, 2012, ISBN 978-2-271-07408-9</p> <p>USG : Majoritairement utilisé pour les vols de biens culturels par les nazis.</p>	
trafic illicite	unerlaubter Verkehr
<p>Déplacement d'un bien culturel en contravention avec des lois nationales ou des normes internationales relatives à la circulation des biens culturels.</p> <p>RF : CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. « Trafic illicite ». In : <i>Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel</i>. Paris : CNRS Éditions, 2012, ISBN 978-2-271-07408-9</p> <p>EXP : Au sens de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO de 1970, désigne l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention. En droit allemand, le trafic illicite de biens culturels est également puni à l'échelle fédérale, les déplacements de monuments historiques à l'intérieur d'un Land ou d'un Land à un autre étant interdits.</p>	
transfert de propriété	Übereignung, Eigentumsübertragung
<p>Cession d'un bien par son propriétaire à un nouveau propriétaire, généralement au moyen d'un contrat.</p> <p>RF : BRUNNER, Fee. <i>Eigentumsübertragung</i> [en ligne]. Disponible sur : <http://www.juraindividuell.de/artikel/mobiliarsachenrecht-eigentumsuebertragung/> (consulté le 6.07.2020).</p>	

EXP : Lorsqu'il contrevient à une loi nationale ou internationale relative aux biens culturels, ce transfert constitue l'une des formes du trafic illicite de biens culturels d'après la définition de l'UNESCO.	
trésor national	national wertvolles Kulturgut, nationales Kulturgut
En droit français, bien culturel présentant un intérêt majeur pour le patrimoine français du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. RF : MINISTÈRE DE LA CULTURE. <i>Dico des musées</i> [en ligne]. Disponible sur : < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Ressources/Dico-des-musees > (consulté le 16.06.2020). EXP : Un bien culturel acquiert ce statut à son entrée dans les collections d'un musée de France et devient donc inaliénable et imprescriptible. USG : En allemand, le premier terme sera utilisé en droit allemand tandis que le second sera employé en droit européen.	
usucapion , prescription acquisitive	Ersitzung
Moyen d'acquérir un droit réel principal sur un bien par l'exercice de ce droit prolongé pendant un certain temps lorsque le détenteur du bien est de bonne foi. RF : LÉGIFRANCE. <i>Article 2258 du Code civil</i> [en ligne]. Disponible sur : < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019017143&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20080619&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=306677410&nbResultRech=1 > (consulté le 6.07.2020). COL : acquis par * EXP : Principe juridique prévu par le § 937 du BGB et l'article 2258 du Code civil. USG : En droit français, surtout utilisé pour les biens immobiliers.	

Lexiques

Avertissement au lecteur :

Les termes faisant l'objet de fiches terminologiques sont indiqués **en gras et soulignés**.

Les termes présents dans le glossaire sont soulignés.

Dans les deux lexiques suivants (allemand au français, français à l'allemand), les termes dans la colonne du milieu représentent les synonymes des termes dans la colonne de gauche.

DE > FR

Vedettes DE	Synonymes	Vedettes FR
Abfluss		trafic
<u>Abgabe</u>	Deakzession	cession
abhanden gekommen		perdu, déclaré perdu
Abkommen		convention, accord
Abtransport		transfert
<u>Allbeteiligungsklausel</u>		<i>clausula si omnes</i>
Altarbild		retable
<u>Aneignung</u>		appropriation, captation
anhängig (vor dem Komitee *)		pendant (* devant le Comité)
Anspruch auf Herausgabe		revendication
Auktion	Versteigerung	enchère
Ausfuhr		exportation
Ausfuhrbescheinigung		certificat d'autorisation à l'exportation
Ausgrabung		fouille
außerordentliche Sitzung		session extraordinaire (UNESCO)
Balken		linteau
Baudenkmal		monument
Beraubung	Enteignung	spoliation
Beschlagnahme	Pfändung, Wiedererlangung	saisie
Bestandsverzeichnis	Inventar	inventaire

<u>Beute</u>	Wegnahme	prise, capture (Convention de La Haye 1954)
Beutekunst		œuvres d'art spoliées
<u>Beuterecht</u>		droit de prise, droit au butin, <i>ius praedae</i>
Binnenmarktinformationssystem (IMI)		système d'information du marché intérieur (IMI)
<u>Deakzession</u>	Abgabe	cession
Denkmal		monument (historique)
<u>Eigenbesitzer</u>		possesseur
Eigentum		propriété
<u>Eigentumsübertragung</u>	Übereignung	transfert de propriété
einstufen		classifier
Einfuhr		importation
einvernehmliche Lösung		règlement amiable
Enteignung	Beraubung	spoliation
entfernt		prélevé, pris
<u>Entsammeln</u>	Entsammlung	déclassement
<u>Entsammlung</u>	Entsammeln	déclassement
Erbeuten		spolier
<u>Ersitzung</u>		usucapion, prescription acquisitive
Ersuchen		requête
ersuchender Mitgliedstaat		État membre requérant (UE)
ersuchender Staat		État requérant (UNESCO 1970)
ersuchter Mitgliedstaat		État membre requis (UE)
Erwerb		acquisition
<u>Erwerber</u>	Inhaber	acquéreur
Erwerbsumstand		contexte d'acquisition
Flügel		panneau, volet (d'un triptyque)
<u>Fremdbesitzer</u>		détenteur
<u>Gemeingut</u>		domanialité publique
Genehmigung		autorisation
Gerichtsbarkeit		compétence juridictionnelle

Geschäftsordnung		règlement intérieur
geschichtliches Andenken		monument historique
geteiltes Erbe		patrimoine partagé, patrimoine en partage
gutgläubiger Erwerber	gutgläubiger Inhaber	acquéreur de bonne foi
gutgläubiger Inhaber	gutgläubiger Erwerber	acquéreur de bonne foi
<u>Gutgläubigkeit</u>		bonne foi
Haager Landkriegsordnung, HLKO		Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Règlement
Herkunftsforchung	Provenienzforschung, Provenienzrecherche	recherches de provenance, recherches sur la provenance
Herkunftsland		pays d'origine
Hoheitsgebiet		territoire national
illegale Inbesitznahme		appropriation illégale
illegaler Handel mit Kunstgegenständen		trafic d'objets d'art, trafic illicite d'œuvres d'art
illegaler Transfer von Kulturgütern	illegaler Kulturgütertransfer	transfert illégal de biens culturels
Inbesitznahme		appropriation
Individuum		particulier
<u>Inhaber</u>	Erwerber	acquéreur
Inkrafttreten		entrée en vigueur
<u>intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme</u>	Zwischenstaatlichen Komitee für die Förderung der Rückgabe beziehungsweise im Falle unerlaubter Aneignung der Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer	Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
Internationaler Fonds für die Rückgabe beziehungsweise im Falle unerlaubter Aneignung die Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer		Fonds du comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
Internationales Museumsbüro		Office international des musées (OIM)
Inventar	Bestandsverzeichnis	inventaire
<u>Kategorienprinzip</u>		principe de catégories
Keilschrift		écriture cunéiforme

Keilschrifttafel		tablette cunéiforme
<u>Klage auf Rückgabe</u>	Rückgabeklage	action en restitution
Klageschrift		acte introductif (de l'action en restitution)
Konservierung		conservation
Kriegsbeute		prise de guerre
Kriegspartei		partie belligérante
Kriegsrecht		droit de la guerre
Kultureinrichtung		institution culturelle
<u>Kulturerbe</u>		patrimoine culturel
<u>Kulturgut</u>		bien culturel
<u>Kunstraub</u>		spoliation, vol d'œuvres d'art
Kurator*in		commissaire
Leihgabe		prêt
<u>Listenprinzip</u>		principe de listes
Marktstaat		État marchand, État « importateur » (UNIDROIT)
materielles Erbe		patrimoine matériel
Nachweispflicht		obligation de preuve
<u>national wertvolles Kulturgut</u>	nationales Kulturgut	trésor national
nationale Behörden		autorités locales/nationales
<u>nationales Kulturgut</u>	national wertvolles Kulturgut	trésor national
öffentlich-rechtlich		de droit public
<u>Pfändung</u>	Beschlagnahme, Wiedererlangung	saisie
<u>Plünderung</u>		pillage
Plünderungsverbot		interdiction des pillages
Praxistauglichkeit		applicabilité
privatrechtlich		de droit privé
Protektorat	Schutzgebiet	protectorat
<u>Provenienzforschung</u>	Provenienzrecherche, Herkunftsforschung	recherches de provenance, recherches sur la provenance
<u>Provenienzrecherche</u>	Provenienzforschung, Herkunftsforschung	recherches de provenance, recherches sur la provenance
Raubgrabung		fouille clandestine

rechtlich verbindlich	rechtsverbindlich	juridiquement contraignant
Rechtsgrundlage		fondement/base juridique
Rechtsvorschrift		législation, texte juridique
rechtswidrig		illégal (UE), illicite (UNIDROIT, UNESCO)
rechtswidrig ausgeführtes Kulturgut		bien culturel illicitement exporté
Reparationszwecke		dommages
<u>Restitution</u>		restitution
<u>Rückerstattung</u>		restitution
<u>Rückforderung</u>		demande de restitution
<u>Rückführung</u>		retour, restitution
Rückführungsgesuch		demandes de restitution ou de retour
<u>Rückgabe</u>		retour
Rückgabeanspruch		demande de restitution
<u>Rückgabeklage</u>	Klage auf Rückgabe	action en restitution
rückwirkend		rétroactif
<u>Rückwirkung</u>		rétroactivité
<u>Sammlung</u>		collection
Sammlungsgegenstände		objets de collection
Sandstein		grès
Schadensersatz		indemnité
Schlichtung		conciliation (UNESCO)
Schutzgebiet	Protektorat	protectorat
<u>Strafexpedition</u>		expédition punitive
Streitschlichtung		règlement des différends
<u>Übereignung</u>	Eigentumsübertragung	transfert de propriété
Übereinkommen		convention, accord
Übereinkommen über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der unzulässigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut		Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Überreste		restes

umfassende Rückgabepflicht		obligation de restitution générale
unbedingt (Pflicht)		inconditionnel (obligation)
unentdecktes Kulturgut		bien culturel non découvert
<u>unerlaubter Verkehr</u>		trafic illicite
UNESCOs Intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme		Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ; Comité, Comité intergouvernemental, ICPRCP, PRBC, CIPRBC
<u>universelles Museum</u>		musée universel
<u>Unpfändbarkeit</u>		insaisissabilité
unrechtmäßig		illicitement
<u>Unveräußerlichkeit</u>		inaliénabilité
<u>Unverjährbarkeit</u>		imprescriptibilité
<u>Veräußerung</u>		aliénation
Verbringung (aus dem Land)		reconduction à la frontière
Verrechtlichung		juridicisation
Versteigerung	Auktion	enchère
<u>verstreutes kulturelles Erbe</u>		patrimoine dispersé
Vertragspartei		partie contractante
Vertragsrecht (völkerrechtliches *)		droit des traités (* internationaux)
Verwaltungsverfahren		procédure administrative
Völkerrecht		droit international
Vorschrift		règle
wegführen		faire sortir
<u>Wegnahme</u>	Beute	prise, capture (Convention de La Haye 1954), transfert (UNESCO)
widerrechtlich ausgeführt		illicitement exporté
Wiedererlangung		saisie
Wiedergutmachung		réparation
Wiegendrucke		incunables
zu gleichen Teilen		à moitié exacte

zurückgeben		restituer
<u>Zwischenstaatliches Komitee für die Förderung der Rückgabe beziehungsweise im Falle unerlaubter Aneignung der Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer</u>	intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme	Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

FR > DE

Vedettes FR	Synonymes	Vedettes DE
à moitié exacte		zu gleichen Teilen
accord	convention	Übereinkommen
<u>acquéreur</u>		Erwerber (UNESCO), Inhaber (UNIDROIT)
acquéreur de bonne foi (UNESCO 1970)		gutgläubiger Erwerber (UNESCO 1970), gutgläubiger Inhaber (UNIDROIT 1995)
acquisition		Erwerb
acte introductif (de l'action en restitution)		Klageschrift
<u>action en restitution</u>		Klage auf Rückgabe, Rückgabeklage
<u>aliénation</u>		Veräußerung
applicabilité		Praxistauglichkeit
appropriation		Aneignung, Inbesitznahme
appropriation illégale		illegale Inbesitznahme
autorisation		Genehmigung
autorités locales/nationales		nationale Behörden
<u>bien culturel</u>		Kulturgut
bien culturel illicitement exporté		rechtswidrig ausgeführtes Kulturgut
bien culturel non découvert		unentdecktes Kulturgut
<u>bonne foi</u>		Gutgläubigkeit
captation		Aneignung
<u>capture</u>	prise, transfert	Beute, Wegnahme
certificat d'autorisation à l'exportation		Ausfuhrbescheinigung
<u>cession</u>		Abgabe, Deakzession

classifier		einstufen
<u>clausula si omnes</u>		Allbeteiligungsklausel
<u>collection</u>		Sammlung
<u>Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale</u>		Zwischenstaatliches Komitee für die Förderung der Rückgabe beziehungsweise im Falle unerlaubter Aneignung der Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer, intergouvernementales Komitee zur Förderung der Rückführung von Kulturgut in seine Herkunftsländer beziehungsweise seiner Restitution im Falle rechtswidriger Inbesitznahme
commissaire		Kurator*in
compétence juridictionnelle		Gerichtsbarkeit
conciliation (UNESCO)		Schlichtung
conservation		Konservierung
contexte d'acquisition		Erwerbsumstand
convention	accord	Übereinkommen, Abkommen
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels		Übereinkommen über Maßnahmen zum Verbot und zur Verhütung der unzulässigen Einfuhr, Ausfuhr und Übereignung von Kulturgut
de droit privé		privatrechtlich
de droit public		öffentlich-rechtlich
déclaré perdu	perdu	abhanden gekommen
<u>déclassement</u>		Entsammeln, Entsammlung
demande de restitution		Rückforderung, Rückgabeanpruch, Rückführungsgesuch
demandes de restitution ou de retour		Rückführungsgesuch
<u>détenteur</u>		Fremdbesitzer
<u>domanialité publique</u>		Gemeingut
dommages		Reparationszwecke
<u>droit au butin</u>	droit de prise, <i>ius praedae</i>	Beuterecht
droit de la guerre		Kriegsrecht

<u>droit de prise</u>	droit au butin, <i>ius praedae</i>	Beuterecht
droit des traités (* internationaux)		Vertragsrecht (völkerrechtliches *)
droit international		Völkerrecht
écriture cunéiforme		Keilschrift
enchère		Auktion, Versteigerung
entrée en vigueur		Inkrafttreten
État « importateur » (UNIDROIT)	État marchand	Marktstaat
État marchand	État « importateur » (UNIDROIT)	Marktstaat
État membre requérant		ersuchender Mitgliedstaat
État membre requis		ersuchter Mitgliedstaat
État requérant (UNESCO 1970)		ersuchender Staat
<u>expédition punitive</u>		Strafexpedition
exportation		Ausfuhr
faire sortir		wegführen
fondement juridique		Rechtsgrundlage
Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale		Internationaler Fonds für die Rückgabe beziehungsweise im Falle unerlaubter Aneignung die Rückerstattung von Kulturgut an die Ursprungsländer
fouille		Ausgrabung
fouille clandestine		Raubgrabung
grès		Sandstein
illégal (UE)	illicite (UNIDROIT, UNESCO)	rechtswidrig
illicite (UNIDROIT, UNESCO)	illégal (UE)	rechtswidrig
illicitement (UE)		unrechtmäßig
illicitement exporté		widerrechtlich ausgeführt
importation		Einfuhr
<u>imprescriptibilité</u>		Unverjährbarkeit
<u>inaliénabilité</u>		Unveräußerlichkeit
inconditionnel (obligation ~)		unbedingt (Pflicht)
incunables		Wiegendrucke

indemnité		Schadensersatz
<u>insaisissabilité</u>		Unpfändbarkeit
institution culturelle		Kultureinrichtung
interdiction des pillages		Plünderungsverbot
inventaire		Bestandsverzeichnis, Inventar
<i>ius praedae</i>	droit de prise, droit au butin	Beuterecht
juridicisation		Verrechtlichung
juridiquement contraignant		rechtlich verbindlich, rechtsverbindlich
législation		Rechtsvorschrift
linteau		Balken
monument		Baudenkmal
monument historique		Denkmal, geschichtliches Andenken
<u>musée universel</u>		universelles Museum
objets de collection		Sammlungsgegenstände
obligation de preuve		Nachweispflicht
obligation de restitution générale		umfassende Rückgabepflicht
œuvres d'art spoliées		Beutekunst
Office International des Musées (OIM)		Internationales Museumsbüro
panneau (d'un triptyque)	volet	Flügel
particulier		Individuum
partie belligérante		Kriegspartei
partie contractante (Convention La Haye 1954)		Vertragspartei
<u>patrimoine culturel</u>		Kulturerbe
<u>patrimoine dispersé</u>		verstreutes kulturelles Erbe
patrimoine en partage		geteiltes Erbe
patrimoine matériel		materielles Erbe
patrimoine partagé		geteiltes Erbe
pays d'origine		Herkunftsland
pendant (* devant le Comité)		anhängig (vor dem Komitee *)
perdu	déclaré perdu	abhanden gekommen

<u>pillage</u>		Plünderung
<u>possesseur</u>		Eigenbesitzer
prélevé	pris	entfernt
prescription acquisitive	usucapion	Ersitzung
prêt		Leihgabe
<u>principe de catégories</u>		Kategorienprinzip
<u>principe de listes</u>		Listenprinzip
pris	prélevé	entfernt
<u>prise</u>	capture, transfert	Wegnahme
prise de guerre		Kriegsbeute
procédure administrative		Verwaltungsverfahren
propriété		Eigentum
protectorat		Protektorat, Schutzgebiet
<u>recherches de provenance</u>	recherches sur la provenance	Provenienzforschung, Provenienzrecherche, Herkunftsforchung
<u>recherches sur la provenance</u>	recherches de provenance	Provenienzforschung, Provenienzrecherche, Herkunftsforchung
reconduction à la frontière		Verbringung (aus dem Land)
règle		Vorschrift
règlement amiable		einvernehmliche Lösung
Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre		Haager Landkriegsordnung, HLKO
règlement des différends		Streitschlichtung
Règlement intérieur		Geschäftsordnung
réparation		Wiedergutmachung
requête		Ersuchen
restes		Überreste
restituer		zurückgeben
<u>restitution</u>		Rückerstattung, Rückgabe, Rückführung, Restitution
retable		Altarbild
<u>retour</u>		Rückführung, Rückgabe

rétroactif		rückwirkend
<u>rétroactivité</u>		Rückwirkung
revendication		Anspruch auf Herausgabe
<u>saisie</u>		Beschlagnahme, Pfändung, Wiedererlangung
session extraordinaire (UNESCO)		außerordentliche Sitzung
spoliation		Enteignung, Beraubung, Kunstraub
spolier		erbeuten
système d'information du marché intérieur (IMI)		Binnenmarktinformationssystem (IMI)
tablette cunéiforme		Keilschrifttafel
territoire national		Hoheitsgebiet
trafic		Abfluss
trafic d'objets d'art	trafic illicite d'œuvres d'art	illegaler Handel mit Kunstgegenständen
<u>trafic illicite</u>		unerlaubter Verkehr
trafic illicite d'œuvres d'art	trafic d'objets d'art	illegaler Handel mit Kunstgegenständen
transfert	capture, prise	Wegnahme
transfert		Abtransport
<u>transfert de propriété</u>		Übereignung, Eigentumsübertragung
transfert illégal de biens culturels		illegaler Transfer von Kulturgütern, illegaler Kulturgütertransfer
<u>trésor national</u>		national wertvolles Kulturgut, nationales Kulturgut
<u>usucapion</u>	prescription acquisitive	Ersitzung
volet (d'un triptyque)	panneau	Flügel

BIBLIOGRAPHIE
CRITIQUE ET
SÉLECTIVE

Avertissement au lecteur :

Cette bibliographie critique et sélective ne répertorie que les sources les plus pertinentes pour le domaine étudié dans le présent mémoire. Toutes les sources consultées n'y figurent donc pas. Chacune des sources mentionnées dans cette bibliographie est suivie d'une note et d'un commentaire.

Chaque source est notée sur 4 astérisques selon de sa pertinence par rapport au domaine, les sources incontournables étant signalées par le symbole *.*.

Cette bibliographie a été établie en se référant aux règles de l'INSA de Lyon, classées par type de support dans les différents onglets du site web suivant : NADJI F., BOUDIA D. *Plagiat, citation et références bibliographiques* [en ligne]. Disponible sur : <<https://referencesbibliographiques.insa-lyon.fr/content/redaction-de-bibliographie>> (consulté le 18.06.2020).

- * Source peu pertinente.
- ** Source peu pertinente pour le domaine général, mais assez intéressante pour un aspect en particulier.
- *** Source assez pertinente et intéressante.
- **** Source fiable et pertinente, concerne le domaine en général.
- *.* Source incontournable : essentielle, particulièrement intéressante, fiable et pertinente.

Sources en français

Ouvrages

CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, WALLAERT, Catherine. *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. Paris : CNRS Éditions, 2012, 1 024 p., ISBN 978-2-271-07408-9

✱✱ Ce dictionnaire juridique est une très bonne source pour comparer les approches française et allemande sur les questions de restitution et de retour. Il est essentiel pour les recherches documentaires et terminologiques non seulement dans ce domaine, mais aussi dans celui du patrimoine culturel en général. Les termes sont définis, illustrés d'exemples et accompagnés de sources juridiques. Une attention particulière est portée à la dimension multilingue et aux traductions des notions.

PROTT, Lyndel V. *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*. Paris : UNESCO, 2011, 462 p., ISBN 978-92-3-204128-9

✱✱ Cet ouvrage de l'UNESCO est une excellente source, notamment du point de vue de la distinction terminologique qu'il établit entre « restitution » et « retour » dans le cadre des Nations Unies.

UNESCO — OFFICE DE L'INFORMATION AU PUBLIC. *Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1983, 14 p. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000054552_fre?posInSet=11&queryId=72329908-10a2-4b56-a500-d1527f36a652 (consulté le 8.06.2020).

***** Excellente introduction à la question des retours et des restitutions du point de vue des Nations Unies, cet ouvrage est utile aussi bien pour l'exposé que pour la traduction. Cependant, il s'agit d'une publication ancienne.

Publications universitaires

BOCOUM, Hamady. *Le Musée des Civilisations Noires : une vision d'avenir. Présence Africaine* [en ligne]. 2018, vol. 1, n° 197, p. 183-194. Disponible sur :

<https://www.cairn.info/revue-presence-africaine-2018-1-page-183.htm> (consulté le 8.06.2020).

** Au travers de cette interview, l'universitaire et archéologue Hamady Bocoum, également directeur général du musée des Civilisations Noires de Dakar, nous livre le point de vue d'un spécialiste originaire d'un État victime de spoliations sur les restitutions et à leur objectif. Apport intéressant pour l'exposé.

BRISSAUD, Olivia. L'élaboration du principe d'inaliénabilité pour les collections muséales et les biens du domaine public mobilier sous la Révolution française. *Livraisons de l'histoire de l'architecture* [en ligne]. 2013, n° 26. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/lha/343> (consulté le 8.06.2020).

*** Cet article retrace l'histoire du principe d'inaliénabilité des collections muséales publiques françaises. Il m'a été utile pour compléter l'axe terminologique ainsi que certaines parties de l'exposé.

GAY, Auréline. *La restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale* [en ligne]. Mémoire Droit, Politique et Morale. Lyon : Université Lumière Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2013, 67 p. Disponible sur : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2013/gay_a/pdf/gay_a.pdf (consulté le 8.06.2020).

* Source essentielle pour les axes terminologiques et juridiques de ce mémoire. Elle permet d'aborder tous les aspects de la distinction terminologique entre « restitution » et « retour », notamment la controverse quant à l'utilisation du premier. Cette ressource m'a également permis d'enrichir l'exposé, la stratégie et les fiches terminologiques. Son explication du rôle du Comité de l'UNESCO a été une bonne base pour l'exposé ainsi que pour la traduction de la partie 3 du texte-support.

LAMBERT-ABDELGAWAD, Élisabeth. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* [en ligne]. 2012, vol. 1, n° 1, p. 265-273. Disponible sur :

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2012-1-page-265.htm> (consulté le 8.06.2020).

** Cet article scientifique propose une analyse complète du rôle et de l'efficacité du Comité intergouvernemental, de ses missions et de ses limites. Il s'agit d'une lecture essentielle à la traduction de la troisième partie du texte-support ainsi qu'à la rédaction de l'exposé. En somme, cette publication est une bonne synthèse de tous les documents officiels de l'UNESCO et du Comité à ce sujet. Elle m'a également permis de trouver ma spécialiste-référente.

PERROT, Xavier. *La restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles. Espace d'origine, intégrité et droit* [en ligne]. Thèse Histoire du droit. Limoges : Université de Limoges, 2005, 380 p. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01536066/document> (consulté le 11.06.2020).

** Cette thèse couvre de nombreux aspects du patrimoine culturel, de sa protection et de sa restitution d'un point de vue à la fois historique, juridique et philosophique. Son champ d'études est plus large que celui de ce mémoire, car elle évoque les restitutions de biens culturels volés dans différents contextes, comme la Seconde Guerre mondiale ou la colonisation, mais elle m'a permis d'enrichir à la fois l'exposé et les parties terminologiques.

SZEREDA, Eva. Le refus de la restitution des biens culturels par les musées universels : Le cas du marbre du Parthénon prêté par le British Museum au Musée de l'Ermitage. *Troisième congrès suisse en Histoire de l'art, section « Musées universels », Université de Bâle* [en ligne]. 2016. Disponible sur : https://www.academia.edu/26503775/Le_refus_de_la_restitution_des_biens_culturels_par_les_mus%C3%A9es_universels (consulté le 11.06.2020).

** Étude de cas du British Museum en tant que musée universel, base utile pour le glossaire et l'exposé.

Publications institutionnelles

DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À LA CULTURE ET AUX MÉDIAS. *Aspects principaux de la nouvelle loi sur la protection des biens culturels en Allemagne* [en ligne]. Rapport. Berlin : Déléguee du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, 2016, 13 p. Disponible sur : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/997532/388068/0d18f7541fd5d86415c8999c5a451c0a/2016-09-23-kultugutschutz-informationen-franzoesisch-data.pdf?download=1> (consulté le 11.06.2020).

**** Cette publication officielle allemande a été traduite en français par les services du ministère fédéral des Affaires étrangères. Synthèse de l'état actuel de la question des restitutions et des retours dans le système allemand, elle a constitué une bonne source pour l'exposé. Elle propose également des traductions à certaines notions allemandes (principe de listes, principe de catégories) et a donc été utile à la constitution du lexique et du glossaire.

ICOM. *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* [en ligne]. Paris : Conseil international des musées (ICOM), 2017, 48 p. Disponible sur : <http://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf> (consulté le 11.06.2020).

** Cette source est souvent citée et reprise dans d'autres publications. Cependant, elle donne peu d'informations sur les restitutions et les retours, à l'exception du point 6.3, qui reste vague. Les autres recommandations contenues dans ce code permettent de mieux comprendre la position de certains musées sur la question, notamment grâce aux points concernant les cessions et déclassements.

LEWIS, Geoffrey. Le musée universel : un cas à part ? *Les nouvelles de l'ICOM* [en ligne]. 2004, n° 1, p. 3-4. Disponible sur : <https://www.icom-musees.fr/sites/default/files/2018-09/Vol57n1%2C2004.pdf> (consulté le 11.06.2020).

** Cette introduction à la thématique des « musées universels » est accompagnée de la Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels de 2002. Il s'agit d'une source primaire importante pour un certain aspect de l'exposé.

M'BOW, Amadou-Mahtar. *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable : appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO* [en ligne]. Paris : UNESCO, 1978, 3 p. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000034683_fre (consulté le 11.06.2020).

*** Souvent cité, ce discours marque une étape majeure dans les demandes de restitution et de retour. Il s'agit d'un texte fondateur et incontournable pour comprendre les motivations des États et communautés concernés par les spoliations coloniales.

PLANCHE, Édouard, OMER, Benjamin. Le sphinx de Bogâzköy. *Patrimoine Mondial, Lutte contre le trafic illicite* [en ligne]. 2018, n° 87, p. 38-43. Disponible sur : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000263354_fre/PDF/263107fre.pdf.multi.nameddest=263354 (consulté le 8.06.2020) ISSN 1020-4520.

*** Ce dossier s'est révélé très précieux pour la traduction du texte source, car il m'a permis de trouver le terme (« cas » ou « affaire ») qui convenait au Sphinx rendu par l'Allemagne à la Turquie tout en comprenant mieux l'origine du flou terminologique autour de celle-ci.

SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle* [en ligne]. Rapport, n° 2018-26. Paris : ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2018, 240 p. Disponible sur : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf (consulté le 11.06.2020).

✱ Ce document est incontournable afin de mieux saisir l'état actuel de la problématique des restitutions et des retours en France. Souvent cité ou repris dans d'autres sources allemandes et françaises, le rapport a constitué un point de départ très complet pour les recherches documentaires de l'exposé et de la traduction ainsi qu'une excellente ressource terminologique. Il m'a également permis de trouver une spécialiste-référente.

SÉNAT, SERVICE DES ÉTUDES JURIDIQUES. *Étude de législation comparée n° 191 — décembre 2008 — L’aliénation des collections publiques* [en ligne]. Document de travail du Sénat, série Législation comparée, n° LC 191. Paris : Sénat, 2008, 38 p. Disponible sur : http://www.senat.fr/lc/lc191/lc191_mono.html (consulté le 8.06.2020).

**** Source fiable, mais document vieillissant nécessitant donc de plus amples recherches et vérifications, même si les informations restent globalement valables. Cette synthèse comparative donne un bon aperçu du statut de l’inaliénabilité des collections en France et dans d’autres pays de l’UE. Malgré l’absence de bibliographie, cette mise en perspective pertinente et intéressante représente un point de départ utile à de plus amples recherches documentaires.

SYMPOSIUM DU PREMIER FESTIVAL CULTUREL PANAFRICAIN. *Manifeste culturel panafricain* [en ligne]. 1969, Alger. Disponible sur : <http://www.celhto.org/sites/default/files/PDF/Manifeste%20Culturel%20Panafricain%2C%20Alger1969.pdf> (consulté le 11.06.2020).

** Ce document est nécessaire à la compréhension de l’histoire des restitutions et des retours et m’a été utile pour compléter l’exposé, car il décrit clairement les motivations des États africains spoliés.

UNESCO. Rapport du secrétariat [en ligne]. Paris : Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d’origine ou de leur restitution en cas d’appropriation illégale, 15^e session, 2009. Disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000182210.locale=fr> (consulté le 11.06.2020).

*** Bien que daté, ce rapport s’est révélé intéressant pour l’exposé et la traduction, car il permet d’en savoir plus sur le rôle du Comité intergouvernemental et sur les différentes procédures en cours.

Articles de presse générale

BLOCH-LAINÉ, Virginie. Art africain : « Notre première tâche est d’établir un inventaire des biens spoliés » [en ligne]. *Libération Culture/Next*, 3.05.2018. Disponible sur :

https://next.liberation.fr/theatre/2018/05/03/art-africain-notre-premiere-tache-est-d-etablir-un-inventaire-des-biens-spolies_1647561 (consulté le 11.06.2020).

*** Cette interview de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr permet de compléter le rapport mentionné plus haut tout en développant et en synthétisant certains points.

MÜLLER, Bernard. Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales? [en ligne] *Le Monde diplomatique*, juillet 2007, p.20-21. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916> (consulté le 11.06.2020).

*** Article très riche et étayé par des sources fiables. Il présente de nombreux cas particuliers et expose en détail les problématiques liées aux restitutions, tout en retraçant l'évolution de la restitution au cours de l'histoire. Il permet de confronter deux points de vue : d'une part, celui de l'ICOM et des musées universels, d'autre part, celui des anciennes colonies.

PAWLOTSKY, Clémentine. Patrimoine africain : un pillage inavoué? [en ligne] *RFI*, 23.03.2018. Disponible sur : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20180323-patrimoine-africain-pillage-restitution-ethnologie-colonisation-France> (consulté le 11.06.2020).

*** Cet article est utile pour connaître les origines de certains biens appartenant à des collections muséales européennes, mais aussi pour ses nombreuses citations et renvois à d'autres sources. Approche historique intéressante pour l'exposé.

TCHAN, Ibrahim. Restitution du patrimoine béninois : Lettre ouverte à Felwine Sarr et Bénédicte Savoy [en ligne]. *Mediapart*, 12.03.2018. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/ibnfat/blog/120318/restitution-du-patrimoine-beninois-lettre-ouverte-felwine-sarr-et-benedicte-savoy> (consulté le 11.06.2020).

** Lettre ouverte d'un activiste béninois spécialisé en droit du patrimoine culturel et juriste de formation en réaction au rapport Sarr-Savoy et aux annonces d'Emmanuel Macron à Ouagadougou. Ce document intéressant donne le point de vue d'un spécialiste issu d'un pays spolié par la France afin de proposer des nuances et des solutions et apporte donc un contrepoint bienvenu à l'exposé.

Sites web

UNIDROIT. *Présentation — Convention d’UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)* [en ligne]. Disponible sur : <<https://www.unidroit.org/fr/presentation-cp/francais>> (consulté le 11.06.2020).

*** Cette présentation de la Convention d’UNIDROIT de 1995 par l’organisme lui-même est une bonne source de terminologie. Le site donne également une synthèse des différents articles et thématiques de la Convention.

SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte. *Restitution Report 2018* [en ligne]. Disponible sur : <<http://restitutionreport2018.com/>> (consulté le 11.06.2020).

*** Bibliographie répertoriant de nombreuses sources autour des questions de restitution dans différentes langues, notamment le français et l’allemand. Elle constitue un bon point de départ pour de premières recherches documentaires, même si la plupart des sources sont des articles de presse générale plutôt que des ouvrages ou des publications scientifiques.

Spécialistes du domaine

Élisabeth Lambert, spécialiste-référente et autrice de l’article « Le Comité intergouvernemental de l’UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d’origine ou de restitution en cas d’appropriation illégale : un bilan assez mitigé. »

Échanges par courrier électronique au sujet de la traduction et plus particulièrement du Comité intergouvernemental.

Sources en allemand

Publications universitaires

FITSCHEN, Thomas. 30 Jahre ›Rückführung von Kulturgut‹. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhanden kam. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 2004, vol. 2, p. 46-51. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_2004/HEFT_2_2004/02_Beitrage_Fitschen_VN_2-04.pdf (consulté le 11.06.2020).

✱ Ressource terminologique essentielle pour la langue allemande, cet article analyse les différentes versions proposées par le service allemand de traduction des Nations Unies au fil des années tout en dressant une chronologie de la question des retours et des restitutions. Bien qu'assez ancienne, cette publication incontournable reste une ressource rare en allemand.

GANSLMAYR, Herbert. Wem gehört die Benin-Maske? Die Forderung nach Rückgabe von Kulturgut an die Ursprungsländer. *Vereinte Nationen* [en ligne]. 1980, vol. 3, p. 88-92. Disponible sur : https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/fileadmin/publications/PDFs/Zeitschrift_VN/VN_1980/Heft_3_1980/04_Beitrage_Ganslmayr_VN_3-80.pdf (consulté le 11.06.2020).

✱ Cet article étudie les évolutions des retours et des restitutions dans le cadre de l'UNESCO, il est donc pertinent pour l'exposé et les recherches documentaires. Bien que daté, il constitue le point de départ de l'analyse terminologique de Thomas Fitschen et demeure essentiel à la compréhension du domaine et des hiatus terminologiques entre l'allemand et le français. Ganslmayr propose également des équivalents allemands à certains termes issus de l'UNESCO venant compléter la partie terminologique de ce mémoire.

JENSCHKE, Christoff. In Kriegen Erbeutet : Zur Rückgabe Geraubter Kulturgüter Im Völkerrecht. *Osteuropa* [en ligne]. 2006, vol. 56, n° 1, p. 361–370. Disponible sur : www.jstor.org/stable/44932992 (consulté le 28 mai 2020).

*** Cette ressource terminologique et documentaire utile retrace l'histoire des prises de biens culturels, plus particulièrement à partir de 1815.

TAŞDELEN, Alper. Das völkerrechtliche Regime der Kulturgüterrückführung. In : GROTH, Stefan, BENDIX, Regina F. et SPILLER, Achim (dir.). *Kultur als Eigentum : Instrumente, Querschnitte und Fallstudie* [en ligne]. Göttingen : Göttingen University Press, 2015, p. 225-243. Disponible sur : <http://books.openedition.org/gup/548>. ISBN : 9782821875500 (consulté le 11.06.2020).

**** Il s'agit du texte-support de la traduction. Cette publication constitue un apport essentiel à la partie terminologique et l'exposé, notamment pour son approche chronologique des différentes avancées en droit du patrimoine culturel relatives à la restitution et au retour ou encore pour son étude du rôle du Comité intergouvernemental. Il a été intéressant de la mettre en perspective avec l'article d'Élisabeth Lambert. Les nombreuses notes de bas de page et citations renvoient à des textes fondamentaux et à d'autres documents officiels moins connus, venant alimenter les différentes parties de ce mémoire.

Publications institutionnelles

ICOM ÖSTERREICH. *Deakzession – Entsammlen. Ein Leitfaden zur Sammlungsqualifizierung durch Entsammlen* [en ligne]. Vienne : ICOM Österreich, 2016, 32 p. Disponible sur : http://icom-oesterreich.at/sites/icom-oesterreich.at/files/attachments/de_akzession_2016_final_03032016.pdf (consulté le 11.06.2020). ISBN 978-3-9503327-5-9

** Ce document de la branche autrichienne de l'ICOM évoque notamment les cessions d'objets. Il est particulièrement intéressant d'un point de vue terminologique, car il utilise « Deakzession » et « Entsammlung » comme des synonymes. Toutefois, il n'est pas pertinent pour l'ensemble du domaine ni de ce mémoire, car il exclut la restitution et le retour de biens culturels de son champ d'études.

DEUTSCHER MUSEUMSBUND E.V., ICOM-DEUTSCHLAND. Positionspapier zur Problematik der Abgabe von Sammlungsgut. *museumskunde* [en ligne]. 2004, vol. 69, n° 2.

Disponible sur : https://klausriepe.de/wp-content/uploads/2015/03/positionspapier_komplett.pdf (consulté le 11.06.2020).

**** Cette déclaration exprime officiellement la position commune du Deutscher Museumsbund et de l'ICOM-Deutschland sur les cessions d'objets présents dans les collections muséales. Il s'agit d'une source très utile pour les fiches terminologiques et le glossaire.

DEUTSCHER MUSEUMSBUND E.V. Nachhaltiges Sammeln. Ein Leitfaden zum Sammeln und Abgeben von Museumsgut [en ligne]. Berlin / Leipzig : Deutscher Museumsbund e.V., 2011, 89 p. Disponible sur : <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2017/03/leitfaden-nachhaltiges-sammeln.pdf> (consulté le 11.06.2020).

** Cette brochure à l'attention des institutions muséales allemandes reprend les points évoqués par le Deutscher Museumsbund et l'ICOM-Deutschland sur la cession et peut donc apporter un complément à l'exposé et aux parties terminologiques, mais les questions de restitutions ou de retours en sont expressément exclues.

BEAUFTRAGTE DER BUNDESREGIERUNG FÜR KULTUR UND MEDIEN. Kulturgutschutz im Rückblick [en ligne]. Francfort-sur-le-Main : Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien, 2017, 81 p. Disponible sur : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/992814/732744/ad279cb0809a01f9457ec9d6feaf7f7d/kulturgutschutz-im-ueberblick-download-bkm-data.pdf?download=1> (consulté le 11.06.2020).

** Cette brochure propose une synthèse complète de l'état actuel de la protection des biens culturels en Allemagne. Elle est utile à l'exposé et permet une meilleure compréhension de la position de l'Allemagne sur les restitutions.

Articles de presse générale

BILLAND, Matthias. Juristisch ist der Fall „Nofretete“ entschieden [en ligne]. *WELT*, 5.12.2012. Disponible sur : <https://www.welt.de/kultur/history/article111815701/Juristisch-ist-der-Fall-Nofretete-entschieden.html> (consulté le 11.06.2020).

*** L'article offre une base intéressante pour une étude de cas dans le cadre de l'exposé, en donnant notamment un aperçu des obstacles juridiques à la restitution d'un bien culturel en particulier au cours de ses différents transferts.

MÄDER, Claudia. Wem gehört die afrikanische Kunst? [en ligne] *Neue Zürcher Zeitung*, 9.02.2018. Disponible sur : <https://www.nzz.ch/feuilleton/wem-gehoert-die-afrikanische-kunst-ld.1354814> (consulté le 11.06.2020).

*** Publié suite au discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou, cet article présente les origines des questions de restitution (en particulier les pillages coloniaux), les obstacles et vides juridiques ainsi que les réactions des musées comme le Humboldt-Forum.

SALZBURGER NACHRICHTEN. An manchen Museumsobjekten klebt Blut [en ligne]. *Salzburger Nachrichten*, 1.01.2018. Disponible sur : <https://www.sn.at/kultur/an-manchen-museumsobjekten-klebt-blut-22417768> (consulté le 11.06.2020).

*** Citée par Kwame Opoku dans plusieurs articles, cette interview d'Hermann Parzinger met en relief la position des spécialistes allemands par rapport à la restitution. Ses propos sur les recherches de provenance et l'appel au dialogue avec les pays demandeurs et la communauté internationale permettent d'ajouter un point de vue supplémentaire à l'exposé.

SNOEP, Nanette. Wie ethnologische Museen Wunden heilen könnten [en ligne]. *WELT*, 20.02.2018. Disponible sur : <https://www.welt.de/kultur/article173775434/Debatte-um-Sammlungen-Wie-ethnologische-Museen-Wunden-heilen-koennten.html> (consulté le 11.06.2020).

**** Cet article livre une analyse de la problématique de restitution du point de vue allemand et s'attache à remettre en question l'eurocentrisme des musées européens. Grâce à des efforts visibles pour prendre du recul, il propose de repenser les musées actuels en intégrant les voix des pays spoliés pour leur donner le contrôle de l'histoire racontée par leur patrimoine exposé à l'étranger, mais aussi en restituant ce patrimoine et, par conséquent, les mémoires.

Sites web

BEAUFTRAGTE DER BUNDESREGIERUNG FÜR KULTUR UND MEDIEN.
Kulturgutschutz [en ligne]. Disponible sur : <http://www.kulturgutschutz-deutschland.de/DE/Home/home_node.html> (consulté le 11.06.2020).

*
** Ce site officiel constitue une bonne introduction aux différentes réglementations en matière de protection du patrimoine culturel, notamment grâce à des références à des textes de loi allemands, européens et internationaux. Les questions de retour et de restitution sont détaillées à la page « Rückgabemechanismen ».

ANNEXES

Tableau récapitulatif : « restitution » ou « retour »

Source	Terme DE	Rückerstattung	Rückgabe	Rückführung
ONU et UNESCO (avant 1979, incorrect)			Restitution → rétrocession après appropriation illicite	Retour → rétrocession après exportation illicite
ONU et UNESCO (après 1979)		Restitution → rétrocession après appropriation illicite → terme polémique	Retour → rétrocession après exportation illicite → terme plus neutre, à privilégier	
UNIDROIT			Restitution → rétrocession après appropriation illicite	Retour → rétrocession après exportation illicite
UE (directive 2014/60/UE et directive 93/7/CEE)			Restitution → rétrocession après exportation illicite	
Droits nationaux : <i>Kulturgutsicherungs-</i> <i>gesetz</i> et loi n° 95-877 du 3 août 1995 (lois de transposition de la directive 93/7/CEE)			Restitution → rétrocession après exportation illicite	
Droit allemand : <i>Kulturgüterrückgabe-</i> <i>gesetz</i> (application de la Convention de l'UNESCO de 1970)				Retour → rétrocession après exportation illicite

INDEX

INDEX

Avertissement au lecteur

Les termes « restitution » et « retour » étant présent dans la quasi-totalité de ce mémoire, ces deux termes ont été exclus de l'index afin de faciliter les recherches.

- A**
- à moitié exacte (partage *)..... 28, 120, 121
- acquéreur 108, 116, 117, 121
- acquisition.....18, 25, 28, 29, 67, 70, 72, 74, 76, 95, 97, 107, 108, 110, 116, 121
- aliénation 18, 79, 104, 105, 108, 109, 120, 121, 134
- Allemagne.4, 10, 16, 17, 23, 26, 27, 28, 29, 67, 73, 74, 95, 97, 111, 112, 132, 133, 139
- appropriation.....7, 8, 11, 13, 14, 26, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 79, 97, 109, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 130, 134, 136, 146
- B**
- belligérante (partie *)..... 80, 110, 118, 124
- Bénin.....3, 4, 19, 26, 27, 28, 110
- bien culturel....5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 29, 65, 73, 75, 85, 97, 103, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 140
- bonne foi.....108, 109, 114, 117, 121
- British Museum20, 23, 27, 79, 111, 131
- C**
- captation 115, 121
- capture .107, 108, 113, 116, 120, 121, 125, 126
- cession79, 109, 115, 116, 121, 139
- clausula si omnes* 80, 109, 115, 122
- collection..... 14, 15, 17, 18, 28, 109, 110, 119, 122, 124
- colonie..... 19, 28
- colonisation.. 3, 8, 9, 24, 27, 97, 107, 112, 131, 135, 148, 150
- Comité intergouvernemental (UNESCO) .. 5, 7, 8, 11, 13, 14, 20, 21, 26, 62, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 83, 84, 85, 97, 109, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 131, 134, 136, 138
- contexte d'acquisition 25, 29, 116, 122
- contractante (partie *) 109, 120, 124
- convention.... 5, 7, 9, 11, 13, 14, 66, 70, 79, 85, 98, 99, 103, 112, 113, 115, 119, 121, 122
- D**
- déclassement ... 17, 27, 105, 109, 110, 116, 122
- détenteur... 6, 7, 14, 27, 29, 108, 109, 111, 114, 116, 122
- Directive 2014/60/UE 6, 7, 8, 15, 16, 66, 98, 99, 109, 111, 146
- Directive 93/7/CEE.... 15, 65, 66, 68, 101, 108, 146
- domanialité publique..... 110, 116, 122
- droit au butin..... 107, 110, 116, 122, 123, 124
- droit de la guerre 3, 27, 118, 122

- droit de prise..... 3, 27, 107, 110, 116, 122, 123,
124
- droit international. 4, 10, 16, 30, 75, 77, 79, 83,
98, 99, 107, 108, 113, 120, 123
- E**
- enchère 115, 120, 123
- État marchand 118, 123
- expédition punitive..... 4, 27, 110, 119, 123
- F**
- fouille 115, 118, 123
- France 3, 4, 6, 10, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 65, 67,
95, 97, 105, 108, 109, 110, 112, 114, 133,
134, 135
- G**
- Griaule..... 9
- H**
- Humboldt Forum..... 20
- I**
- ICOM 11, 14, 19, 20, 25, 70, 73, 104, 109, 132,
135, 138, 139
- illicitement exporté 7, 13, 14, 65, 67, 68, 69,
85, 98, 99, 103, 108, 112, 113, 119, 120,
121, 123, 136
- imprescriptibilité 25, 110, 120, 123
- inaliénabilité. 16, 17, 18, 23, 25, 26, 27, 89, 91,
104, 105, 108, 110, 120, 123, 130, 134
- indemnité..... 107, 119, 124
- insaisissabilité 110, 120, 124
- inventaire 9, 22, 25, 26, 109, 115, 117, 124,
134
- J**
- juridicisation..... 78, 120, 124
- K**
- Kulturgutschutzgesetz 15, 16
- L**
- La Haye (Convention de *) 5, 9, 10, 26, 79, 80,
82, 84, 107, 108, 109, 113, 116, 120, 124
- M**
- monument..... 14, 115, 116, 117, 124
- musée universel 20, 111, 120, 124, 131, 132
- N**
- Namibie 17, 24
- Neues Museum 28, 29
- O**
- OIM 117, 124
- Ouagadougou (Déclaration d’*) 3, 24, 135, 140
- P**
- PARZINGER, Hermann..... 9, 22, 140
- patrimoine culturel .3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13,
18, 19, 20, 21, 22, 26, 62, 64, 65, 76, 77, 94,
95, 98, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113,
118, 124, 129, 131, 133, 135, 138, 141, 148,
150
- pillage ... 4, 8, 9, 10, 27, 75, 107, 111, 118, 125,
135

possesseur .6, 7, 14, 76, 97, 103, 108, 109, 111,
 112, 113, 116, 125
 prescription acquisitive..... 114, 116, 125, 126
principe de catégories .. 16, 111, 112, 117, 125,
 132
principe de listes16, 111, 112, 118, 125, 132
 prise de guerre 118, 125
 propriété6, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 25, 62, 64,
 77, 105, 107, 108, 109, 110, 113, 116, 119,
 122, 125, 126
 protectorat.....28, 29, 118, 119, 125
 provenance (recherches de *) 17, 19, 22, 73,
 89, 91, 95, 108, 112, 117, 118, 125, 140
Q
 Quai Branly3, 19, 23, 27, 28, 95
R
récolement 22, 112
 Règlement concernant les lois et coutumes de
 la guerre sur terre...9, 80, 107, 112, 117, 125
 requérant7, 15, 97, 103, 108, 116, 123
 restes 18, 20, 119, 125
rétroactive10, 11, 13, 15, 16, 113
 rétroactivité..... 113, 119, 126
 revendication 64, 86, 115, 126
S
 saisie9, 107, 112, 113, 115, 118, 120, 126

SARR, Felwine 18, 23, 24, 25, 135
 Sarr-Savoy (rapport) 18, 23, 25, 135
 SAVOY, Bénédicte..... i, 8, 18, 24, 25, 95, 135,
 149
 sphinx..... 72, 73, 74, 133
 spoliation..... 113, 115, 116, 118, 126
T
 trafic 3, 10, 19, 71, 72, 74, 75, 76, 113, 115,
 117, 120, 126, 133
 traité de Versailles..... 76
transfert 11, 13, 18, 74, 107, 113, 115, 116,
 117, 119, 120, 121, 122, 125, 126
 trésor national..... 6, 114, 118, 126
U
 UNESCO ... 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,
 16, 21, 22, 26, 29, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68,
 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 84,
 85, 96, 97, 98, 99, 101, 103, 107, 108, 109,
 111, 112, 113, 115, 116, 119, 120, 121, 122,
 123, 126, 129, 130, 131, 133, 134, 136, 137,
 146
 UNIDROIT 7, 8, 13, 14, 17, 22, 27, 63, 64, 65,
 69, 70, 77, 96, 97, 98, 99, 101, 103, 108,
 112, 113, 118, 119, 121, 123, 136, 146
 usucapion 110, 114, 116, 125, 126